

N° 6593²⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;**
- 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**
- 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;**
- 4. de l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité sociale**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(7.7.2017)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président; M. Gilles BAUM, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 18 juillet 2013 par Monsieur le Ministre de la Famille et de l'Intégration en fonction à l'époque. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir:

- de la Chambre des Métiers le 23 juillet 2013,
- de la Chambre de Commerce le 30 septembre 2013,
- de la Chambre des Salariés le 12 novembre 2013,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 5 décembre 2013.

La Commission nationale pour la protection des données a avisé le projet de loi le 25 juillet 2013.

L'Association nationale des communautés éducatives et sociales a adopté un avis le 20 mai 2014.

Le projet de loi a été en outre avisé par les autorités judiciaires suivantes:

- par le Parquet Général du Grand-Duché de Luxembourg (dépêche du Procureur Général d'Etat du 6 juin 2014),
- par la Cour Supérieure de Justice (sans indication de date),
- par les Parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que les tribunaux de jeunesse de Diekirch et de Luxembourg (avis commun du 14 mai 2014),
- par le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch (dépêche du juge des tutelles du 15 mai 2014).

L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand a émis un avis le 29 août 2014.

Le projet de loi a été par ailleurs avisé par la Commission consultative des Droits de l'Homme le 4 novembre 2014.

L'avis du Conseil d'Etat date du 11 novembre 2014.

Des amendements gouvernementaux ont été introduits le 1^{er} juin 2016.

La Commission nationale pour la protection des données a adopté un avis complémentaire le 4 mars 2016.

Des avis complémentaires ont été émis par la Chambre de Commerce, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et la Chambre des Salariés le 1^{er} juillet 2016, le 11 juillet 2016 ainsi que le 16 août 2016.

L'avis complémentaire de la Commission consultative des Droits de l'Homme date du 8 novembre 2016.

Le 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire.

Lors de sa réunion du 5 février 2014, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse nouvellement constituée suite aux élections législatives du 20 octobre 2013 a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale, à l'Enfance et à la Jeunesse. Le 9 novembre 2015, la Commission s'est penchée sur l'état d'avancement des travaux relatifs au projet de loi sous rubrique. Les 26 octobre et 16 novembre 2016, la Commission s'est consacrée à l'examen des amendements gouvernementaux, introduits le 1^{er} juin 2016.

Lors de ses réunions du 3 et du 10 mai 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 24 janvier 2017. Lors de sa réunion du 10 mai 2017, elle a procédé à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 4 juillet 2017.

Le 5 juillet 2017, la Commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat. Le même jour, elle a examiné une proposition d'amendement introduite par le groupe politique CSV. Cette proposition d'amendement a été rejetée par la Commission dans sa majorité.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 7 juillet 2017.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a comme objectif de créer une base légale permettant aux unités du centre, y compris l'unité de sécurité, de se doter d'un cadre organisationnel ainsi que d'un cadre relatif au traitement des pensionnaires, et de disposer d'un régime disciplinaire respectueux du principe du contradictoire, qui sont conformes aux règles et aux principes applicables au niveau international, pour les mineurs placés au centre socio-éducatif de l'Etat.

Par ailleurs, le projet de loi crée une base légale a. au projet individualisé ayant pour objet d'améliorer l'encadrement du mineur placé dans les unités du centre socio-éducatif de l'Etat, b. permettant un traitement informatique des données à caractère personnel qui soit conforme à la législation applicable en matière de la protection des données à caractère personnel c. permettant le déroulement de fouilles corporelles qui soit conforme aux normes et aux recommandations internationales applicables en la matière et d. permettant d'établir l'égalité du point de vue des avantages en termes de la rémunération du personnel de garde employé dans l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat par rapport au personnel de garde du centre pénitentiaire de Luxembourg ou encore du Centre de rétention.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

L'unité de sécurité compte parmi les sept unités du centre socio-éducatif de l'Etat. En tant que telle, l'unité de sécurité répond aux missions socio-éducative, éducative et thérapeutique, de prévention et de garde telles que définies par l'article 2 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du

centre socio-éducatif de l'Etat. Il s'agit d'une section fermée vers l'extérieur, accueillant les pensionnaires qui y sont placés par décisions des autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi relatives à la protection de la jeunesse, soit d'après toutes autres dispositions légales.

Dans un Etat de droit, il est évident que toute disposition restreignant les droits et libertés des individus se fonde sur une base légale et respecte scrupuleusement les principes applicables au niveau international aux mineurs privés de liberté. Au cours du processus législatif, le présent projet de loi a été amendé à deux reprises pour se conformer aux observations du Conseil d'Etat, ainsi que pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, des recommandations formulées au sujet du centre socio-éducatif de l'Etat par le Comité européen pour la prévention de la torture et des diverses recommandations formulées par l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe en vue de la protection des mineurs placés dans une structure d'accueil, telle que le centre socio-éducatif de l'Etat.

1) Régime disciplinaire

Le projet de loi, tel que modifié dans le cadre des amendements gouvernementaux introduits le 1^{er} juin 2016, opère une distinction nette entre les mesures éducatives à l'encontre du pensionnaire, d'une part, et le régime disciplinaire, d'autre part. Ce dernier comprend des mesures à caractère disciplinaire et des sanctions disciplinaires. La finalité des mesures à caractère disciplinaire consiste dans le rétablissement immédiat du bon ordre, tandis que la finalité des sanctions disciplinaires est de nature répressive. Conformément au principe de la légalité, l'application de ces mesures doit être prévue par une disposition légale.

Ainsi, le projet de loi précise que les pensionnaires peuvent faire l'objet de mesures à caractère disciplinaire, voire de sanctions disciplinaires en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel de garde ou d'encadrement du centre socio-éducatif de l'Etat. Par ailleurs, il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui sont reprochés au pensionnaire.

Il bénéficie en outre d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique, reçoit la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement et a le droit de réclamer l'assistance d'un avocat.

Sont considérées comme des mesures à caractère disciplinaire:

- l'avertissement écrit;
- l'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.

Sont considérées comme des fautes pouvant donner lieu à l'application d'une mesure à caractère disciplinaire:

- le refus d'ordre;
- toute activité de nature à compromettre le bon ordre et la sécurité applicable au centre;
- le refus d'observer les mesures de sécurité;
- la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers.

Il convient de préciser que la décision motivée du directeur ou de son délégué de prononcer une de ces mesures est susceptible de recours devant le juge de la jeunesse. La décision du juge de la jeunesse est toutefois exempte de toute voie de recours.

En ce qui concerne la sanction disciplinaire, celle-ci consiste dans l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant dépasser soixante-douze heures. Le pensionnaire a toutefois droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour. Aux termes du projet de loi, la sanction disciplinaire ne peut être prononcée que pour des motifs graves dûment documentés. Elle peut notamment s'appliquer:

- en cas de fugue répétée
- en cas d'agression physique ou sexuelle
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger l'intégrité physique ou la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers

- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur
- en cas de détention, de consommation, de production ou de vente de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- en cas d'usage d'une arme au sens de l'article 135 du Code pénal
- en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d'incitation à l'émeute.

Le recours, non suspensif, est possible devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la sanction disciplinaire.

2) Fouilles

Le projet de loi fait la distinction entre trois types de fouilles, à savoir la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime. Bien qu'un règlement grand-ducal détermine les modalités pratiques des fouilles, celles-ci doivent être effectuées dans tous les cas dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des personnes fouillées. De plus, les effets personnels, la chambre individuelle ou le dortoir où loge le pensionnaire peuvent également faire l'objet d'une fouille pendant le séjour d'un pensionnaire au centre socio-éducatif de l'Etat. Le pensionnaire a le droit d'y assister à moins que la fouille ne présente un danger, auquel cas la présence de celui-ci est interdite.

2) Fichiers individuels

Par ailleurs, le présent projet de loi se propose de créer la base légale pour l'élaboration, voire la documentation de trois fichiers comprenant des données à caractère personnel. Il s'agit d'un fichier individuel des pensionnaires regroupant les dossiers personnels des pensionnaires, d'un fichier de l'unité de sécurité permettant de répertorier les entrées et sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité, ainsi que d'un fichier spécial de fouilles proposé par le Conseil d'Etat et ayant pour objet de documenter les fouilles opérées au centre socio-éducatif.

Dans un souci de transparence et de contrôle, les informations relatives à la personne ayant procédé au traitement, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif de la consultation sont enregistrées. Ces données de journalisation ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'au responsable du traitement et aux membres de la Commission nationale pour la protection des données.

Aux termes du projet de loi, les données de journalisation sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

3) Personnel

Les auteurs du présent projet de loi exposent également que le fonctionnement de l'unité de sécurité constitue un véritable défi pour l'équipe dirigeante et les membres du personnel, qui seront dorénavant confrontés aux mêmes risques et exigences que le personnel travaillant dans un centre pénitentiaire. Eu égard aux conditions de travail similaires et afin de sauvegarder l'attractivité du travail, le projet de loi établit un certain parallélisme du point de vue de la rémunération, des avantages et indemnités entre les membres du personnel affectés à l'unité de sécurité et les membres du personnel employés en milieu pénitentiaire.

*

Pour le détail des modifications législatives, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 23 juillet 2013, la Chambre des Métiers n'a pas de remarques à formuler et marque par conséquent son consentement avec le projet de loi sous rubrique.

2) Avis de la Chambre de Commerce

2.1 Avis du 30 septembre 2013

D'une manière générale, la Chambre de Commerce, dans son avis du 30 septembre 2013, marque son accord avec le projet de loi. Elle y ajoute quelques interrogations et réflexions, notamment en ce qui concerne l'éducation et la formation du pensionnaire et sa réinsertion dans la société. D'autant plus, la Chambre de Commerce regrette l'absence d'une fiche financière qui indiquerait les coûts et bénéfices de l'unité de sécurité. En général, la Chambre de Commerce se réjouit de l'adoption du projet de loi qui est conforme aux règles internationales encadrant la privation de liberté des mineurs.

2.2 Avis complémentaire du 1^{er} juillet 2016

Dans son avis complémentaire du 1^{er} juillet 2016, la Chambre de Commerce donne un avis favorable aux amendements gouvernementaux. Elle se réjouit du fait que quelques éléments de son avis du 30 septembre 2013 ont été considérés dans lesdits amendements. La Chambre de Commerce salue la mesure qui offre aux pensionnaires un projet individualisé de réinsertion dans la société, qui sera aussi communiqué aux parents des pensionnaires. D'autant plus, elle salue la définition des mesures d'éducation prévues dans le cadre des amendements. En ce qui concerne les fouilles, la Chambre de Commerce approuve l'introduction de nouvelles dispositions tendant à renforcer la sécurité du personnel effectuant ces fouilles et à améliorer le respect des droits fondamentaux des pensionnaires du Centre. Finalement, la Chambre de Commerce salue la présence d'une fiche financière annexée aux amendements gouvernementaux.

3) Avis de la Chambre des Salariés

3.1 Avis du 12 novembre 2013

Dans son avis du 12 novembre 2013, la Chambre des Salariés marque son accord avec les auteurs du projet de loi et juge la création de l'unité de sécurité plus que nécessaire, tout en critiquant la lenteur avec laquelle l'unité de sécurité est née. En effet, la Chambre des Salariés espère que cette unité soit rapidement opérationnelle et équipée de moyens nécessaires afin qu'elle puisse fonctionner en adéquation avec les principes internationaux de droits et de protection des enfants.

3.2 Avis complémentaire du 16 août 2016

Dans son avis complémentaire, la Chambre des Salariés marque son accord avec les amendements gouvernementaux introduits le 1^{er} juin 2016.

4) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

4.1 Avis du 5 décembre 2013

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son premier avis en date du 5 décembre 2013. La chambre professionnelle accueille favorablement les nouvelles dispositions élaborées, lesquelles visent à faire évoluer la base légale et à combler les lacunes d'origine. Elle salue également les efforts du Gouvernement pour égaliser les conditions d'admission, de nomination, de promotion ainsi que de rémunération dans l'ensemble de la carrière généralement connue sous le nom „gardien“, afin qu'elle soit attractive quel que soit l'établissement d'affectation. Quant au recrutement dans la carrière de sous-officier du centre socio-éducatif, la chambre professionnelle opte, dans le cadre d'une

disposition transitoire, pour une priorisation à l'embauche des volontaires de l'Armée engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

4.2. Avis complémentaire du 11 juillet 2016

Dans son avis complémentaire datant du 11 juillet 2016, la Chambre constate avec satisfaction qu'il a été remédié à la très grande majorité des omissions et maladroites qu'elle avait soulevées dans son premier avis.

*

V. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

1) Avis du 25 juillet 2013

Dans son avis du 25 juillet 2013, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après „CNPD“) estime que le projet de loi sous rubrique devrait spécifier les finalités des traitements de données et donc adapter l'article I^{er}, point 10 initial aux principes de légalité et de finalité. En ce qui concerne la collecte et l'utilisation des données personnelles dans le cadre du dossier individuel, la CNPD trouve la collecte et le traitement de photographies du visage des pensionnaires légitimes et proportionnés. La CNPD partage l'analyse de la Médiateure concernant la possibilité d'accès au dossier médical par le directeur général de l'unité de sécurité, mais estime que les dérogations au secret médical doivent obligatoirement être prévues dans un texte légal. La commission propose également que les modalités d'accès aux données par différents organismes tiers devraient être précisées dans le texte et complétées par un renvoi aux textes légaux définissant les missions légales respectives dans le cadre desquelles ces organismes pourraient avoir accès aux dossiers. Dans ce contexte, la CNPD plaide pour une communication rétractable avec des organismes tiers. En constatant l'absence d'un délai légal de conservation des données dans les textes, la CNPD estime que la conservation des données doit être limitée dans le temps. D'autant plus, la CNPD souhaite une définition des „autres personnes“ qui ont accès aux archives.

2) Avis complémentaire du 4 mars 2016

Dans son avis complémentaire du 4 mars 2016, la CNPD expose ses réflexions et commentaires sur les projets d'amendements gouvernementaux. Elle est satisfaite que la plupart des commentaires émis dans son précédent avis ont été pris en compte. Or, la création de trois différents fichiers de données à caractère personnel et la terminologie utilisée provoquent un souci de cohérence. La CNPD propose de remplacer les dénominations des fichiers par les termes suivants: le „fichier individuel des pensionnaires“, le „fichier de l'unité de sécurité“ et le „fichier spécial des fouilles corporelles“. La CNPD note avec satisfaction que les finalités des traitements de données à caractère personnel ont bien été précisées dans l'article 11*bis*, paragraphe 1^{er} projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. En ce qui concerne la collecte et l'utilisation des données personnelles, la CNPD note que la collecte de photographies d'identité paraît légitime et proportionnée. Elle souligne également qu'il serait nécessaire de préciser dans la loi que la collecte de ces données ne peut s'opérer qu'avec le consentement exprès de la personne concernée et après avoir transmis toutes les informations nécessaires de la collecte.

En ce qui concerne le traçage des accès aux données, la commission note avec satisfaction que les auteurs ont tenu compte de la remarque formulée dans son avis du 25 juillet 2013. De plus, elle constate qu'au regard des explications fournies dans le commentaire des articles, les données seront en effet conservées pour une durée utile.

*

VI. AVIS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES COMMUNAUTES EDUCATIVES ET SOCIALES

L'Association nationale des communautés éducatives et sociales a adopté son avis en date du 20 mai 2014. Elle y remarque que la construction de l'unité de sécurité est nécessaire du fait qu'actuellement les mineurs sont détenus dans une section séparée à l'intérieur de l'enceinte du centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig. Le projet de loi répond aux critiques répétées depuis les années 1990 par divers organismes de défense des droits de l'enfant de ne pas placer les mineurs dans une prison pour adultes.

Après avoir analysé les termes utilisés par le législateur, l'Association rappelle que l'unité de sécurité devrait être conçue comme une institution socio-éducative recourant à la privation de liberté afin d'offrir une prise en charge pédagogique à des mineurs ayant besoin d'un cadre de vie fortement structuré. Elle précise également qu'il n'existe guère de droits pour les mineurs pris en charge dans l'unité de sécurité leur garantissant des activités significatives, des programmes favorisant leur santé, leur potentiel, l'auto-respect, le sens de leurs responsabilités et leur participation active. L'Association insiste, de manière générale, sur l'importance d'élaborer un projet individuel dans le cadre d'une véritable stratégie de prise en charge globale et continue.

Face au manque jugé flagrant de données quantitatives et qualitatives et d'informations fiables concernant les mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, l'Association recommande que la collecte de données soit réalisée de manière systématique et standardisée afin de permettre la comparaison entre différentes statistiques.

Concernant le centre socio-éducatif de l'Etat, l'Association recommande une réorganisation en petites unités de vie décentralisées, comprenant six à huit mineurs, afin de séparer, autant que faire se peut, les mineurs pouvant être considérés comme „dangereux“ d'autres mineurs.

Selon le projet de loi sous rubrique, les mineurs peuvent être légalement placés dans l'unité de sécurité pour des faits qualifiés de délits (fugue, absentéisme scolaire, toxicomanie, troubles comportementaux, prostitution) sans que le juge soit obligé d'avancer des arguments d'ordre socio-éducatif qui confirment que la mesure de la privation de liberté soit la mesure pédagogique la plus appropriée pour le développement du jeune. Selon l'avis de l'Association nationale des communautés éducatives et sociales, le texte aurait dû prévoir une modification de la loi relative à la protection de la jeunesse afin de préciser des critères pour le recours à la mesure de la privation de liberté.

*

VII. AVIS DES AUTORITES JUDICIAIRES

1) Avis du Parquet Général du Grand-Duché de Luxembourg

Dans son avis du 6 juin 2014, le Parquet Général insiste sur les points suivants:

- L'unité de sécurité n'est pas destinée à devenir une simple prison pour les mineurs, mais un endroit qui offrira un cadre de vie structurant, permettant, sur une durée plus ou moins longue (sans que les efforts ne soient constamment mis à néant en raison de nombreuses fugues), grâce à l'intervention ciblée de personnels qualifiés, de faire le point avec le mineur, d'évaluer ses besoins et ses capacités, de lui fournir un soutien psychologique et d'élaborer avec lui un projet individuel socio-éducatif en vue de sa réintégration dans la société. Il est important que cette finalité tirée du souci de protection du mineur ne soit pas occultée par une terminologie propre aux milieux carcéraux.
- Eu égard aux profils extrêmement variés des pensionnaires de l'unité de sécurité (âge, nationalité, origine sociale, religion, troubles de comportement etc.), il n'est certainement pas opportun de fixer dans un texte de loi ou de règlement grand-ducal la description détaillée du projet pédagogique ou éducatif à mettre en place. Celui-ci doit être élaboré (et l'est d'ailleurs déjà) par les professionnels concernés, qui peuvent en cas de besoin l'adapter et faire preuve de flexibilité. L'article 2 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat est suffisamment explicite sur les missions dudit centre, qui ne se limitent pas à un simple „parcage“ des mineurs.
- Eu égard au nombre très limité de places au sein de l'unité de sécurité et pour éviter de perturber le travail pédagogique intensif y accompli, il est primordial de laisser aux autorités judiciaires la possibilité de placer, à titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue, un mineur au centre péni-

tentiaire. A défaut, les autorités judiciaires risquent dans certains cas de se retrouver dans des situations inextricables, les contraignant soit à retirer un autre mineur de l'unité de sécurité, compromettant ainsi le travail pédagogique accompli jusque-là avec ce dernier, soit à laisser en liberté un mineur ayant commis des infractions pénales, soit très graves, soit de façon répétitive, avec tous les risques qu'une telle décision pourrait entraîner pour la société ou pour les victimes.

- Si le dossier personnel du mineur doit être accessible à certaines personnes dans un souci de contrôle et de protection, il ne faudrait pas qu'en raison du nombre non négligeable de personnes ayant accès aux données sensibles le concernant, cela se retourne finalement contre lui et lui porte préjudice. Cet accès élargi aux données du mineur est d'ailleurs en complète contradiction avec l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.
- Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de l'unité de sécurité et le travail socio-pédagogique qui y est accompli avec les mineurs, il faut éviter qu'un grand nombre de personnes, pas toujours clairement définies puisse à tout moment du jour et de la nuit rendre visite au mineur. Si ces visites sont nécessaires dans l'intérêt du mineur, il faudrait cependant éviter les abus et prévoir que, sauf urgence, elles aient lieu après en avoir convenu avec les responsables de l'unité de sécurité.
- Enfin, dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu de préciser la procédure à suivre en cas de recours contre les mesures disciplinaires et en cas de contestations quant au déroulement des fouilles corporelles.

2) Avis de la Cour Supérieure de Justice

La Cour Supérieure de Justice se rallie à l'avis conjoint des Parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que des tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg. En effet elle trouve que les observations qui y sont faites sont pertinentes et juge que le contenu de cet avis décrit de façon exacte les préoccupations auxquelles donnent lieu le projet sous rubrique.

3) Avis commun des Parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que des tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg

Dans leur avis du 14 mai 2014, les Parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que les tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg se penchent sur trois aspects du projet de loi sous avis:

L'unité de sécurité ne devra pas se substituer à la section pour mineurs du Centre Pénitentiaire

Les Parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que les tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg sont frappés par le fait que les dispositions semblent calquées sur la législation et la réglementation concernant le milieu carcéral et l'administration pénitentiaire.

Ils sont d'avis que l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat ne devra en aucun cas remplacer purement et simplement l'établissement disciplinaire de l'Etat et la maison d'arrêt.

Selon eux, il est également primordial qu'après l'ouverture de l'unité de sécurité, la possibilité pour les autorités judiciaires de placer un mineur, à titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue, au centre pénitentiaire soit maintenue. Les raisons avancées par les autorités judiciaires sont les suivantes:

L'unité de sécurité ne pourra pas complètement éviter le placement exceptionnel d'un mineur en prison. Selon eux, il risque de se poser également un problème de places disponibles. De plus, il faudrait disposer d'un endroit où l'on peut placer des mineurs qui causent de graves problèmes de discipline à l'unité de sécurité. Selon les auteurs de l'avis, il est important de pouvoir placer des mineurs, ne fût-ce que pour une très courte période, au centre pénitentiaire, afin qu'il puisse se ressaisir et se calmer. Les auteurs de l'avis attirent également l'attention sur le cas particulier du mineur ayant commis une infraction pénale très grave, tel que par exemple un meurtre ou viol. Les signataires de l'avis estiment que de tels mineurs, auteurs de faits graves, dont on ignore au début de la procédure encore tout sur leur dangerosité éventuelle, n'ont pas leur place à l'unité de sécurité, parmi les fugueurs et auteurs d'infractions moins graves. Selon eux, il est nécessaire que dans ces cas très graves, le juge de la jeunesse ou le substitut de service puissent placer un mineur au centre pénitentiaire.

Les auteurs de l'avis informent aussi dans ce contexte qu'ordonner un renvoi selon les formes et compétences ordinaires pour faire admettre le mineur en prison sur mandat de dépôt du juge d'instruction n'est pas possible car en cas de flagrant délit, il faut réagir de suite et prendre une mesure de placement dans l'immédiat. De plus, le juge de la jeunesse, pour autoriser un renvoi selon les formes et compétences ordinaires, doit constater que les conditions légales requises sont remplies. Si le juge de la jeunesse ne dispose pas de ces éléments, un renvoi ne pourra pas être autorisé.

Selon les auteurs de l'avis, enlever la possibilité de placement d'un mineur en prison revient à accepter un risque de sécurité pour la société. Les auteurs de l'avis constatent que si l'on rend impossible le placement de mineurs en prison dans des situations de gravité et d'urgence particulières, l'on va par la force des choses provoquer des situations dans lesquelles des mineurs, ayant commis des actes très graves, seront laissés tout simplement en liberté. Ils rappellent dans ce contexte que le placement d'un mineur en milieu carcéral est une procédure exceptionnelle, à laquelle les autorités judiciaires de protection de la jeunesse n'ont recours qu'en cas d'absolue nécessité, donc s'il n'y a pas d'autres possibilités satisfaisantes. Même si le Luxembourg s'est fait critiquer par des instances internationales à cause du placement de mineurs en prison, les juges de la jeunesse et les représentants des Parquets sont d'avis que dans certains cas, il s'agit d'un mal nécessaire et incontournable, dans l'intérêt de la société et de la protection de l'ordre public.

***L'absence d'un projet pédagogique détaillé dans les textes du projet de loi
et des projets de règlement grand-ducal***

Les auteurs de l'avis notent que ni dans le texte du projet de loi, ni dans les dispositions des projets de règlement grand-ducal, l'on ne trouve la description d'un projet pédagogique ou éducatif à appliquer aux pensionnaires de l'unité de sécurité. Or, une telle description dans le cadre d'une loi ne semble pas nécessairement utile à leurs yeux, pour plusieurs raisons: Premièrement, la population future de l'unité de sécurité ne sera guère uniforme, mais sera composée de mineurs présentant les problématiques les plus diverses. Deuxièmement, les sciences sociales, dont notamment la pédagogie, ne sont pas des théories abstraites, arrêtées une fois pour toutes, mais elles s'adaptent constamment à l'évolution de la société.

Selon eux, il est évident que, même si aucun projet pédagogique n'est détaillé dans le présent projet, cela ne veut pas dire pour autant qu'il n'y en a pas et que les responsables de l'unité de sécurité se limiteront tout simplement à enfermer les pensionnaires dans leurs chambres à longueur de journée.

Les auteurs de l'avis rappellent dans ce contexte que les missions de la future unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat sont celles d'un accueil socio-éducatif, d'une assistance thérapeutique, d'un enseignement socio-éducatif et de préservation et de garde.

***La terminologie carcérale employée de manière répétitive
dans les différents textes du projet***

Les auteurs de l'avis remarquent qu'à de nombreux endroits des textes du projet et du projet de règlement grand-ducal afférent, l'on se trouve confronté à des expressions empruntées à la terminologie pénitentiaire, telles que „détention“, „libération“, „écrouer“ ou „sanctions“.

Selon eux, il ne faudrait pas perdre de vue que l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat n'est justement pas équivalente au centre pénitentiaire et que surtout, la législation en vertu de laquelle des mineurs y seront placés, ne repose pas sur une approche répressive et pénale, mais sur un objectif de protection des mineurs. Voilà pourquoi ils jugent utile de revoir ces termes et de les remplacer par des expressions plus adéquates.

4) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch

Dans son avis du 15 mai 2014, le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch informe qu'il se rallie à l'avis commun du 14 mai 2014, établi par les Parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que les Tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg.

VIII. AVIS DE L'OMBUDS-COMITE FIR D'RECHTER VUM KAND (ORK)

Dans son avis du 29 août 2014, l'„Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand“ (ci-après „ORK“) salue le fait que le texte de la loi en projet reprend les règles et les recommandations internationales pour les mineurs faisant l'objet de mesures qui les privent de liberté. Dans ce sens, il félicite le législateur d'avoir porté une attention particulière à la question des fouilles.

L'ORK se montre néanmoins préoccupé par rapport au public jeune qui sera placé à l'unité de sécurité. Il se dit en difficulté à proprement juger de cette question, vu que la loi ne précise pas les critères du choix des pensionnaires.

L'ORK regrette en outre que les objectifs de protection et les aspects éducatifs, aussi bien que la question de la circonscription de la population prévue ne semblent pas être traités dans le texte. Dans ce contexte, l'ORK est d'avis qu'en ce qui est du cadre pédagogique, il y aurait lieu d'élaborer un concept précis s'orientant sur les Recommandations du Conseil de l'Europe.

Finalement, l'ORK estime que le projet de loi devrait être complété par les questions de la prise en charge du jeune pensionnaire (éducation thérapeutique, réinsertion individualisée) et du travail avec les parents (maintien du lien familial, rôle de la famille dans le projet du jeune, visites, soutien de la famille).

*

IX. AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

1) Avis du 4 novembre 2014

Il ressort de la conclusion de l'avis du 4 novembre 2014 que la Commission consultative des Droits de l'Homme (ci-après „CCDH“) s'est abstenue d'analyser en détail le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal, car elle ne peut se rallier à l'approche fondamentale de ces textes. Elle est d'avis que ceux-ci reflètent plutôt l'impuissance et l'absence de volonté des pouvoirs publics de trouver une solution satisfaisante face aux difficultés rencontrées par ces jeunes. Elle regrette le manque d'idées claires qui permettraient de gérer les mineurs difficiles et déstructurés. La question de savoir comment traiter des cas d'adolescents qui entrent en conflit avec la loi, mais qui sont considérés comme étant en danger, n'a pas été tranchée. La CCDH approuve que le Gouvernement se soit clairement engagé sur le principe de la non-incarcération des mineurs dans une prison pour adultes. Elle regrette cependant que le projet de loi et ses règlements grand-ducaux ne reflètent plus cet engagement ferme.

2) Avis complémentaire du 8 novembre 2016

Dans son avis complémentaire du 8 novembre 2016, la CCDH invite les autorités politiques à développer une vision de ce que pourraient être les centres socio-éducatifs de l'Etat à l'aune de l'année 2025 ou 2030: le résultat pourrait aboutir à une réforme qui ferait que les deux centres soient décentralisés en petites structures intégrées dans les villes et villages de notre pays.

Pour ce qui est du projet de loi sous rubrique, la CCDH souligne la nécessité de définir avec précision la finalité des centres socio-éducatifs de l'Etat et les critères qui feront qu'un jeune soit pris en charge dans telle ou telle structure.

La CCDH est particulièrement préoccupée par cette absence de clarté quant aux faits répréhensibles risquant d'entraîner une privation de liberté pour les mineurs à l'unité de sécurité. Elle souligne qu'une mesure privative de liberté et d'isolement d'un mineur doit rester une mesure de dernier recours et ne saurait être réduite à une simple mesure disciplinaire.

En attendant l'ouverture de l'unité de sécurité, la CCDH demande au Gouvernement de prévoir une obligation de développer un projet éducatif individualisé pour tout mineur incarcéré au centre pénitentiaire de Luxembourg, au même titre que pour les autres mineurs temporairement privés de liberté.

*

X. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1) Avis du 11 novembre 2014

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat note que le projet de loi sous rubrique reste relativement discret sur la finalité de l'unité de sécurité, sauf qu'il s'agira d'une enceinte fermée réservée à des délinquants juvéniles, dont la place n'est certainement pas dans un centre pénitentiaire. Il se demande notamment comment les pensionnaires seront réinsérés dans la société et quelles mesures socio-éducatives seront mises en place.

Selon la Haute Corporation, les mesures disciplinaires constituent une matière réservée à la loi en vertu de l'article 14 de la Constitution, de même que les inobservances des règles d'ordre intérieur susceptibles de donner lieu auxdites mesures disciplinaires. Le Conseil d'Etat souligne la nécessité de respecter en matière disciplinaire le principe de la légalité des incriminations et des peines qui ne permet de renvoyer à un règlement grand-ducal que dans les conditions de l'article 32(3) de la Constitution. Par conséquent, la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle, de faire abstraction dans le texte initial des règles d'ordre intérieur, dont le non-respect peut conduire à l'application de mesures disciplinaires, ainsi que des mesures disciplinaires proprement dites. De plus, le Conseil d'Etat formule ses réserves quant à la gestion des données à caractère personnel des pensionnaires.

2) Avis complémentaire du 24 janvier 2017

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat salue que les mesures disciplinaires ne font plus objet d'un règlement grand-ducal. Il peut par conséquent lever son opposition formelle émise à l'endroit de l'alinéa 9 de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

Par ailleurs, bien qu'il soit conscient de la nécessité pour le personnel de disposer d'un éventail de mesures lui permettant de faire respecter les règles de la vie en commun au sein du centre socio-éducatif, le Conseil d'Etat est d'avis que les mesures purement éducatives n'ont pas leur place dans un texte législatif. Il suggère pour les autres mesures d'opérer une distinction nette entre les mesures à caractère disciplinaire et les sanctions disciplinaires. Vu l'amalgame opéré par les auteurs des amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat se voit contraint de formuler une nouvelle opposition formelle à l'égard de cette disposition pour insécurité juridique et non-respect du principe de la légalité des peines.

3) Deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2017

Dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever les oppositions formelles formulées à l'endroit de l'article I^{er}, point 4. La Haute Corporation peut marquer son accord avec la majorité des propositions d'amendements parlementaires soumis le 10 mai 2017. Elle formule néanmoins quelques observations au sujet des modifications proposées à l'endroit de l'article I^{er}, point 8, visant à modifier l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat.

XI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi se lit comme suit:

„Projet de loi portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire“.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 1^{er} juin 2016, il est proposé de modifier l'intitulé comme suit:

„Projet de loi portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
- 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- ~~3.~~ 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- ~~4.~~ 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
- 4. de l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité sociale“.**

La référence faite à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est supprimée. Ceci est une conséquence de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, qui a abrogé la prédite loi modifiée du 22 juin 1963. Par analogie à la suppression de la référence faite à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée, l'article II du projet de loi initial est supprimé.

Il est introduit un point 4 nouveau dans l'intitulé, portant modification de l'article 32 du Livre 1^{er} du Code de la Sécurité sociale. Par analogie, il est introduit un article IV nouveau dans le projet de loi. L'objectif de cette disposition est de garantir que le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie au même titre de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales à supporter par les assurés que tel est le cas pour le personnel des établissements pénitentiaires et du personnel du centre de rétention.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'écrire la loi „modifiée“ du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de modifier la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat signale au sujet du texte gouvernemental initial que, d'un point de vue formel, il y a lieu d'écrire „Art. 1^{er}.“ au lieu de „Art. I.“, ainsi que d'évoquer la loi „modifiée“ du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat.

La Haute Corporation relève en outre que l'article sous rubrique comporte les modifications qu'il est projeté d'apporter à la loi précitée du 16 juin 2004. Dans la version initiale, ces modifications sont au nombre de 19 et numérotées par une séquence de chiffres arabes. Le Conseil d'Etat recommande, conformément aux usages légistiques, de ne mentionner la loi à modifier que dans la phrase introductive de l'article et de se limiter par la suite à l'évocation des seuls articles de la loi à modifier.

Ceci n'a pas été repris dans les amendements gouvernementaux.

Le Conseil d'Etat réitère cette recommandation dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

La Commission adopte, dans le cadre des amendements parlementaires, l'ensemble de ces recommandations d'ordre formel et légistique.

Point 1

L'indication à l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée du lieu d'implantation des internats socio-éducatifs (Dreiborn et Schrassig) et de l'unité de sécurité (Dreiborn) composant le centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après: „le centre“) a pour effet de limiter l'implantation des unités en question à la localité indiquée. Par ailleurs, d'un point de vue juridique, on peut se passer de la dénomination du lieu d'implantation de l'unité et se limiter à l'indication de la seule fonction qu'occupe l'unité au sein du centre.

Le point sous rubrique a pour objet de supprimer la référence aux lieux d'implantation faite aux tirets 1 et 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat se demande s'il est dans l'intention des auteurs du projet de loi d'ajouter, en sus des internats socio-éducatifs fonctionnant actuellement à Dreibern et à Schrassig, d'autres unités socio-éducatives. Si tel s'avérait être le cas, il serait indiqué de le préciser au regard des frais nouveaux qui viendraient s'ajouter aux coûts de fonctionnement actuels.

Pour le reste, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'abandon de l'indication du lieu d'implantation des deux internats et de l'unité de sécurité. Il se demande cependant encore, avec les autorités judiciaires, pourquoi l'unité de sécurité devrait désormais être évoquée au pluriel. En effet, le commentaire de l'article reste muet sur cette question.

Est-il, le cas échéant, prévu de séparer géographiquement l'unité de sécurité censée bientôt fonctionner dans l'enceinte de l'internat de Dreibern en vue d'y héberger par exemple uniquement des adolescents condamnés par décision judiciaire et de loger ailleurs des mineurs en détention préventive? Ou est-il éventuellement envisagé de réserver des unités distinctes aux mineurs selon leur sexe ou leur âge? Si la mise au pluriel de la notion résultait par contre d'une simple inattention, il y aurait lieu de rétablir la forme du singulier.

Dans les conditions données et tout en admettant la dernière hypothèse, le Conseil d'Etat propose de donner au point 1, alinéa 1^{er}, la rédaction suivante:

„1^o Les deux premiers tirets de l'alinéa 1^{er} de l'article 3 sont remplacés par le texte suivant:

- „– deux internats socio-éducatifs,
- une Unité de sécurité“.

Les auteurs des amendements gouvernementaux du 1^{er} juin 2016 proposent de maintenir les notions de l'internat socio-éducatif et de l'unité de sécurité au pluriel et de supprimer les renvois à des localités afin de permettre en cas de besoin établi la création d'internats ou d'unités de sécurité supplémentaires à des endroits autres que les sites de Dreibern et de Schrassig.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„1^o Les deux premiers tirets **du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la même loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, ci-après appelée loi**, sont modifiés comme suit:

- „– les internats socio-éducatifs

Le deuxième tirt de l'article 3 de ladite loi est modifié comme suit:

- „– des unités de sécurité“

Au troisième tirt du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la même loi, les termes „des logements externes encadrés“ sont remplacés par les termes „des logements socio-éducatifs“.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat constate que le point 3 de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, tel que proposé dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1^{er} juin 2016, prévoit le remplacement de l'expression „Les logements externes encadrés“ par l'expression „Les logements socio-éducatifs“ à l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée. La Haute Corporation signale le fait qu'au sein de cet article 3, l'expression qu'il est proposé de remplacer figure encore à l'endroit du troisième tirt du paragraphe 1^{er}. Il y a, par conséquent, lieu de procéder également audit remplacement à cet endroit afin de garder une logique dans la terminologie utilisée.

La proposition d'amendement sous rubrique vise à tenir compte de cette observation.

Il est proposé de supprimer la première phrase de l'alinéa 2 du point 1, car superfétatoire.

Suite à l'insertion des paragraphes 2 et 3 nouveaux à l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004, il convient de préciser que les modifications proposées au point 1 de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique concernent le paragraphe 1^{er} dudit article 3.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Point 2 nouveau (point 3 introduit par amendement gouvernemental)

Par voie d'amendement gouvernemental du 1^{er} juin 2016, il est proposé d'insérer à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique un point 3 nouveau, ayant la teneur suivante:

„3^o Au quatrième alinéa de l'article 3 de la loi les termes „Les logements externes encadrés“ sont remplacés par les termes „Les logements socio-éducatifs“.

La notion de „logements externes encadrés“ a été changée en „logements socio-éducatifs“, notion plus appropriée dans un contexte de prise en charge socio-éducative du jeune placé au centre socio-éducatif de l'Etat.

Suite à l'insertion d'un point 3 nouveau, les points subséquents sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation quant au fond, mais attire l'attention des auteurs sur le fait qu'au sein de cet article 3, l'expression qu'il est proposé de remplacer figure encore à l'endroit du troisième tiret du paragraphe 1^{er}. Il y a, par conséquent, lieu de procéder également audit remplacement à cet endroit afin de garder une logique dans la terminologie utilisée.

Les modifications apportées par voie d'amendement parlementaire au point 1 de l'article 1^{er} tiennent compte de cette recommandation.

Par analogie à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 à l'endroit des points 5 et 6 initiaux de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, la Commission propose, dans le cadre des amendements parlementaires introduits le 10 mai 2017, d'inverser les dispositions des points 2 et 3 de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique. Comme le point 2 initial concerne l'insertion d'un alinéa 9 nouveau au paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, et que le point 3 initial traite de l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} dudit article, il convient de ranger les dispositions dans l'ordre numérique des dispositions concernées.

Suite à l'insertion, par voie d'amendement gouvernemental introduit le 1^{er} juin 2016, des paragraphes 2 et 3 nouveaux à l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, la Commission estime qu'il convient de préciser que les modifications proposées au point 3 de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique concernent le paragraphe 1^{er} dudit article 3.

Ces explications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Point 3 nouveau (point 2 initial)

Le point sous rubrique vise à ajouter un alinéa 9 à l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, article consacré aux différentes unités du centre et à leurs missions respectives.

Cet ajout a pour effet de conférer une base légale aux règlements grand-ducaux qui seront pris en exécution de la loi sur le centre socio-éducatif de l'Etat. De fait, certaines des dispositions légales relevant d'une réserve à la loi devront être précisées par voie de règlement grand-ducal. Il s'agit notamment du régime disciplinaire applicable aux diverses unités du centre dont l'unité de sécurité.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat note tout d'abord que le dossier dont il se trouve saisi comporte uniquement un projet de règlement grand-ducal sur l'organisation de l'unité de sécurité, alors que des dispositions réglementaires continuent à faire défaut pour l'ensemble des autres unités, abstraction faite du règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socio-éducatifs de l'Etat. Hormis la nécessité de régler le régime disciplinaire dans la loi formelle, conformément aux exigences de la Constitution, il estime que les autres aspects de l'organisation du centre, tenant par exemple aux modalités d'accueil ou à la vie au sein du centre devraient être réglementés dans une optique similaire à ce qu'il est projeté en relation avec l'organisation de l'unité de sécurité, en tenant compte des observations critiques qu'il formulera à ce sujet.

Quant au principe de créer dans la loi même des dispositions servant de fondement aux règlements grand-ducaux à édicter en vue de son exécution, le Conseil d'Etat rappelle que la compétence conférée au Grand-Duc en vertu de l'article 36 de la Constitution de prendre les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois suffit normalement sans que la loi demandant des mesures d'exécution ait besoin de prévoir un renvoi explicite à un règlement grand-ducal censé comporter ces mesures. En effet, le pouvoir réglementaire d'exécution s'exerce spontanément, sans obligation de base spécifique et formelle dans la loi lui servant de fondement. Il en est autrement des matières que la Constitution a réservées à la loi formelle qui en principe n'admettent pas de dispositions réglementaires d'exécution, mais qui doivent, pour satisfaire aux besoins constitutionnels, comporter elles-mêmes l'intégralité des dispositions requises à leur application, à moins de faire intervenir le pouvoir réglementaire d'attribution de l'article 32(3) de la Constitution. Or, comme rappelé encore récemment dans l'arrêt 108/13 de la Cour constitutionnelle du 29 novembre 2013, dans ces conditions, „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“.

Selon le Conseil d'Etat, il en résulte que, pour les règlements grand-ducaux prévus dans le nouvel alinéa 9 que les auteurs proposent d'ajouter à l'article 3 de la loi précitée du 16 juin 2004, et qui concernent des matières que la Constitution n'a pas réservées à la loi formelle, la disposition projetée n'est pas indispensable; il s'agit plus particulièrement des mesures relevant du fonctionnement de l'unité de sécurité, de son organisation et de sa gestion administrative et financière ainsi que de l'accueil et de l'hébergement de jeunes.

Pour autant que le nouvel alinéa 9 sert par contre de base légale dans des matières réservées à la loi formelle, les dispositions projetées ne sont pas suffisantes alors qu'elles omettent, en méconnaissance des exigences de l'article 32(3) de la Constitution, de déterminer les fins, les conditions et les modalités des règlements grand-ducaux à édicter.

Au regard du texte proposé, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec la délégation à un règlement grand-ducal des modalités de fonctionnement, d'organisation et de gestion administrative et financière de l'unité de sécurité ainsi que des conditions d'accueil des jeunes placés dans l'unité de sécurité et de leur hébergement, terme préférable à la notion de détention utilisée par les auteurs.

Les mesures disciplinaires constituent par contre une matière réservée à la loi en vertu de l'article 14 de la Constitution, de même que les inobservations des règles d'ordre intérieur susceptibles de donner lieu auxdites mesures disciplinaires. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire (doc. parl. 6382⁵), et plus particulièrement à son examen de l'article 36 de ce projet qui a trait aux sanctions disciplinaires applicables en milieu carcéral. Il avait souligné dans cet avis la nécessité de respecter, en matière disciplinaire, le principe de la légalité des incriminations et des peines qui ne permet de renvoyer à un règlement grand-ducal que dans les conditions de l'article 32(3) de la Constitution. En effet, selon la Cour constitutionnelle, ce principe s'applique aussi en matière disciplinaire, même si ce n'est pas avec la même force que dans le droit pénal. En fin de compte, il avait préconisé de déterminer dans la loi même les fautes disciplinaires ainsi que les sanctions qui s'y appliquent. Cette approche doit également valoir dans le contexte sous rubrique.

C'est dès lors sous peine d'opposition formelle que le Conseil d'Etat demande de faire abstraction, dans le texte proposé sous rubrique, des règles d'ordre intérieur, dont le non-respect peut conduire à l'application de mesures disciplinaires, ainsi que des mesures disciplinaires proprement dites. Cette question est à régler dans le cadre de la modification de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

Le Conseil d'Etat rappelle encore que, conformément à son observation afférente à l'endroit du point 1 de l'article sous examen, la question se pose de façon analogue en ce qui concerne les règles et les mesures disciplinaires valables dans les autres unités du centre socio-éducatif.

Enfin, le Conseil d'Etat signale que, d'un point de vue purement rédactionnel, il faudra encore écrire correctement: „Les modalités pratiques ... sont établies“.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 1^{er} juin 2016, il est proposé de modifier le point 2 de l'article sous rubrique comme suit:

„2° L'article 3 de la loi est complété par un alinéa 9 libellé comme suit:

„Les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, ~~à l'ordre intérieur~~, aux régimes d'accueil, ~~de détention et de discipline~~

des mineurs et d'hébergement des pensionnaires au sein des unités du centre sont établies par voie de règlement grand-ducal. “ “

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il a été fait abstraction dans le texte des règles d'ordre intérieur dont le non-respect peut conduire à l'application de mesures disciplinaires, ainsi que des mesures disciplinaires proprement dites en raison du fait que les règles ayant trait à des mesures disciplinaires doivent être déterminées en vertu de la loi comme il s'agit d'une matière relevant d'une compétence réservée à la loi. Par ailleurs la notion de détention a été remplacée par la notion d'hébergement, notion qui convient mieux à un placement ordonné dans un contexte de protection de la jeunesse.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat estime que l'opposition formelle émise à l'endroit de l'alinéa 9 de l'article 3 de la loi précitée du 16 juin 2004 qu'il est prévu de modifier peut être levée, étant donné que les mesures disciplinaires sont déterminées au point 8 introduisant un nouvel article 9 dans la loi précitée du 16 juin 2004 et ne font donc plus l'objet du règlement grand-ducal prévu.

Ce règlement grand-ducal établit désormais uniquement les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière ainsi qu'aux régimes d'accueil et d'hébergement des pensionnaires au sein des unités du centre. Etant donné que ces matières ne constituent pas des matières réservées par la Constitution à la loi formelle, le pouvoir réglementaire du Grand-Duc en vertu de l'article 36 trouve application.

Par analogie à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 à l'endroit des points 5 et 6 initiaux de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, la Commission propose, dans le cadre des amendements parlementaires introduits le 10 mai 2017, d'inverser les dispositions des points 2 et 3 de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique. Comme le point 2 initial concerne l'insertion d'un alinéa 9 nouveau au paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, et que le point 3 initial traite de l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} dudit article, il convient de ranger les dispositions dans l'ordre numérique des dispositions concernées.

Suite à l'insertion, par voie d'amendement gouvernemental introduit le 1^{er} juin 2016, des paragraphes 2 et 3 nouveaux à l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, la Commission estime qu'il convient de préciser que les modifications proposées au point 3 de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique concernent le paragraphe 1^{er} dudit article 3.

Ces explications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Point 4 introduit par amendement gouvernemental

Par voie d'amendement gouvernemental du 1^{er} juin 2016, il est proposé d'insérer à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique un point 4 nouveau, libellé comme suit:

„4° L'article 3 de la loi est complété par des paragraphes 2 et 3 nouveaux libellés comme suit:

„(2) Le directeur du centre et les membres des unités en charge de l'encadrement socio-éducatif et psycho-social du pensionnaire établissent un projet individualisé qui précise la prise en charge du pensionnaire pendant et après son séjour au centre en vue de sa préparation à la sortie du centre et qui définit les objectifs de sa réintégration sociale. A cette fin le projet individualisé tient compte de l'intervention socio-éducative et psychosociale dont le pensionnaire a fait l'objet avant son placement au centre, de la situation familiale du pensionnaire, de sa personnalité et de ses besoins. Le projet individualisé est établi dans l'intérêt du pensionnaire et avec l'accord des autorités judiciaires. Il mentionne l'unité du centre et l'équipe en charge de son encadrement. L'équipe associe le pensionnaire à l'élaboration du projet individualisé. Le projet individualisé est communiqué à ses parents ou à son tuteur.

(3) Le pensionnaire est tenu de respecter les règles applicables aux unités du centre, d'obéir aux membres du personnel en tout ce qu'ils leurs prescrivent pour l'exécution des règlements et le maintien de l'ordre à l'intérieur du centre et de coopérer avec l'équipe en charge de son encadrement afin de réaliser le projet individualisé. Dans le cadre de la mise en œuvre dudit projet et plus généralement du travail avec le pensionnaire dans les unités du centre, le personnel du centre peut en cas de besoin recourir aux mesures d'éducation suivantes:

- 1. encourager les pensionnaires à participer à un éventail d'activités et d'interventions significatives suivant le projet individualisé,**

2. *encourager les pensionnaires à participer à des activités du groupe,*
3. *participation ou réintégration dans l'activité,*
4. *participation ou réintégration dans le groupe,*
5. *attribution d'un avantage,*
6. *mesure de réparation,*
7. *médiation assurée par le service psycho-social ou un médiateur,*
8. *avertissement,*
9. *admonestation,*
10. *réprimande orale,*
11. *réprimande écrite,*
12. *privation d'un avantage,*
13. *mise à l'écart temporaire de l'activité ou du groupe.*

Les mesures d'éducation ne sont pas susceptibles d'un recours.

Le libellé actuel de l'article 3 de la loi devient le nouveau paragraphe 1 de l'article 3 de la loi.“

Suite à l'insertion d'un point 4 nouveau, les points subséquents sont renumérotés.

Pour ce qui est du paragraphe 2 nouveau, les auteurs de l'amendement gouvernemental renvoient aux avis du Conseil d'Etat, de la Chambre de Commerce, de l'Association nationale des communautés éducatives et sociales et des autorités judiciaires qui, tout en reconnaissant la difficulté de définir un projet pédagogique dans un texte de loi, déplorent l'absence de description d'un tel projet dans le projet de loi 6593. Dans son avis du 30 septembre 2013, la Chambre de Commerce regrette que le volet éducatif, et en particulier la classe d'initiation professionnelle, ne soit pas développé quant à son contenu.

Il résulte par ailleurs des recommandations formulées dans les règles 77 et suivantes des Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, que l'institution d'accueil se doit de développer des activités socio-éducatives, de formation professionnelle, de réinsertion et de préparation à la remise en liberté.

Dans ce contexte, les auteurs des amendements gouvernementaux estiment qu'il convient tout d'abord de noter que le centre socio-éducatif de l'Etat dispose d'un concept de prise en charge des pensionnaires qui est fondé sur les missions du centre définies à l'article 2 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée. D'un point de vue juridique, les missions du centre, qui renvoient par ailleurs aux dispositions des conventions internationales applicables en la matière, devraient en principe suffire pour permettre au personnel encadrant et au personnel responsable de disposer de toute la flexibilité nécessaire pour définir le cadre et le contenu individualisés d'intervention auprès des jeunes placés au centre en fonction de leurs besoins. Par ailleurs, tout cadrage normatif d'un projet comporte le risque de restreindre la flexibilité et la portée de l'action et de l'intervention du personnel encadrant dans l'intérêt des pensionnaires placés au centre. C'est pour ces raisons que le projet de loi initial 6593 ne prévoyait pas de disposition légale expresse portant introduction d'un projet individualisé.

A la demande du Conseil d'Etat, les auteurs des amendements gouvernementaux ont suivi la recommandation de la Haute Corporation de compléter le projet de loi par un balisage minimal de ce projet, sans développer davantage le contenu du projet afin de laisser un maximum de flexibilité au personnel encadrant afin d'établir un projet individualisé qui tienne compte des besoins du pensionnaire.

Le projet individualisé mis en place s'inspire notamment des principes et de l'approche générale établie par les règles européennes précitées pour les délinquants mineurs, de l'article L.223-1 du Code de l'action socio-familiale français, des pratiques existantes au sein du centre ainsi que des avis de l'Association nationale des communautés éducatives et sociales et de la Chambre de Commerce.

Ce projet individualisé s'applique à l'ensemble des jeunes placés dans les unités du centre socio-éducatif de l'Etat et s'insère dans une approche de protection du jeune. Cette approche de protection de la jeunesse découle des quatre missions du centre dont l'objectif n'est pas de sanctionner le pensionnaire, mais de lui prodiguer un accueil socio-éducatif, de préserver sa personne, de lui fournir une assistance thérapeutique et de lui donner accès à l'enseignement, accès qui comporte non seulement l'accès à l'éducation mais qui peut également comporter l'accès à la formation professionnelle dans le cadre des infrastructures et des possibilités du centre.

Le projet individualisé est l'instrument par excellence qui devrait permettre aux équipes socio-éducative et psycho-thérapeutique du centre d'élaborer un projet sur mesure ciblé sur les besoins du pensionnaire accueilli au centre.

Dans la mesure où le pensionnaire a fait l'objet d'un projet d'intervention socio-éducatif et psychosocial selon la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ou d'une intervention de la part du service central d'assistance sociale ou d'autres intervenants, il importe qu'il soit tenu compte de ces interventions dans le plus grand intérêt des pensionnaires accueillis au centre socio-éducatif de l'Etat.

Comme le projet individualisé fait partie intégrante du placement, il est établi avec l'aval de l'autorité judiciaire ayant ordonné la mesure de placement.

Une autre nouveauté importante consiste à ce que le pensionnaire soit dorénavant associé à l'élaboration du projet individualisé et que le projet soit communiqué à ses parents ou à son tuteur. L'implication du jeune dans l'élaboration du projet individualisé est importante en vue d'augmenter l'acceptation du projet par le jeune, d'augmenter son estime de soi en le traitant comme un partenaire à part entière dans l'élaboration du projet, de le responsabiliser en vue de l'exécution du projet et, de ce fait, d'optimiser ses chances à la réintégration sociale.

Pour ce qui est du *paragraphe 3 nouveau*, les auteurs de l'amendement gouvernemental expliquent que les professionnels du centre soulignent la nécessité de disposer à la fois des instruments permettant l'intervention éducative et des instruments permettant de sanctionner le comportement répréhensible du pensionnaire.

Dans son avis, l'Association nationale des communautés éducatives et sociales soutient qu'il convient de privilégier les interventions éducatives valorisantes aux interventions éducatives disciplinaires.

Dans leur avis commun, les autorités judiciaires ont requis des précisions au sujet de la distinction faite entre mesures disciplinaires et mesures éducatives.

Afin de tenir compte de toutes ces réflexions, les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent que le projet de loi modifié met en place à la fois des mesures d'éducation prévues au paragraphe 3 nouveau de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée qui sont d'application à toutes les unités du centre et, un régime disciplinaire prévu à l'article 9 de la loi, également applicable à toutes les unités du centre.

Avant de prévoir des mesures éducatives, le paragraphe 3 établit l'obligation pour le pensionnaire de respecter les règles applicables aux unités du centre, d'obéir aux membres du personnel du centre, pour permettre l'exécution des règles applicables au sein des unités du centre et de coopérer avec le personnel en charge de son encadrement.

Les mesures d'éducation prévues au paragraphe 3 nouveau ont pour objet de réaliser les objectifs fixés dans le cadre du projet individualisé et, plus généralement, de permettre le travail avec l'équipe socio-éducative du centre et de faire respecter les règles applicables au centre. Il appartient au membre du personnel en charge du pensionnaire de le guider dans ses actions en lui adressant des encouragements au cas où il participe activement à la mise en œuvre de son projet ou, le cas échéant, de lui adresser un avertissement, une réprimande ou de lui retirer un avantage au cas où son comportement ou ses agissements seraient de nature à compromettre la réalisation du projet individualisé ou le travail avec l'équipe socio-éducative.

Les mesures éducatives ont également pour vocation de faire respecter la réglementation applicable aux unités du centre. Au lieu de pénaliser le comportement du pensionnaire qui désobéit au personnel du centre ou qui ne respecte pas la réglementation applicable en lui faisant subir des mesures disciplinaires, le personnel a recours à des mesures d'éducation ayant pour objectif d'éduquer et de responsabiliser le pensionnaire plutôt que de s'enfermer dans une logique de sanction. Les mesures éducatives sont donc à privilégier par rapport aux mesures disciplinaires.

Les mesures déterminées aux points 1 à 13, tels que prévus dans le cadre des amendements gouvernementaux, sont exemptes de voies de recours dans la mesure où il s'agit de mesures purement éducatives n'ayant aucune conséquence en termes de sanction sur les droits des pensionnaires et n'ayant pas pour objet de limiter la liberté des pensionnaires au sein du centre. Instituer des voies de recours judiciaires pour l'application de mesures purement éducatives aurait pour conséquence de déclencher une bureaucratie procédurale sans aucun intérêt pour les pensionnaires, de rendre impossible le travail de l'équipe encadrante, de compromettre la mise en œuvre du projet individualisé et de laisser le travail

socio-éducatif avec les pensionnaires en état de friche et ce au plus grand détriment de l'intérêt supérieur du mineur.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat a plusieurs observations à formuler au sujet du catalogue de mesures éducatives prévu au paragraphe 3 nouveau de l'article 3 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2014 précitée:

- un certain nombre de formulations y retenues rejoignent les termes utilisés lors de la définition des sanctions disciplinaires à appliquer aux détenus dans le cadre de la législation sur le centre pénitentiaire, dont notamment la réprimande et le retrait partiel ou intégral d'avantages;
- d'autres formulations telles que „admonestation“ et „réprimande orale“ sont synonymes;
- les points 4 et 13 se réfèrent à la notion de „groupe“ qui ne semble pas être définie;
- la signification de certaines formulations n'est pas univoque, rendant celles-ci incompréhensibles sans explications supplémentaires: qu'entendent les auteurs par le terme „avantage“, ou par l'expression „mesure de réparation“? S'agit-il de la réparation d'un dégât matériel?
- la liste commence par des mesures „éducatives“ constructives qui peuvent provoquer un changement de comportement en vue de bénéficier d'une activité, le cas échéant, au sein du groupe; cependant, à partir du point 8, les mesures prévues ont un caractère essentiellement répressif et sont classées, en apparence, selon un degré de gravité croissant, le Conseil d'Etat étant enclin à considérer ces mesures comme des mesures de bon ordre à caractère disciplinaire, voire des sanctions disciplinaires.

Le Conseil d'Etat est conscient de la nécessité pour le personnel de disposer d'un éventail de mesures allant croissant et lui permettant de faire respecter les règles de la vie en commun au sein du centre.

Cependant, les mesures purement „éducatives“, destinées à amener un changement de comportement ou à constituer une récompense pour un comportement favorable à la vie en commun, n'ont pas leur place dans un texte législatif. Il en est de même des mesures de réparation d'un dégât matériel. Le personnel encadrant a recours à ces mesures éducatives dans le travail journalier avec les mineurs lui confiés afin de garantir une attitude constructive de leur part.

Les autres „mesures“ énoncées dans la liste sous rubrique, qui ne peuvent pas être qualifiées comme des mesures purement éducatives, sont à considérer comme étant empreintes d'un caractère disciplinaire. Parmi celles-ci, il convient d'opérer une distinction entre, d'une part, les mesures à caractère disciplinaire dont la finalité consiste dans le rétablissement immédiat du bon ordre, et, d'autre part, les sanctions disciplinaires dont la finalité est répressive.

En vue d'opérer cette distinction, le Conseil d'Etat s'appuie sur les critères mis en avant par le Conseil d'Etat français dans une décision du 24 septembre 2014 dont le quatrième considérant est libellé comme suit: „Considérant, toutefois, que la note attaquée n'a entendu faire relever des mesures de bon ordre que les agissements qui, bien que d'une durée trop brève, d'une gravité insuffisante ou d'une fréquence trop rare pour fonder une sanction disciplinaire, appellent néanmoins une réaction du personnel en charge de l'éducation et de la surveillance des personnes mineures détenues, afin d'apporter une réponse rapide et proportionnée, avant toute sanction, aux comportements transgressifs, contribuant, par là-même, à l'éducation de ces dernières et permettant le rétablissement immédiat du bon ordre dans les établissements pénitentiaires; que si certains des faits pouvant conduire à la prise d'une mesure de bon ordre sont voisins de ceux pouvant fonder une sanction, ils s'en distinguent notamment par leur intensité, leur gravité, leur durée ou les conditions de leur occurrence; que d'autre part, si le libellé de certaines mesures de bon ordre peut être très proche, voire identique à celui de certaines sanctions, ces mesures – qui ne peuvent jamais consister en une privation de promenade ni d'activité éducative et sont d'une durée très courte – ne peuvent, au regard de ce qui les motive et des conditions de leur mise en œuvre, être regardées comme des sanctions;“. Ainsi, pour le Conseil d'Etat français, la mesure à caractère disciplinaire se distingue de la sanction disciplinaire, notamment par son intensité, sa gravité, sa durée ou les conditions de son occurrence.

La liste des mesures qui, aux yeux du Conseil d'Etat sont à considérer comme des mesures à caractère disciplinaire, pourrait commencer par des mesures telles que le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement écrit ... La Haute Corporation renvoie au chapitre 6, articles 33 à 37, du projet de loi 7042 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Ces mesures, à caractère disciplinaire, destinées à rétablir le bon ordre, ne nécessitent pas la même voie de recours que celle à prévoir pour les sanctions disciplinaires, tant qu'elles peuvent se distinguer d'une sanction disciplinaire de nature répressive par leur intensité, leur gravité, leur durée et les conditions de leur occurrence. Dans cette logique, le rappel

à l'ordre, le blâme et l'avertissement écrit peuvent être considérés comme simples mesures disciplinaires nécessaires pour maintenir le bon ordre.

Cependant, des mesures comme l'éloignement du groupe ou le retrait d'un avantage s'apparentent à des sanctions disciplinaires telles qu'inscrites à l'article 9 concernant le régime disciplinaire. Par ailleurs, ces sanctions disciplinaires ainsi que les comportements les amenant sont à insérer à l'article 9 précité, faisant l'objet du point 8 du projet sous rubrique.

En outre, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de prévoir un cadre légal dans lequel se situent les éventuels „avantages“ afin d'encadrer leur portée et de prévenir des abus de pouvoir éventuels. La Haute Corporation renvoie à ce sujet aux articles 197 et 206 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires.

Il convient donc de restructurer et de reformuler les mesures en ne retenant que celles qui relèvent de la discipline, à l'exclusion de celles qui sont de nature purement éducative. Les mesures alors retenues doivent être encadrées et prononcées de façon formelle par écrit, en indiquant le fait reproché et le responsable ayant infligé la mesure. Si, de par sa gravité, son intensité, voire sa durée, une mesure disciplinaire vient à être considérée comme sanction disciplinaire, celle-ci doit être susceptible d'un recours tel que celui prévu dans le cadre du régime disciplinaire qui fait l'objet du point 8 du projet de loi sous rubrique.

Vu, premièrement l'amalgame opéré par les auteurs entre, d'une part, mesures éducatives et, d'autre part, les mesures à caractère disciplinaire voire sanctions disciplinaires, deuxièmement l'absence de règles encadrant l'application des mesures à caractère disciplinaire, et troisièmement le manque de précision de certaines de ces mesures qui, aux yeux du Conseil d'Etat, sont à considérer comme des sanctions disciplinaires, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte proposé pour insécurité juridique et non-respect du principe de la légalité des peines. Il demande par conséquent de dresser en détail le catalogue des mesures disciplinaires ne nécessitant pas le recours prévu dans le cadre du régime disciplinaire, ainsi que le cadre dans lequel ces mesures peuvent être appliquées, et d'insérer à l'article 9 les sanctions disciplinaires nécessitant un cadre normatif plus précis ainsi qu'un recours auprès du juge de la jeunesse tel que prévu à l'article 9 précité.

Tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„4° L'article 3 de la même loi est complété par des paragraphes 2 et 3 nouveaux libellés comme suit:

„(2) Le directeur du centre et les membres des unités en charge de l'encadrement socio-éducatif et psychosocial du pensionnaire établissent un projet individualisé qui précise la prise en charge du pensionnaire pendant et après son séjour au centre en vue de sa préparation à la sortie du centre et qui définit les objectifs de sa réintégration sociale. A cette fin le projet individualisé tient compte de l'intervention socio-éducative et psychosociale dont le pensionnaire a fait l'objet avant son placement au centre, de la situation familiale du pensionnaire, de sa personnalité et de ses besoins. Le projet individualisé est établi dans l'intérêt du pensionnaire et avec l'accord des autorités judiciaires. Il mentionne l'unité du centre et l'équipe en charge de son encadrement. L'équipe associe le pensionnaire à l'élaboration du projet individualisé. Le projet individualisé est communiqué à ses parents ou à son tuteur.

(3) Le pensionnaire est tenu de respecter les règles applicables aux unités du centre, d'obéir aux membres du personnel en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements et le maintien de l'ordre à l'intérieur du centre et de coopérer avec l'équipe en charge de son encadrement afin de réaliser le projet individualisé. **Dans le cadre de la mise en œuvre dudit projet et plus généralement du travail avec le pensionnaire dans les unités du centre, le personnel du centre peut en cas de besoin recourir aux mesures d'éducation suivantes:**

- 1. encourager les pensionnaires à participer à un éventail d'activités et d'interventions significatives suivant le projet individualisé,**
- 2. encourager les pensionnaires à participer à des activités du groupe,**
- 3. participation ou réintégration dans l'activité,**
- 4. participation ou réintégration dans le groupe,**
- 5. attribution d'un avantage,**

- ~~6. mesure de réparation,~~
- ~~7. médiation assurée par le service psycho-social ou un médiateur,~~
- ~~8. avertissement,~~
- ~~9. admonestation,~~
- ~~10. réprimande orale,~~
- ~~11. réprimande écrite,~~
- ~~12. privation d'un avantage,~~
- ~~13. mise à l'écart temporaire de l'activité ou du groupe.~~

~~Les mesures d'éducation ne sont pas susceptibles d'un recours.“~~

Le libellé actuel de l'article 3 de la même loi devient le nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la même loi.“

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat – en se référant à une décision du Conseil d'Etat français du 24 septembre 2014 – émet une opposition formelle en reprochant aux auteurs des amendements gouvernementaux du 1^{er} juin 2016 de faire un amalgame entre mesures éducatives, mesures à caractère disciplinaire et sanctions disciplinaires.

Dans ce contexte, il convient de noter que, contrairement au droit français, qui dispose d'un droit pénal pour les mineurs, le droit luxembourgeois ne connaît pas de droit pénal spécial applicable aux mineurs. Par ailleurs, le droit luxembourgeois est fondé sur une approche différente du droit français et met l'accent sur la protection de la jeunesse via notamment des mesures à caractère éducatif et des mesures de protection telles les mesures éducatives, de garde, d'éducation et de préservation.

Il convient d'opérer une distinction nette entre l'approche éducative du centre, dont il est question aux paragraphes 2 et 3 nouveaux de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée (point 4 de l'article I^{er} du projet de loi) et le régime disciplinaire applicable au centre, dont il est question à l'article 9 nouveau de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée (point 8 de l'article I^{er} du projet de loi). A ce sujet, il est renvoyé aux modifications proposées par voie d'amendements parlementaires au point 8 ci-dessous.

De par la suppression de la deuxième et de la troisième phrase du paragraphe 3 de l'article 3 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée et afin de préserver la flexibilité dans l'application des mesures à caractère éducatif, la Commission propose de donner suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat en ce qu'il recommande de faire abstraction de l'énumération des mesures éducatives qui, selon le Conseil d'Etat, n'ont pas leur place dans un texte législatif.

Dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait émis une opposition formelle à l'endroit du point 4 sous rubrique pour contrariété aux exigences de la sécurité juridique et non-respect du principe de la légalité des peines, vu, „premièrement l'amalgame opéré par les auteurs entre, d'une part, les mesures éducatives et, d'autre part, les mesures à caractère disciplinaire voire les sanctions disciplinaires, deuxièmement l'absence de règles encadrant l'application des mesures à caractère disciplinaire, et troisièmement le manque de précision de certaines de ces mesures qui, aux yeux du Conseil d'Etat sont à considérer comme des sanctions disciplinaires“. En réponse aux observations du Conseil d'Etat, les auteurs des amendements suppriment le catalogue des mesures proposées ayant donné lieu à l'opposition formelle mentionnée ci-avant, de sorte que celle-ci peut être levée.

Point 5 nouveau (point 6 introduit par amendement gouvernemental)

Par voie d'amendement gouvernemental du 1^{er} juin 2016, il est proposé d'insérer à l'article I^{er} du projet de loi sous rubrique un point 6 nouveau, libellé comme suit:

„6° Au premier alinéa de l'article 4 de la loi les termes „ministre ayant dans ses attributions la Famille, appelé dans la présente loi „ministère de la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“. Au premier alinéa de l'article 5 de la loi les termes „ministre ayant dans ses attributions la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“. Au troisième alinéa de l'article 6 de la loi les termes „ministre de la Famille“ et „ministère de la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“. Aux articles 6, 10, 12 et 20 de la loi les termes „chargé de direction“ sont remplacés par le mot „directeur“.“

Selon la répartition des compétences ministérielles du Gouvernement issu des élections du 20 octobre 2013, l'organisation du centre n'est plus du ressort du ministre ayant la Famille dans ses attributions mais figure parmi les attributions du département de l'Enfance et de la Jeunesse du ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Conformément aux dispositions de l'article 7 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 concernant la structure hiérarchique du centre, il est proposé de remplacer les termes „chargé de direction“ par le mot „directeur“. Partant, il convient d'adapter le libellé des articles 6, 10, 12 et 20 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

Suite à l'insertion d'un point 6 nouveau, les points subséquents sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat note que le point 6 nouveau, tel que proposé par amendement gouvernemental du 1^{er} juin 2016, concerne l'article 4 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, alors que le point 5 nouveau concerne l'article 5 de la même loi. Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'inverser les dispositions modificatives, de sorte à les ranger dans l'ordre numérique des articles concernés.

La Commission tient compte de cette observation.

Point 6 nouveau (point 5 introduit par amendement gouvernemental)

Par voie d'amendement gouvernemental du 1^{er} juin 2016, il est proposé d'insérer, à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, un point 5 nouveau, ayant la teneur suivante:

„5^o Au 1^{er} alinéa de l'article 5 de la loi les termes „ministre ayant dans ses attributions la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant dans ses attributions l'Enfance et la Jeunesse“.

Les tirets 4 à 7 du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi sont supprimés et le troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„– donne son avis sur le projet pédagogique du centre.“ “

Les modifications apportées à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 tient compte des attributions relevant des compétences du Gouvernement issu des élections législatives du 20 octobre 2013.

L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée détermine les missions de la commission de surveillance et de coordination. La modification du troisième tiret de l'alinéa 2 de l'article 5, de même que la suppression des tirets 4 à 7 reflètent l'état actuel des missions réellement accomplies par la commission de surveillance et de coordination.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat note que le point 5 nouveau concerne l'article 5 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, alors que le point 6 nouveau, tel que proposé par amendement gouvernemental du 1^{er} juin 2016, concerne l'article 4 de la même loi. Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'inverser les dispositions modificatives, de sorte à les ranger dans l'ordre numérique des articles concernés.

La Commission tient compte de cette observation.

Point 7 initial

Par ce point, la notion de „visites corporelles“ est remplacée par celle de „fouilles corporelles“ au point a) de l'article 10 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

Ce point est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de modifier le libellé du point 7 initial et de l'intégrer en tant qu'alinéa 1^{er} nouveau au point 9 ci-dessous.

Point 7 nouveau (points 3 et 4 initiaux)

Le point 3 initial a pour objet de compléter l'alinéa 3 de l'article 7 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée. L'article 7 précité porte sur la direction du centre.

Vu l'importance des fonctions exercées par le directeur du centre, eu égard à la mobilité importante des membres du personnel pendant la journée et compte tenu de la nécessité d'assurer une présence permanente et effective d'un responsable investi du plus haut pouvoir hiérarchique et pouvant exercer les fonctions du directeur en cas d'absence, de départ en congé ou de maladie de ce dernier, le nouvel

alinéa confère au directeur la possibilité de désigner un délégué qui, pour les besoins de l'absence du directeur, exerce les mêmes attributions que ce dernier.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat se demande tout d'abord s'il ne serait pas indiqué d'attribuer la direction du centre à un directeur plutôt qu'à un chargé de direction, autorisé à porter le titre de directeur. Par ailleurs, étant donné que la première tâche de l'adjoint du directeur devra être de remplacer celui-ci en cas d'absence, ce n'est, dans une optique de saine hiérarchie, qu'en cas d'absence du directeur et de l'adjoint que la responsabilité de la direction pourra incomber à l'un des responsables d'unité auquel la direction aura confié cette tâche.

Dans ces conditions, selon le Conseil d'Etat, l'article 7 devrait se lire comme suit:

„**Art. 7.** Sous l'autorité du ministre ayant la Famille dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, le directeur du Centre est responsable de la gestion de l'administration. Il est le chef hiérarchique du Centre.

Le directeur est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un directeur adjoint, et par des responsables d'unité. Le directeur adjoint remplace le directeur en cas d'absence de celui-ci.

Pour pouvoir être nommé directeur ou directeur adjoint, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction.

Les responsables d'unité assument sous l'autorité du directeur la gestion des unités mentionnées à l'article 3. Ils sont désignés par le directeur pour des termes renouvelables de deux ans parmi les fonctionnaires et employés du Centre. En cas d'absence du directeur et du directeur adjoint, un des responsables d'unité, désigné à ces fins par le directeur, remplace ce dernier“.

Le point 4 initial a pour objet de compléter l'article 7 de la loi du 16 juin 2004 par des alinéas 6 à 9 nouveaux.

L'alinéa 6 projeté dispose que les conditions de recrutement, de formation, de nomination et d'avancement des fonctionnaires du centre seront fixées par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat fait valoir que la disposition sous rubrique fait double emploi avec les dispositions de l'article 17 initial de la loi modifiée du 16 juin 2004, si bien qu'il demande d'en faire abstraction.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des alinéas subséquents.

L'alinéa 7 projeté vise à doter le centre, qui s'étend actuellement sur les deux sites de Schmassig et de Dreibern et qui comprend désormais une unité de sécurité susceptible d'accueillir de jeunes délinquants en milieu fermé, d'un plan de gestion des crises incorporant toutes les unités du centre. L'établissement de ce plan, de même que sa mise en œuvre en cas de gestion de crise présupposent la coopération de plusieurs autorités compétentes dont il convient de clarifier le rôle respectif en matière de direction des opérations de gestion des crises.

L'alinéa 8 projeté précise que le directeur est responsable de la sécurité à l'intérieur du centre. Cette responsabilité comprend la sécurité interne des deux sites sur lesquels sont actuellement implantées les différentes unités du centre. Par contre, la police grand-ducale est responsable de la sécurité extérieure du centre et assure le transfert des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. A préciser que la notion de transfert vise l'ensemble des transferts de et vers cette unité, quel que soit le lieu de provenance ou de destination du pensionnaire placé dans l'unité de sécurité par décision du juge de la jeunesse. La précision quant aux transferts s'impose dans la mesure où le personnel de l'unité de sécurité n'est pas outillé pour effectuer ces missions qui présentent un risque de sécurité.

L'alinéa 9 projeté dispose que, dans le cas où la gravité ou l'ampleur d'une situation à l'intérieur d'un des périmètres du centre ne permettent pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur du centre par les moyens propres et à l'aide du personnel propre du centre, le directeur ou son délégué fait appel aux forces de l'ordre.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat constate que les nouveaux alinéas 7 à 9 initiaux ont trait au plan de crise. Le premier objectif de ces dispositions semble être une délimitation claire des responsabilités en matière de sécurité. A cet égard, le nouveau texte s'inspire directement de l'article 23 de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention. Tout en approuvant la mise au point préventive d'un mécanisme à appliquer en cas d'incident grave, le Conseil d'Etat se doit pourtant de renvoyer à ses interrogations et mises en garde formulées dans le cadre de son avis

du 13 juillet 2012 (doc. parl. 6382⁵) relatif au projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire quant aux plans de gestion des crises prévues à l'article 39, paragraphe 3 de ce projet de loi. Il estime que, plutôt que de prévoir dans la loi l'obligation pour plusieurs membres du Gouvernement de se concerter en vue d'établir un plan de gestion des crises, un tel plan devrait pouvoir être mis en place dans le cadre de la concertation administrative sans devoir à cet effet disposer d'un cadre légal comme celui prévu par les auteurs, surtout que la question des compétences et responsabilités légales devra en tout état de cause trouver une réponse.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat propose de remplacer les nouveaux alinéas 7 à 9 projetés de l'article 7 de la loi modifiée de 2004, par des dispositions calquées sur l'article 23 de la loi modifiée du 28 mai 2009 précitée, tout en répondant pour ce faire aux questions qu'il a soulevées dans son avis précité du 13 juillet 2012.

Par voie d'amendement gouvernemental du 1^{er} juin 2016, il est proposé d'insérer un point 7 nouveau à l'article I^{er} du projet de loi sous rubrique. Ce point, qui reprend sous forme modifiée les libellés des points 3 et 4 initiaux, est libellé comme suit:

„7° L'article 7 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 7. (1) Sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, le directeur du Centre est responsable de la gestion de l'administration. Il est le chef hiérarchique du Centre.

Le directeur est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un directeur adjoint, et par des responsables d'unité. Le directeur adjoint remplace le directeur en cas d'absence de celui-ci.

Pour pouvoir être nommé directeur ou directeur adjoint, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique „Administration générale“ de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction.

Les responsables d'unité assument sous l'autorité du directeur la gestion des unités mentionnées à l'article 3. Ils sont désignés par le directeur pour des termes renouvelables de deux ans parmi les fonctionnaires et employés du centre. En cas d'absence du directeur et du directeur adjoint, un des responsables d'unité, désigné à ces fins par le directeur, remplace ce dernier.

(2) Un plan de gestion des crises est établi en ce qui concerne chaque site du centre. Ce plan est arrêté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

La sécurité intérieure du centre incombe aux agents du centre. La police grand-ducale assure la sécurité extérieure du centre et les transferts des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité.

Par ailleurs la police grand-ducale assure la garde du pensionnaire en cas d'hospitalisation, lorsqu'une telle garde est indiquée en raison de la dangerosité du pensionnaire ou du danger de fuite existant dans le chef du pensionnaire.

Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur du centre ou à son entrée ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens des agents du centre, le directeur ou celui qui le remplace est tenu de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.“ “

Cette proposition d'amendement a pour but de donner suite à la suggestion du Conseil d'Etat formulée à l'endroit du point 3 initial de l'article I^{er} du projet de loi sous rubrique de faire en sorte à ce que le directeur et le directeur adjoint soient recrutés dans la carrière supérieure de l'administration de l'Etat. En ce qui concerne les quatre premiers alinéas du paragraphe 1^{er} de l'article 7 projeté, les auteurs des amendements gouvernementaux reprennent la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat en l'adaptant à la terminologie utilisée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Dès lors la personne désireuse d'exercer la fonction de directeur ou de directeur adjoint du centre doit remplir les conditions pour accéder au groupe de traitement A1 de la rubrique „Administration générale“.

En ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi, le plan de gestion de crise à établir pour chaque site du centre est maintenu. Au lieu d'énumérer les autorités habilitées à intervenir dans l'établissement du plan, il est précisé que le plan de crise est arrêté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions. Il appartiendra à ce dernier de se concerter avec les Ministres et les autorités compétents pour l'élaboration du plan de crise.

En ce qui concerne le troisième alinéa du nouveau paragraphe 2 de l'article 7, les auteurs des amendements gouvernementaux ont suivi le Conseil d'Etat en s'inspirant de l'article 23 de la loi modifiée du 28 mai 2009 précitée concernant le centre de rétention.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné que, depuis l'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique en mars 2015, la structure hiérarchique ainsi que les délégations de pouvoir spécifiques font l'objet de l'organigramme à établir par le directeur. Si le législateur entendait, par dérogation à l'organigramme, conférer certaines compétences à des responsables particuliers, les auteurs devraient libeller l'alinéa en montrant clairement en quoi les délégations prévues dérogent à l'organigramme du centre.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat considère que l'alinéa 4 est à supprimer. A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „absence“ par „empêchement“ aux alinéas 2 *in fine* et 4, dernière phrase.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de prévoir le remplacement du directeur adjoint de façon explicite, de sorte que la dernière phrase de l'alinéa 4 peut être supprimée. Si toutefois les auteurs veulent absolument prévoir tous les cas de figure possibles, il y a lieu de ne prévoir que le directeur comme responsable d'office et d'insérer une disposition qui lui permet de désigner son délégué pour les cas où il se trouverait dans l'impossibilité d'assumer ses tâches.

La Commission fait siennes les observations du Conseil d'Etat concernant le remplacement du terme „absence“ par le terme „empêchement“ aux alinéas 2 *in fine* et 4. Elle propose de maintenir lesdits alinéas en raison des besoins d'organisation du centre. En effet, les besoins du centre exigent la présence permanente, voire la disponibilité d'un responsable du centre qui, en cas d'empêchement du directeur et de son adjoint, soit doté des pouvoirs de prendre les décisions qui s'imposent. D'où la nécessité de maintenir les précisions supplémentaires données aux alinéas 2 et 4 de l'article 7 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que proposé au point 7 de l'article 1^{er} en projet.

Ces explications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Point 8 nouveau (points 5 et 6 initiaux)

Le *point 5 initial* du projet de loi sous rubrique prévoit d'insérer un nouvel alinéa entre les alinéas 3 et 4 de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, article consacré au régime de discipline du centre.

L'alinéa projeté vise à préciser qu'en cas d'application des mesures disciplinaires énumérées à l'article 9 précité, il sera tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité et du degré de maturité du pensionnaire, de même que du contexte socio-psychologique dans lequel il a évolué. Le libellé proposé tient compte d'une recommandation de la Médiateure.

Tout en se référant à la partie „Liste des recommandations, commentaires et demandes d'information du CPT“ du rapport précité du Comité européen pour la prévention de la torture (ci-après „CPT“) et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le Conseil d'Etat rappelle, dans son avis du 11 novembre 2014, que les membres de ce comité ont entre autres demandé au titre de leurs recommandations relatives à la discipline que toutes les procédures disciplinaires ouvertes, qu'elles aboutissent à des mesures disciplinaires ou non, soient „accompagnées de garanties formelles et dûment consignées“. En plus, les concernés devraient avoir droit à être informés par écrit des faits qui leur sont reprochés, la décision motivée devrait leur être communiquée par écrit avec indication des voies et délais de recours. Enfin, dans la perspective de la sanction sous e) de l'alinéa 1^{er} dudit article 9, les concernés devraient avoir droit à une assistance juridique et il y aurait lieu de placer sous surveillance médicale l'application des mesures disciplinaires. Les points 59 et 61 de la recommandation précitée du Conseil de l'Europe évoquent plus particulièrement les droits de tout détenu, y compris ceux des mineurs placés dans des structures fermées ou semi-fermées, en relation avec les mesures disciplinaires susceptibles de s'appliquer à sa personne. Selon la recommandation du CPT (*cf.* point 109 du rapport

de visite CPT/Inf (2010) 31 précité), appuyée sur ce point par la Médiateure dans son rapport du 26 février 2013, un administrateur *ad hoc* indépendant serait nommé d'office pour assister les mineurs subissant une mesure de placement judiciaire.

Selon le Conseil d'Etat, il serait intéressant de savoir si le Gouvernement entend réserver des suites à cette proposition et, dans l'affirmative, quelle sera la façon de mettre la recommandation en œuvre.

Si *a priori* le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de mettre en cause le principe du transfert de l'autorité parentale à la direction du centre socio-éducatif de l'Etat en cas de placement judiciaire d'un mineur, il s'interroge cependant sur la façon dont seront mises en œuvre les voies de recours contre des décisions prises par les autorités du centre, notamment dans le domaine disciplinaire. Il renvoie à ce sujet à l'avis commun des parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que des tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg qui retiennent que „les voies de recours contre les mesures disciplinaires ... manquent de précision. ... Il n'est pas clair, ... si le recours institué par l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 vaut seulement pour les mesures disciplinaires ou s'il peut également être invoqué pour les mesures d'éducation. Des précisions à ce sujet seraient donc utiles.“ A noter que sont à considérer comme mesures d'éducation la réprimande, le retrait des avantages accordés, la mesure de réparation, l'envoi en chambre et la médiation.

Le Conseil d'Etat estime que la modification projetée de l'article 9 devra être mise à profit pour inscrire formellement les principes précités dans la loi modifiée du 16 juin 2004. Concernant les sanctions disciplinaires et plus particulièrement la mesure de l'isolement, il insiste sur la nécessité de reconsidérer l'alinéa nouveau qu'il est projeté d'insérer entre les alinéas 3 et 4 de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

Cette modification devrait en outre être mise à profit pour aligner l'alinéa 2 de l'article 9 à l'orientation que le Conseil d'Etat a suggéré de réserver à l'article 7 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée. Il estime en effet qu'au regard des attributions et des responsabilités légales qui reviennent à un directeur d'administration, le directeur du centre devrait avoir la compétence exclusive de la discipline à appliquer et qu'il ne peut en aucun cas appartenir à la commission de surveillance et de coordination, en raison du caractère consultatif qu'il convient de réserver à ses missions, de se mêler directement des décisions relevant de la gestion courante du centre qui, pour des raisons tenant à une saine hiérarchie administrative, relève de l'apanage du seul directeur. Dans cette même optique, l'autorité du directeur ne doit pas non plus souffrir sous l'effet de la possibilité de recours contre ses décisions disciplinaires devant le président de ladite commission. En admettant qu'en relation avec les sanctions les plus graves le futur texte légal prévoira la faculté de demander une assistance juridique, l'effet préventif de cette assistance sera en tout cas préférable à la voie de recours actuellement ouverte.

Nonobstant les considérations qui précèdent, les mineurs qui subissent une mesure de placement judiciaire et qui sont hébergés à cet effet au centre, que ce soit dans l'unité de sécurité ou dans une autre unité, doivent se voir accorder le droit de se défendre et disposer de la possibilité d'introduire un recours contre la mesure disciplinaire ou la mesure d'éducation intervenue. Quant à l'instance de recours, le Conseil d'Etat rejette l'idée d'en confier la charge à la commission de surveillance et de coordination pour les raisons indiquées ci-avant. Même si l'on peut considérer que le directeur agit en qualité d'autorité administrative, il exerce également l'autorité parentale vis-à-vis du mineur concerné; un recours contre les mesures disciplinaires devant le juge administratif s'avérerait dès lors juridiquement discutable et certainement non approprié.

Aussi, de l'avis du Conseil d'Etat, la question des recours à prévoir contre les décisions disciplinaires ou la mesure d'éducation du directeur aurait-elle avantage à être analysée devant la toile de fonds déjà évoquée dans le cadre des considérations générales de l'orientation du projet de loi soit dans l'esprit de l'exécution des peines soit dans celui de la protection de la jeunesse. Tout en rappelant son préjugé favorable pour la deuxième approche dans le cadre de laquelle le juge de la jeunesse devrait assumer la fonction d'instance de recours, le Conseil d'Etat estime que la réponse à donner à cette question aura sa place dans la législation relative à la protection de la jeunesse, et que le législateur devra se prononcer sur l'instance judiciaire compétente pour connaître des recours en question. Il conviendra par voie de conséquence de compléter le projet de loi par une modification afférente de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Enfin, en ce qui concerne l'ajout prévu par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat fait sienne la proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui, dans son avis, propose que le texte, *in fine* de l'alinéa 2 de l'article 9, devrait commencer par les mots „Elles tiennent compte de ...“.

Le *point 6 initial* du projet de loi sous rubrique vise à compléter l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée par un alinéa 7 nouveau.

Le régime disciplinaire applicable à l'unité de sécurité du centre est spécifique à cette unité et ne vaut donc pas pour les autres unités du centre. En raison de l'application du principe de la légalité des peines, il convient de préciser le régime disciplinaire applicable à l'unité de sécurité par voie de règlement grand-ducal. L'ajout prévu vise à conférer une base légale à cette réglementation, étant donné que la détermination des infractions et la fixation des peines constituent une réserve de la loi.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat estime que le régime de discipline à appliquer dans l'unité de sécurité devrait être *a priori* le même que celui valant en général au sein du centre.

Par ailleurs, il ne suffit pas, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle à laquelle le Conseil de l'Etat a renvoyé sous le point 3 ci-dessus, de déterminer dans la loi les seules mesures disciplinaires. Encore faut-il préciser les règles relevant de l'ordre intérieur en place dont l'inobservation constitue une faute disciplinaire et peut de ce fait mener à l'application des prédites mesures. Ces deux aspects sont à régler dans la loi formelle même, étant donné que, selon l'interprétation extensive que la Cour constitutionnelle a donnée des articles 12 et 14 de la Constitution, il s'agit d'une matière réservée à la loi. Dans ces conditions „[seuls] les éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“, si, conformément à l'article 32(3) de la Constitution, les fins, les conditions et les modalités dans lesquelles peut intervenir un tel règlement résultent de la loi elle-même. Un simple renvoi de la loi à un règlement grand-ducal qui préciserait le régime applicable à l'intérieur de l'unité de sécurité sans indication des critères précités n'est dès lors pas permis. Aussi le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas accorder la dispense du second vote constitutionnel au texte proposé sous le point 6 initial.

Par voie d'amendement gouvernemental du 1^{er} juin 2016, il est proposé d'insérer un point 8 nouveau à l'article I^{er} du projet de loi sous rubrique. Ce point, qui remplace les points 5 et 6 initiaux du projet de loi, est libellé comme suit:

„8° L'article 9 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 9. (1) Le régime de discipline comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.

(2) Le directeur ou son délégué décide de l'application de la mesure disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

La mesure disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.

Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire, le pensionnaire continué de bénéficier de l'encadrement pédagogique et il a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La mesure disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la mesure disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

Les châtiments corporels sont formellement interdits.

La mesure disciplinaire peut s'appliquer:

- **en cas de fugue répétée**
- **en cas d'agression physique ou sexuelle**
- **en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers**
- **en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur**
- **en cas de détention de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**
- **en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

– en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la mesure disciplinaire. La notification de la mesure disciplinaire se fait par la remise de la décision de la mesure disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la mesure disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la mesure disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

(3) L'ordre et la discipline au centre et dans les établissements accueillant des mineurs privés de liberté doivent être maintenus, sans apporter plus de restrictions que nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

Le personnel du centre et le personnel des établissements accueillant des mineurs privés de liberté ne doivent pas utiliser la force contre les mineurs, sauf, en dernier recours lorsque tous les autres moyens pour maîtriser le pensionnaire ont échoués, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance physique à un ordre licite, de refus de se soumettre à une fouille corporelle ordonnée par le directeur ou son délégué, en cas de risque immédiat d'auto-mutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels.

Les membres du personnel qui se trouvent en contact direct avec les mineurs pour exercer le recours à la force doivent être formés aux techniques de désescalade des conflits et aux techniques d'intervention qui permettent un emploi minimal de la force pour maîtriser des comportements agressifs. Dans tous les cas l'intensité de la force appliquée doit correspondre au minimum nécessaire et la force appliquée doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire. Tout recours à la force par les membres du personnel à rencontre des mineurs doit être signalé sans retard au directeur ou à son délégué. “ “

Selon les auteurs des amendements gouvernementaux, l'existence d'un droit disciplinaire au sein des unités du centre sert à la fois à maintenir la sécurité et le bon ordre de la vie communautaire au sein de l'institution et à attirer l'attention du pensionnaire sur le fait que le non-respect des obligations et des règles du centre visant à maintenir la sécurité et le bon ordre au centre appellent une réaction de la part de la direction du centre, responsable du maintien de la sécurité et du bon ordre au sein du centre.

Les mesures du droit disciplinaire, qui revêtent à la fois un caractère d'éducation et de sanction, doivent être entourées d'un certain nombre de garanties légales ayant trait aux droits de la défense du pensionnaire et de mesures tenant compte de ses besoins, lors de l'application des mesures disciplinaires.

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014, les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de remanier l'article 9 de la loi en tenant compte des exigences d'un droit disciplinaire moderne applicable à toutes les unités du centre.

Le nouvel article 9 est divisé en trois paragraphes dont le premier indique la mesure disciplinaire applicable, le deuxième les cas de figure auxquels ces mesures disciplinaires s'appliquent et le troisième

les modalités entourant la voie de recours judiciaire pouvant être déclenchée contre la décision du directeur du centre prise en matière disciplinaire.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat constate que le régime disciplinaire applicable aux pensionnaires ainsi que son cadre, y compris les voies de recours, est repris dans la loi à l'endroit de l'article 9 qu'il est proposé d'introduire au point 8 nouveau. Le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle formulée à l'égard du point 6 initial du projet de loi sous rubrique pour non-respect des articles 12 et 14 de la Constitution.

En effet, le libellé proposé reprend, outre le régime disciplinaire, aussi les règles relevant de l'ordre intérieur dont l'inobservation constitue une faute disciplinaire et peut de ce fait mener à l'application des prédites mesures. Néanmoins, le Conseil d'Etat se doit de formuler quelques observations à l'égard du libellé tel qu'il est proposé par les auteurs.

Pour le détail des considérations formulées par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des paragraphes 1^{er} à 4 nouveau ci-dessous.

Paragraphe 1 de l'article 9 projeté

Les auteurs des amendements gouvernementaux estiment qu'il convient de noter que, par rapport au texte actuellement applicable, le nombre des mesures disciplinaires a été réduit de cinq mesures disciplinaires actuellement prévues par la loi, à une mesure disciplinaire, à savoir la mesure de l'isolement temporaire en chambre d'isolement. Par ailleurs, la durée plafond de cette mesure a été réduite de dix à trois jours. En ce faisant les auteurs des amendements gouvernementaux suivent la recommandation du CPT formulée au cours de sa visite au Luxembourg en 2009.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} de l'article 9 projeté prévoit bien que „le régime disciplinaire comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement“, mais ne prévoit pas d'autres mesures. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du point 4 nouveau de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, concernant les autres sanctions disciplinaires à inclure dans le régime de discipline faisant l'objet de l'article 9.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 4 de l'article 1^{er} ci-dessus, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„(1) Le régime de discipline comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures. Les pensionnaires peuvent faire l'objet de mesures à caractère disciplinaire, voire de sanction disciplinaire en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel de garde ou d'encadrement du centre socio-éducatif de l'Etat.

Dans l'application des mesures à caractère disciplinaire et de la sanction disciplinaire, il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, le pensionnaire bénéficie d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique, il reçoit la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement et il a le droit de réclamer l'assistance d'un avocat.

Aucun pensionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire ou d'une sanction disciplinaire sans être informé au préalable de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. Avant de prendre une décision, le directeur ou son délégué procède ou fait procéder à l'audition du pensionnaire concerné ainsi qu'à toutes les investigations jugées utiles.

En raison de la distinction, opérée par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis complémentaire du 24 janvier 2017, entre mesures à caractère disciplinaire et sanctions disciplinaires, et en raison des critiques formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 8 de l'article 1^{er} du projet de loi, il est proposé de compléter l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée par un paragraphe 1^{er} nouveau ayant pour objet a. de préciser les nouvelles composantes du régime disciplinaire applicable au centre socio-éducatif de l'Etat et b. d'entourer le régime disciplinaire applicable aux pensionnaires

du centre des garanties nécessaires quant au respect du principe du contradictoire lors du déroulement de la procédure disciplinaire.

Il s'ensuit que les règles inscrites au paragraphe 1^{er} nouveau de l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée s'appliquent tant aux mesures à caractère disciplinaire qu'à la sanction disciplinaire.

La finalité des mesures à caractère disciplinaire consiste dans le rétablissement immédiat du bon ordre, tandis que la finalité de la sanction disciplinaire est répressive. Sur ce point, la Commission donne suite au raisonnement fait par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que proposé dans le cadre du projet de loi sous rubrique, précise les critères à respecter par le directeur ou son délégué dans les décisions à prendre en cas d'application du régime disciplinaire, à savoir l'état de santé, la vulnérabilité, le degré de maturité et le contexte socio-psychologique individuel du pensionnaire, et les circonstances et la gravité des faits qui lui sont reprochés. De même, le paragraphe 1^{er} de l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée précise l'encadrement dont bénéficie le pensionnaire faisant l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire, voire d'une sanction disciplinaire. Il souligne que le pensionnaire peut avoir accès à un avocat et rappelle le respect du principe du contradictoire pendant le déroulement de la procédure disciplinaire.

Dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements parlementaires proposent de remplacer le paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée. Le nouveau libellé du point 8 (y compris les paragraphes 2 et 3) distingue les mesures à caractère disciplinaire des sanctions disciplinaires et introduit un cadre procédural pour l'application d'une telle mesure ou d'une sanction tel que demandé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017. Ainsi, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le libellé proposé et lever l'opposition formelle émise à l'endroit du point 4 et concernant indirectement le point 8, dans le sens où il s'agissait d'insérer à l'article 9 les mesures disciplinaires ainsi que leur fondement procédural.

Paragraphe 2 de l'article 9

La disposition sous rubrique, telle que proposée par voie d'amendement gouvernemental, traite de l'application de la mesure disciplinaire.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1^{er}, point 4 ci-dessus, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer le libellé de la disposition sous rubrique comme suit:

„(2) Le directeur ou son délégué décide de l'application de la mesure disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

La mesure disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.

Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique et il a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La mesure disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la mesure disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

Les châtiments corporels sont formellement interdits.

La mesure disciplinaire peut s'appliquer:

— en cas de fugue répétée

— en cas d'agression physique ou sexuelle

— en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers

— en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur

- ~~— en cas de détention de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie~~
- ~~— en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1er de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions~~
- ~~— en cas d'incitation à l'émeute.~~

~~Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.~~

~~Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la mesure disciplinaire. La notification de la mesure disciplinaire se fait par la remise de la décision de la mesure disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.~~

~~Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.~~

~~Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.~~

~~Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la mesure disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la mesure disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.~~

~~(2) Sont considérées comme mesures à caractère disciplinaire, celles dont la finalité consiste dans le rétablissement du bon ordre. Selon la nature et la gravité de la faute, les mesures à caractère disciplinaire suivantes peuvent être prononcées:~~

- ~~1. L'avertissement écrit.~~
- ~~2. L'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.~~

~~La mesure à caractère disciplinaire peut être prononcée par le directeur ou son délégué en tenant compte de la nature et de la gravité des faits reprochés au pensionnaire.~~

~~Sont considérées comme fautes pouvant donner lieu à l'application d'une mesure à caractère disciplinaire:~~

- ~~1. le refus d'ordre et l'atteinte au règlement intérieur du centre socio-éducatif de l'Etat ou à toute autre instruction de service;~~
- ~~2. toute activité de nature à compromettre le bon ordre et la sécurité applicable au centre;~~
- ~~3. le refus d'observer les mesures de sécurité;~~
- ~~4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers.~~

~~En cas de manquement à la discipline, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels. Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire. Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la mesure disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, il prononce une de ces mesures. La décision motivée est notifiée par écrit au pensionnaire, qui pourra la contester dans les quarante-huit heures suivant la notification. En cas de contestation, la décision est~~

immédiatement portée à la connaissance du juge de la jeunesse compétent qui a la faculté de la modifier ou d'ordonner qu'il soit sursis à exécution.

La décision du juge de la jeunesse est exempte de toute voie de recours.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat, en prenant appui sur une décision du Conseil d'Etat français du 24 septembre 2014, établit, dans ses observations à l'endroit de l'article I^{er}, point 4, une distinction entre, d'une part, les mesures à caractère disciplinaire dont la finalité consiste dans le rétablissement immédiat du bon ordre et, d'autre part, les sanctions disciplinaires dont la finalité est répressive.

Le Conseil d'Etat recommande de dresser en détail le catalogue des mesures à caractère disciplinaire, qui ne nécessitent pas de recours prévu dans le cadre du régime disciplinaire, et le cadre dans lequel ces mesures peuvent être appliquées, et d'insérer les sanctions à caractère disciplinaire au point 8 de l'article I^{er} du projet de loi.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée ont pour objet de suivre la recommandation du Conseil d'Etat, en dressant à la fois le catalogue des mesures à caractère disciplinaire applicables, et en précisant le régime juridique applicable. Au titre de source d'inspiration pour les mesures à caractère disciplinaire, le Conseil d'Etat recommande, dans ses observations concernant le point 4 du présent projet de loi, de s'inspirer des articles 33 à 37 du projet de loi 7042 portant réforme de l'administration pénitentiaire, qui, toutefois, n'établit pas de distinction entre la mesure disciplinaire et la sanction disciplinaire, mais qui utilise le terme de „faute disciplinaire“ donnant lieu à des sanctions disciplinaires.

Le projet de loi 7042 établit une distinction de régime juridique applicable selon la gravité de la sanction dont fait l'objet le mineur. Si les faits reprochés au mineur justifient l'application d'une sanction moins grave définie aux points 1 à 5 du paragraphe 3 de l'article 33 du projet de loi 7042, la décision motivée est notifiée par écrit au détenu qui pourra la contester dans les trois jours de la notification. En cas de contestation, par le détenu, de la sanction prononcée, le dossier intégral est mis à la disposition du détenu. Si les faits reprochés au mineur justifient l'application d'une sanction plus sévère définie aux points 6 à 12 du paragraphe 3 de l'article 33 du projet de loi 7042, le dossier intégral de la procédure disciplinaire est immédiatement mis à la disposition du détenu. La procédure applicable en matière de contestation de la sanction prise par le directeur ou celle applicable en cas d'application d'une sanction plus sévère, prévoit le respect du contradictoire qui se traduit par la possibilité donnée au détenu d'obtenir sa convocation devant le directeur, de préparer sa défense, de se faire assister par un avocat de son choix. De même, la procédure applicable prévoit un recours administratif devant le directeur de l'administration pénitentiaire et, le cas échéant, le recours devant la chambre de l'application des peines.

La Commission donne suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, tout en ayant toujours à l'esprit a. que, dans un système fondé sur la protection de la jeunesse, l'approche éducative et de protection de la jeunesse dans le travail avec des mineurs doit en tout état de cause primer sur l'application d'un régime disciplinaire applicable au centre, et b. que le domaine d'application du régime disciplinaire doit être clairement défini et entouré des garanties légales applicables à un tel régime.

En raison du rapprochement entre le droit disciplinaire et le droit pénal opéré par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt n° 12/02 du 22 mars 2002, il convient de rappeler les principes qui caractérisent le droit pénal et qui, par voie de conséquence, devraient également s'appliquer au droit disciplinaire. Ainsi, la légalité du droit pénal repose à la fois sur le principe de la légalité des peines et sur le principe du „due process of law“ découlant de l'article 12 de la Constitution, aux termes duquel „Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit“. Dans ce contexte il convient de rappeler le caractère exceptionnel du droit pénal et, par voie de conséquence, du droit disciplinaire.

Il s'ensuit de ce qui précède que toute approche ayant pour objet d'étendre le catalogue des peines et des infractions applicables au droit disciplinaire du centre socio-éducatif de l'Etat aura pour effet de réduire le périmètre d'action de l'encadrement éducatif et psycho-social déployé par le personnel d'encadrement des jeunes placés dans les unités du centre socio-éducatif de l'Etat, voire de réduire à néant tous les efforts entrepris dans le cadre du processus d'éducation et de resocialisation des jeunes mineurs.

Ainsi, la Commission propose de ne retenir comme mesures à caractère disciplinaire que l'avertissement écrit, par ailleurs qualifié par le Conseil d'Etat comme mesure à caractère disciplinaire, et l'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.

Cette deuxième mesure à caractère disciplinaire s'inspire de la sanction prévue au point 2 du paragraphe 3 de l'article 33 du projet de loi 7042, qui a été adapté dans un contexte de régime disciplinaire applicable à des mineurs. Au vu du régime juridique applicable à cette mesure dans le cadre du projet de loi 7042, et eu égard à son intensité, sa gravité et sa durée, qui sont moindres que celles prévues aux points 6 à 12 de l'article 33 du projet de loi 7042, il est légitime d'apparenter cette mesure, qualifiée de sanction disciplinaire dans le cadre du projet de loi 7042, à une mesure à caractère disciplinaire dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Eu égard aux comportements fautifs pouvant faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire, il convient de noter que la mesure, qui consiste dans l'exécution, par le pensionnaire, d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures, est appelée à s'appliquer en cas de la dégradation ou de la destruction par le pensionnaire de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers. Dans ce cas, la mesure à caractère disciplinaire aura un effet éducatif en ce sens qu'elle est destinée à amener le pensionnaire à nettoyer ou à réparer ce qu'il a détruit ou dégradé.

La deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 9, proposé par voie d'amendement parlementaire, s'inspire de la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 17 mars 2017 concernant le libellé du paragraphe 3 de l'article 33 du projet de loi 7042.

En ce qui concerne les comportements fautifs pouvant appeler l'application des mesures à caractère disciplinaire, il est proposé de retenir quatre comportements fautifs susceptibles de porter atteinte au bon ordre au sein du centre socio-éducatif de l'Etat, en s'inspirant en partie des comportements fautifs énumérés par l'article 33, paragraphe 2 du projet de loi 7042, et de ceux figurant à l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

En ce qui concerne le cadre juridique applicable aux mesures à caractère disciplinaire, la Commission propose de tenir compte à la fois de l'article 34 du projet de loi 7042 et de l'article 206 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, tout en veillant à respecter le principe du contradictoire dans l'application des mesures disciplinaires, à simplifier la procédure applicable compte tenu du caractère moins grave des mesures à caractère disciplinaire applicables et à permettre le contrôle judiciaire desdites mesures en cas de contestation par le pensionnaire.

Dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que les modifications proposées par voie d'amendement parlementaire visent à définir la notion de „mesures à caractère disciplinaire“, tout en énumérant les mesures pouvant être appliquées ainsi que les comportements pouvant avoir comme conséquence le prononcé d'une telle mesure. De même, la procédure à respecter pour l'application de ces mesures est insérée dans le dispositif légal. Le Conseil d'Etat peut s'accommoder des dispositions insérées en vue d'encadrer les comportements susceptibles d'amener l'application d'une mesure à caractère disciplinaire, mais exige que le bout de phrase „et l'atteinte au règlement intérieur du centre socio-éducatif de l'Etat ou à toute autre instruction de service“ soit supprimé. En effet, l'objet de la loi étant de dresser le cadre dans lequel s'applique le régime disciplinaire en fixant ses principes et ses points essentiels, le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 3 *in fine* du paragraphe 1^{er} de la loi à modifier, et introduit par l'article I^{er}, point 3, du projet de loi sous rubrique, précisera les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à l'hébergement et à l'accueil des mineurs au sein des unités du centre. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat renvoie encore à son avis du 17 mars 2017 sur le projet de loi concernant la réforme de l'administration pénitentiaire (doc. parl. 7042⁶), dans le cadre duquel il a également posé la question de la base juridique d'un tel règlement intérieur et de telles instructions de service. Il n'y a donc pas lieu de se référer directement à un règlement intérieur dans le cadre des dispositions législatives. Le point 1 devrait dès lors se lire comme suit: „le refus d'ordre;“.

Le Conseil d'Etat insiste par ailleurs à voir insérer pour le juge de la jeunesse également la possibilité de rapporter une décision en intégrant les termes „de l'annuler ou“ entre „faculté“ et „de la modifier“.

La Commission fait siennes ces recommandations de la Haute Corporation.

Paragraphe 3 de l'article 9 (paragraphe 2 introduit par voie d'amendement gouvernemental)

La mesure disciplinaire est décidée par le directeur ou son délégué selon les cas d'application de la mesure disciplinaire définis au paragraphe sous rubrique, tel que proposé par voie d'amendement

gouvernemental, et pour des motifs graves dûment documentés. En cas d'application de la mesure disciplinaire, les autorités décidant de la mesure doivent tenir compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique. Par ailleurs le directeur est en droit de mettre fin à tout moment à la mesure disciplinaire.

De cette manière, les garanties légales du pensionnaire confronté à une mesure disciplinaire sont augmentées et les risques d'abus ayant trait à l'application de la mesure disciplinaire sont réduits dans le processus de décision qui mène à la prise de décision de la mesure disciplinaire.

Le fait que, durant l'application de la mesure disciplinaire, le mineur continue à bénéficier de l'encadrement pédagogique, souligne le fait que l'exécution de cette mesure, quoique disciplinaire, a lieu dans un contexte de protection de la jeunesse. Il s'ensuit que l'exécution du volet pédagogique du projet individualisé doit être continuée en cellule d'isolement. Il s'ensuit également que l'application de la mesure disciplinaire n'est pas une fin en soi signifiant l'échec des mesures éducatives prises dans l'intérêt du pensionnaire, mais ne constitue qu'une étape intermédiaire dans le processus d'encadrement éducatif du pensionnaire à l'effet de lui faire prendre conscience que des agissements dont il a été l'auteur peuvent entraîner des conséquences à son égard.

Il convient de noter que, pendant son séjour temporaire en chambre d'isolement, le mineur continue à bénéficier en outre du droit à un minimum d'une heure d'exercice en plein air par jour. Le service médical doit être informé de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux mineurs. Toutes ces dispositions répondent à des recommandations formulées par le CPT et sont conformes aux règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures.

Il convient également de noter qu'il a été fait abstraction de la mesure disciplinaire de transfèrement vers une autre unité ou section du centre, à l'exception de l'unité de sécurité. Ce faisant, les auteurs des amendements gouvernementaux mettent la loi en conformité avec les règles européennes pour les délinquants mineurs. En effet, la règle 97 des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures dispose que „Les mineurs ne doivent pas être transférés à titre de sanction disciplinaire.“. Un tel transfert doit s'organiser en dehors d'une sanction disciplinaire à condition qu'une telle mesure soit prévue par la loi et à condition que la mesure de transfèrement soit ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative au terme d'une enquête appropriée.

La mise à l'isolement constitue une mesure exceptionnelle dans des cas où d'autres sanctions seraient sans effet. Une telle mesure doit être ordonnée pour une durée déterminée, le régime d'isolement doit garantir des contacts humains appropriés, garantir l'accès à la lecture et offrir au moins une heure d'exercice en plein air par jour. Par ailleurs la règle 95.5 prévoit que le service médical doit être informé de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux mineurs isolés. Ces dispositions sont reprises aux alinéas 3 et 4 du paragraphe 2 de l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tels que proposés par voie d'amendement gouvernemental.

L'alinéa 5 du paragraphe 2 initial, tel que proposé par voie d'amendement gouvernemental, précise que la décision qui doit être notifiée au plus tard le jour suivant l'application de la mesure disciplinaire, porte indication des voies et des délais de recours. Ces précisions constituent autant de garanties procédurales supplémentaires à l'exercice du droit de recours du pensionnaire contre la mesure disciplinaire.

L'alinéa 7 du paragraphe 2 initial, tel que proposé par voie d'amendement gouvernemental, précise les sept cas de figure pour lesquels le pensionnaire peut encourir une sanction disciplinaire. Les faits répréhensibles libellés au paragraphe 2, tel que proposé par voie d'amendement gouvernemental, visent des comportements ou des violations ayant notamment pour effet de mettre en danger les pensionnaires voire des personnes ayant accès au centre ou ayant pour effet de mettre en danger le maintien du bon ordre et de la sécurité au centre socio-éducatif de l'Etat.

Par ailleurs le paragraphe 2 initial, tel que proposé par voie d'amendement gouvernemental, met en place un recours judiciaire devant l'autorité judiciaire indépendante et impartiale du juge de la jeunesse, recours qui doit être introduit sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la mesure disciplinaire au juge de la jeunesse. Le délai de sept jours ouvrables est un délai suffisant pour permettre au pensionnaire de demander l'assistance d'un avocat. Le recours devant le juge de la jeunesse est non suspensif pour permettre l'exécution de la mesure disciplinaire qui a été jugée nécessaire pour réagir aux faits répréhensibles libellés au paragraphe 2 initial, tel que proposé par voie d'amendement gouvernemental.

Le pensionnaire, même mineur, peut lui-même introduire son recours devant le juge de la jeunesse, auquel cas il remettra sa requête entre les mains du directeur ou de son délégué qui en accuse réception

et la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Le droit pour les pensionnaires mêmes mineurs d'agir eux-mêmes, qui est également prévu par l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, est justifié par la nécessité de conserver les garanties légales accordées aux mineurs en cas de carence de leurs parents, tuteurs ou personnes ayant la garde du mineur.

Il est pour le surplus renvoyé aux modalités de désignation d'un défenseur pour le pensionnaire qui sont visées par l'article 18 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et qui sont de ce fait étendues à la procédure disciplinaire applicable aux pensionnaires du centre. Ces modalités prévoient également la désignation d'office d'un conseil au mineur par le juge de la jeunesse, même en l'absence de toute demande afférente au cas où l'intérêt du mineur le commande, ce qui est le cas lorsque le mineur encourt la sanction disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement.

Par le fait de soumettre une sanction disciplinaire prise par le directeur à un recours devant le juge de la jeunesse et par le fait de permettre au pensionnaire par tous les moyens de présenter sa défense en la matière, il est satisfait aux règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (règle 70).

La décision rendue par le juge de la jeunesse n'est pas susceptible d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Il convient de noter que la mesure disciplinaire s'applique dans le cadre d'un dispositif concernant la protection de la jeunesse dont les mesures socio-éducatives continuent par s'appliquer.

La mise en place de voies d'appel ou de pourvoi en cassation aurait eu pour effet de prolonger inutilement le procès ayant pour objet de statuer sur l'application d'une mesure disciplinaire de courte durée déjà exécutée et dont le système est entouré de garanties légales permettant de réduire considérablement les abus en la matière en prévoyant notamment un recours contre la décision prise en matière disciplinaire devant une autorité judiciaire impartiale.

En effet, l'application des mesures disciplinaires requiert une décision prompte de la part des autorités, permettant de fixer rapidement le pensionnaire quant aux mesures disciplinaires applicables et d'éviter qu'un trop long délai ne s'écoule entre le moment de la commission des faits et le jugement définitif à intervenir.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 2 initial, tel que proposé par voie d'amendement gouvernemental, dispose que l'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la sanction disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation. A cet égard, la question de la nécessité d'un double degré de juridiction pourrait être soulevée. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations y relatives dans le cadre de son avis du 13 juillet 2012 (doc. parl. 6381⁹, retiré du rôle des affaires le 15 octobre 2016). Il peut en l'occurrence se déclarer d'accord avec le libellé proposé, étant donné qu'en vertu de leur nature et de leur envergure, les sanctions infligées aux mineurs ne relèvent pas de l'article 2 du protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par ailleurs, il ne se pose pas non plus de problème à l'égard du principe d'égalité devant la loi, étant donné que les sanctions visées s'appliquent uniquement dans un cadre très particulier qui est celui du placement d'une personne mineure dans l'unité de sécurité, situation non comparable à d'autres situations pour lesquelles des procédures disciplinaires sont prévues en droit luxembourgeois.

Se pose en outre la question du droit de visite pendant l'isolement temporaire. L'alinéa 3 prévoit que „le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique“, et l'alinéa 4 permet le libre accès d'un infirmier et d'un médecin. Qu'en est-il des autres personnes susceptibles d'intervenir dans le cadre de la prise en charge du pensionnaire? En effet, la question de la notion d'isolement se pose avec une acuité différente selon qu'il s'agit d'un pensionnaire mineur ou d'un pensionnaire majeur, et devrait ici se limiter aux contacts avec les co-pensionnaires ou des personnes déterminées dont la fréquentation nuit de façon évidente à l'encadrement pédagogique du pensionnaire.

Concernant le catalogue des comportements sanctionnables, le Conseil d'Etat se demande si le port d'une arme par destination, ne tombant pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, ne devrait pas constituer un comportement susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Le libellé pourrait s'inspirer valablement de celui en vigueur pour le régime disciplinaire de l'enseignement secondaire, tel que prévu à l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que le libellé de l'alinéa 5 ne tient pas compte des observations formulées par la Haute Corporation dans son avis du 11 novembre 2014, notamment en ce qu'il reste

muet sur les droits du mineur concerné par la mesure, sauf que ce dernier sera informé au plus tard le jour après son placement des raisons de la mesure en question. Le Conseil d'Etat (en se basant sur le rapport du CPT) avait encore rappelé que la mesure de placement, en tant que mesure la plus lourde, devrait prévoir que le concerné doit pouvoir profiter d'une assistance judiciaire pendant la procédure disciplinaire. Le commentaire y fait référence, mais le projet reste muet sur ce point, l'avocat n'étant expressément prévu que pendant la procédure de recours. Doit-on en conclure que la mesure est prononcée dans le cadre d'une procédure non contradictoire, qui prive le mineur de toute chance d'être entendu sur le fait qui lui est reproché? Serait-il, par conséquent, placé en cellule d'isolement à la suite de cette procédure, avant de pouvoir faire un recours, qui ne sera de toute façon pas suspensif? Qu'en est-il, par ailleurs, de l'accès de l'avocat à son client en dehors d'un recours (droit de visite)? Dans ce contexte, le Conseil d'Etat demande aux auteurs, afin de répondre de façon adéquate à la question posée, de prévoir des dispositions analogues à celles prévues pour les détenus des établissements pénitentiaires, de sorte à assurer un accès de l'avocat en tout état de cause, afin de garantir aux mineurs placés en cellule d'isolement le droit de se faire assister. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard au règlement grand-ducal du 4 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires (Mémorial A n° 17, 3 avril 1987).

Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 6 est superfétatoire, les faits y mentionnés étant punis par les dispositions du Code pénal.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 2 initial, devenu le paragraphe 3 nouveau, comme suit:

„(3) L'ordre et la discipline au centre et dans les établissements accueillant des mineurs privés de liberté doivent être maintenus, sans apporter plus de restrictions que nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

Le personnel du centre et le personnel des établissements accueillant des mineurs privés de liberté ne doivent pas utiliser la force contre les mineurs, sauf, en dernier recours lorsque tous les autres moyens pour maîtriser le pensionnaire ont échoués, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance physique à un ordre licite, de refus de se soumettre à une fouille corporelle ordonnée par le directeur ou son délégué, en cas de risque immédiat d'auto-mutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels.

Les membres du personnel qui se trouvent en contact direct avec les mineurs pour exercer le recours à la force doivent être formés aux techniques de désescalade des conflits et aux techniques d'intervention qui permettent un emploi minimal de la force pour maîtriser des comportements agressifs. Dans tous les cas l'intensité de la force appliquée doit correspondre au minimum nécessaire et la force appliquée doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire. Tout recours à la force par les membres du personnel à l'encontre des mineurs doit être signalé sans retard au directeur ou à son délégué.

(2) (3) Le directeur ou son délégué décide de l'application de la mesure disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

La mesure disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.

Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique et il a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

Est considérée comme sanction disciplinaire, l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.

En cas de comportement fautif au sens du paragraphe 3, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.

Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire.

Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la sanction disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, le directeur ou son délégué prononce la sanction disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

Pendant l'exécution de la sanction disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement, le pensionnaire a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La **mesure sanction** disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la **mesure sanction** disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

Les châtiments corporels sont formellement interdits.

La **mesure sanction** disciplinaire peut s'appliquer:

- en cas de fugue répétée
- en cas d'agression physique ou sexuelle
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger **l'intégrité physique ou** la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur
- en cas de détention, **de consommation, de production ou de vente** de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- **en cas d'usage d'une arme au sens de l'article 135 du Code pénal**
- en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la **mesure sanction** disciplinaire. La notification de la **mesure sanction** disciplinaire se fait par la remise de la décision de la **mesure sanction** disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui, après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire, la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas, l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la **mesure sanction** disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la **mesure sanction** disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.“

Le paragraphe 3 nouveau de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire, correspond au paragraphe 2 de l'article 9 de ladite loi, tel que proposé par voie d'amendement gouvernemental. Les trois premiers alinéas du paragraphe 2 initial, devenu le paragraphe 3 nouveau, sont remplacés par cinq alinéas nouveaux.

Les cinq premiers alinéas nouveaux du paragraphe 3 nouveau ont pour objet de définir la sanction disciplinaire et de préciser le déroulement de la procédure applicable à partir du constat des faits ayant

conduit à l'application de la sanction disciplinaire, en s'inspirant de la procédure prévue à l'article 34 du projet de loi 7042 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Dans son avis du 24 complémentaire janvier 2017, le Conseil d'Etat fait remarquer, dans ses observations concernant le point 8 de l'article I^{er}, tel que proposé par voie d'amendement gouvernemental, que le régime disciplinaire comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement sans prévoir d'autres mesures au titre de sanctions disciplinaires. Sur ce point, il est proposé de ne retenir comme sanction disciplinaire applicable que l'isolement temporaire en chambre d'isolement, comme toute extension des sanctions disciplinaires aurait pour effet de réduire l'approche éducative et de protection de la jeunesse dans le travail avec les pensionnaires au sein des unités du centre socio-éducatif de l'Etat.

Il convient par ailleurs de noter qu'en cas d'application de la sanction disciplinaire, il est assuré que les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire, sont applicables à la sanction disciplinaire, à savoir que:

1. la décision ayant conduit à l'application de la sanction disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits;
2. pendant l'application de la sanction disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique et est en droit de recevoir la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement ainsi que de son avocat;
3. avant toute prise de décision en matière de sanction disciplinaire, le pensionnaire est informé au préalable de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche. De même, il est en mesure de présenter sa défense. S'il le requiert, le pensionnaire peut demander l'assistance d'un avocat pendant le déroulement de la procédure disciplinaire.

Les modifications apportées par voie d'amendement parlementaire à la disposition sous rubrique visent à donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat au sujet du point 8 de l'article I^{er} du projet de loi, en veillant au respect du principe du contradictoire pendant le déroulement de la procédure disciplinaire.

Il convient par ailleurs de tenir compte du changement de la terminologie employée et de remplacer la notion de „mesure disciplinaire“ par celle de „sanction disciplinaire“ au sein du paragraphe 2 initial, devenu le paragraphe 3 nouveau.

Par la suppression de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau, correspondant à l'alinéa 6 du paragraphe 2 initial, il est proposé de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, qui, dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, avait jugé l'alinéa 6 du paragraphe 2 initial superfétatoire, les faits y mentionnés étant punis par les dispositions du Code pénal.

Les modifications apportées au troisième tiret de l'alinéa 8 nouveau du paragraphe 3 nouveau visent à rajouter le cas de figure de la mise en danger de l'intégrité physique des pensionnaires, du personnel encadrant ou de tiers à celui concernant la mise en danger à la vie de ces derniers pour permettre l'application de la sanction disciplinaire, ceci au vu du degré de précision que requiert la disposition légale définissant une infraction.

Le cinquième tiret de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau, tel que proposé par le présent amendement, est complété par les notions de „consommation, de production ou de vente de substances“ qui sont visées par la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Le libellé du cinquième tiret de l'alinéa 7 du paragraphe 2 initial, tel que proposé par voie d'amendement gouvernemental, permettait de sanctionner le fait de détenir de telles substances, mais non pas la consommation, voire la production ou la vente de telles substances au sein du centre socio-éducatif de l'Etat.

Le sixième tiret nouveau de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire, vise à tenir compte d'une observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 à l'endroit du point 8 de l'article I^{er} du projet de loi sous rubrique. En effet, la Haute Corporation, en se référant au catalogue des comportements sujets à l'application de sanctions, se demande si le port d'une arme par destination, ne tombant pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, ne devrait pas constituer un comportement susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire. La remarque est pertinente, dans la mesure où, de par le passé, des membres du personnel encadrant de la section pour mineurs du centre pénitentiaire à Schmassig se sont faits agresser par un mineur qui avait fabriqué une arme par destination dans le dessein de menacer, voire même de blesser la personne encadrante.

A ce sujet, le Conseil d'Etat recommande de s'inspirer valablement du libellé en vigueur pour le régime disciplinaire de l'enseignement secondaire, à savoir la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et des lycées techniques.

Cependant, ni les articles 41 à 43 ayant trait à l'ordre intérieur et à la discipline de ladite loi modifiée, ni la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et les munitions ne fournissent une définition de la notion d'arme par destination. Par contre, l'article 135 du Code pénal fournit une définition de l'arme par destination. L'article 135 du Code pénal est libellé comme suit: „Sont compris dans le mot armes, toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si l'on n'en a pas fait usage.“.

Le libellé du sixième tiret nouveau de l'alinéa 8 du paragraphe 3 a pour objet de sanctionner le comportement de tout pensionnaire qui utilise une arme au sens de l'article 135 du Code pénal. Il s'ensuit de ce qui précède que comportement fautif du pensionnaire est établi s'il utilise un tel objet avec l'objectif de tuer, blesser ou de frapper.

Suite à l'insertion d'un sixième tiret nouveau, les sixième et septième tirets initiaux de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée deviennent les septième et huitième tirets nouveaux.

Dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi précitée du 16 juin 2004 concerne les sanctions disciplinaires et leur cadre procédural. Il contient toujours une seule sanction disciplinaire, à savoir l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures. Les amendements visent à préciser le fondement procédural de l'application de la sanction disciplinaire. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Néanmoins, et afin de rester cohérent avec la disposition sous examen, le Conseil d'Etat exige que la rédaction du libellé se fasse comme suit:

„Le directeur apprécie l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire.“

La Commission fait sienne cette recommandation.

Paragraphe 4 (paragraphe 3 introduit par voie d'amendement gouvernemental)

Le paragraphe 3 initial, dans la teneur donnée par voie d'amendement gouvernemental, crée une base légale à l'usage de la contrainte physique au sein du centre.

Dans ce contexte il convient tout d'abord de noter que le travail avec les pensionnaires dans les unités du centre repose essentiellement sur une approche professionnelle, socio-éducative et pédagogique qui se situe dans un contexte de protection de la jeunesse. Les membres du personnel doivent se faire respecter par les pensionnaires dont ils ont la charge pour maintenir l'ordre et la sécurité au sein du centre et pour y maintenir un climat de sérénité qui est un préalable nécessaire au travail socio-éducatif avec les pensionnaires.

A cet effet, les membres du personnel disposent de tout un ensemble d'instruments, à savoir les mesures d'éducation prévues au point 4 de l'article I^{er}, dans la teneur donnée par voie d'amendement gouvernemental, et les mesures disciplinaires prévues au point 8, dans la teneur donnée par voie d'amendement gouvernemental, pour faire face aux comportements visés. Dans l'hypothèse d'un comportement agressif de la part d'un pensionnaire et alors que tous les autres moyens pour le calmer ont échoué, les membres du personnel du centre doivent être en mesure de se défendre en vue de maintenir l'ordre et la sécurité au sein du centre. Il en va de même des cas où le pensionnaire refuse de se soumettre aux fouilles prescrites dans l'intérêt du maintien de la sécurité au sein de l'unité de sécurité.

L'usage de la force contre des mineurs est réglé par des règles internationales notamment par les articles 90.1 et suivants des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, et par les articles 63 et suivants des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Ces règles imposent que les moyens de contrainte ne peuvent être utilisés contre les mineurs que dans des cas exceptionnels lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants et s'ils sont expressément autorisés et définis par la loi et les règlements.

Le paragraphe 3 initial, dans la teneur donnée par voie d'amendement gouvernemental, détermine la finalité, les conditions et les modalités selon lesquelles le recours à la contrainte peut avoir lieu. Il convient de noter que le personnel qui applique la contrainte doit être formé au préalable aux techniques

à appliquer et disposer de connaissances de base notamment en matière de désescalade de conflits afin d'éviter dans la mesure du possible les situations pouvant justifier l'application de la contrainte.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat note que le libellé du paragraphe 3 initial, dans la teneur donnée par voie d'amendement gouvernemental, a un caractère peu normatif. En tout état de cause, l'interdiction du recours à la force et ses exceptions nécessiteraient un cadre juridique plus rigoureux. Il insiste à voir ces dispositions remplacées par un libellé s'apparentant au paragraphe 3 de l'article 22 concernant la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de et qui dispose que:

„(3) Toute violence et toute voie de fait à l'égard des retenus est défendue. La contrainte n'est autorisée qu'afin d'empêcher un retenu de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour vaincre la résistance du retenu. Toute application de moyens de contrainte doit être signalée sans retard par écrit au directeur.“

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite du paragraphe 3 de l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit:

„(4) Toute violence et toute voie de fait à l'égard des pensionnaires est défendue. La contrainte n'est autorisée qu'afin d'empêcher un pensionnaire de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour vaincre la résistance du pensionnaire. Toute application de moyens de contrainte doit être signalée sans retard par écrit au directeur.“

L'ajout d'un paragraphe 4 nouveau à l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire, vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 à l'endroit du paragraphe 3 initial de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004, tel que proposé par voie d'amendement gouvernemental. En effet, la Haute Corporation note que le libellé dudit paragraphe a un caractère peu normatif. En tout état de cause, l'interdiction du recours à la force et ses exceptions nécessiteraient un cadre juridique plus rigoureux. La Haute Corporation insiste à voir ces dispositions remplacées par un libellé s'apparentant au paragraphe 3 de l'article 22 concernant la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention.

Le libellé du paragraphe 4 nouveau reprend la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat, tout en remplaçant la notion de „retenu“, figurant au paragraphe 3 de l'article 22 de la loi modifiée du 28 mai 2009 précitée, par celle plus appropriée de „pensionnaire“.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'usage de la force contre les mineurs est réglé par des règles internationales, et ce notamment par les articles 90.1 et suivants des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, et par les articles 63 et suivants des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Ces mesures de contraintes ne peuvent être utilisées contre les mineurs que dans des cas exceptionnels, lorsque les autres moyens utilisés ont été inopérants.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2017.

*

A ce sujet, la Commission est saisie d'une proposition d'amendement émanant du groupe politique CSV. Cette proposition d'amendement vise à distinguer entre les sanctions disciplinaires dont peuvent faire l'objet des pensionnaires mineurs d'un centre socio-éducatif de l'Etat, et les mesures de bon ordre, qui sont introduites par la proposition d'amendement sous rubrique. Les auteurs de la proposition d'amendement estiment que la procédure disciplinaire, prévue à l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, est encadrée d'un formalisme qui ne permet pas d'apporter des réponses immédiates en cas d'incivilités ou d'autres comportements transgressifs qui se produisent au sein du centre et qui nécessitent une forte réactivité, afin d'éviter que ne se développe un sentiment d'impunité face aux autorités chargées d'encadrer les pensionnaires. La réactivité a également une dimension éducative, dans le sens où les pensionnaires doivent comprendre que certains comportements sont

intolérables. La sanction disciplinaire est une mesure qui est différée dans le temps. Elle est adaptée aux comportements les plus graves qui exigent le respect de formalités précises.

La Commission dans sa majorité ne se rallie pas à cette proposition d'amendement. La Commission dans sa majorité estime que les mesures de bon ordre, telles que définies dans le cadre de la proposition d'amendement du groupe politique CSV, vont à l'encontre des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017. En effet, la Haute Corporation avait reproché aux auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 1^{er} juin 2016 de procéder à un amalgame entre mesures éducatives, d'une part, et mesures disciplinaires ainsi que sanctions disciplinaires, d'autre part. Partant, la proposition d'amendement sous rubrique risquerait de faire l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat. Concernant les remarques formulées par le groupe politique CSV relatives au formalisme encadrant la procédure disciplinaire, la Commission dans sa majorité donne à considérer que les dispositions afférentes donnent suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, dans lequel la Haute Corporation avait souligné la nécessité d'encadrer l'application des mesures disciplinaires de règles précises.

Point 9

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de modifier le point 9 comme suit:

„9^o Le point a) de l'article 10 de la loi est modifié comme suit:

„a) fouilles corporelles concernant la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime“

Le troisième alinéa de l'article 10 est remplacé par le libellé suivant:

„Les opérations sous b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.“ “

L'article 10 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée a trait aux mesures de sécurité. Le point a) de l'article 10 de ladite loi vise à préciser les trois types de fouilles prévues par la loi, à savoir la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime. L'alinéa 1^{er} correspond au libellé modifié du point 7 initial.

L'alinéa 2 correspond au libellé initial du point 9.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Point 10 nouveau (point 8 initial)

Le point 8 initial vise à insérer quatre alinéas entre les alinéas 2 et 3 de l'article 10 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, article portant sur les mesures de sécurité.

Conformément à une recommandation afférente de la Médiateure, il s'agit de fixer les modalités applicables aux fouilles corporelles dans un texte réglementaire en s'inspirant des dispositions en vigueur au centre pénitentiaire de Luxembourg. Sont ainsi définis trois types de fouilles corporelles qui diffèrent de par leur degré d'intrusion dans la vie privée du pensionnaire: la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet ont conçu les dispositions relatives aux fouilles corporelles de façon beaucoup plus détaillée que celles retenues dans le cadre de la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention. Il peut se rallier à cette façon de procéder, même si moult détails des dispositions nouvellement prévues pourraient avoir leur place dans un règlement grand-ducal. Il estime toutefois qu'à côté du souci de sécurité à la base des fouilles corporelles prévues, le législateur devrait réserver une attention au moins aussi importante aux considérations de santé des nouveaux arrivants. Aussi demande-t-il que la proposition afférente figurant dans le rapport précité du CPT soit traduite dans des termes normatifs par l'ajout dans la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée d'une disposition prescrivant que, dans les 24 heures de son admission au centre, tout pensionnaire fasse l'objet d'un examen médical. Pareille disposition aura en effet avantage à être inscrite dans la loi même et à valoir pour l'ensemble des pensionnaires dudit centre.

Un autre point sur lequel la Médiateure insiste également dans son rapport précité est repris du point 30 de la recommandation susmentionnée du Conseil de l'Europe; en vertu de ce texte il échet d'avertir, dès son arrivée au centre, tout mineur y admis de la réglementation relative à la discipline ainsi que de ses droits et obligations, y compris les renseignements utiles sur la ou les raisons de son placement résultant de la décision judiciaire afférente. Le Conseil d'Etat recommande tout d'abord de compléter en ce sens la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

Quant au texte proposé par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat préférerait voir celui-ci être limité aux principes qui doivent communément être respectés en relation avec des fouilles auxquelles il est procédé dans les milieux pénitentiaires et qui sont appliquées au même titre dans les centres de rétention pour personnes susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire national ainsi que dans des structures servant au placement judiciaire de mineurs. Une approche cohérente en la matière s'avérerait d'ailleurs souhaitable dans les trois législations visées.

En renvoyant une nouvelle fois à la recommandation précitée du Conseil de l'Europe, le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu des points 54.1 et suivants il faut que certains principes soient observés en relation avec les fouilles auxquelles les personnes admises dans lesdites structures doivent se soumettre. Les conditions dans lesquelles ont lieu les fouilles et les modalités pour les effectuer sont à régler en détail, sans que l'ensemble des règles applicables doivent pourtant être reprises dans la loi elle-même. Le texte sous rubrique renvoie d'ailleurs à un règlement grand-ducal en vue de déterminer les modalités pratiques des fouilles. La charge des fouilles doit être réservée à du personnel spécialement formé pour ce genre de tâches „en vue de détecter et de prévenir les tentatives d'évasion ou des dissimulations d'objets entrés en fraude, tout en respectant la dignité des personnes fouillées et leurs effets personnels“. Les agents en question doivent être du même sexe que les personnes faisant l'objet d'une fouille, qui requiert toujours la présence d'au moins deux agents et qui doit se faire hors la présence de toute personne non directement impliquée dans les opérations de fouille. Les fouilles doivent être effectuées dans le strict respect de la dignité humaine et éviter que la personne fouillée ne soit humiliée par le processus de fouille. Leur fréquence et leur nature doivent être strictement adaptées aux nécessités tenant à la prévention d'infractions à la sécurité de l'établissement, de son personnel, de la personne fouillée et des autres personnes y hébergées. Une fouille comportant un examen intime, y compris l'examen des cavités corporelles, ne peut être effectuée que par un médecin. Lorsque les effets personnels ou un logement à l'intérieur de la structure sont fouillés, la personne concernée est en droit d'y assister.

Se pose encore la question des recours contre des fouilles ressenties comme abusives ou irrégulières. Selon le Conseil d'Etat, le droit commun devra trouver application en la matière, sinon la compétence pour statuer sur ces recours pourrait encore être confiée au juge de la jeunesse. Or, pareilles solutions ne permettront pas de se prononcer sur les modalités d'exercice d'un recours prenant par exemple la forme d'une action civile. Se pose notamment la question de savoir qui pourra exercer l'action civile au nom et pour compte du mineur, alors que c'est le directeur qui exerce l'autorité parentale et que c'est contre l'Etat qu'est dirigée l'action civile, lorsque la responsabilité de celui-ci risque de se trouver engagée en cas de dysfonctionnement du centre, voire de faute professionnelle de la part du personnel.

D'après la jurisprudence administrative „Si la pratique des fouilles corporelles intégrales est intrinsèquement humiliante, elle ne revêt pas un caractère de gravité tel qu'elle serait proscrite par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, un mauvais traitement devant en effet présenter un minimum de gravité pour tomber sous l'empire de la prohibition contenue à cet article. Cette pratique se justifie par ailleurs par des considérations de sécurité, puisqu'elle est de par son objectif et par essence effectuée de manière à dégager la présence d'objets ou de substances de nature à mettre en danger la sécurité de l'intéressé et celle d'autrui“ (TA 19 mai 2009 (25716 et 25717)). Il faut en déduire que toute fouille corporelle, peu importe sa forme, doit toujours respecter les principes de la nécessité et de la proportionnalité, et qu'il appartient à l'administration qui procède à la fouille de prouver que ces principes ont été respectés.

Les dispositions des législations française et belge, qui règlent les fouilles en milieu carcéral, se limitent à une évocation plutôt sommaire des principes précités, reléguant les modalités pratiques d'exécution à des mesures réglementaires, voire à des instructions internes des établissements de placement.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat propose, dans son avis du 11 novembre 2014, de réserver à la question des fouilles un article à part, qui prendrait le numéro *10bis*, et de reformuler parallèlement, pour autant que nécessaire, l'article 10 actuel de loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

Selon le Conseil d'Etat, le nouvel article *10bis* pourrait se lire comme suit:

„**Art. 10bis.** (1) Sur ordre du directeur tout pensionnaire doit se soumettre à une fouille de ses vêtements lors de son admission au centre, chaque fois qu'il existe des indices d'infraction ou de risque que le comportement du pensionnaire fait courir à la sécurité des personnes et au maintien

du bon ordre à l'intérieur du centre. La fouille est réalisée au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée ait à se dévêtir partiellement ou intégralement.

Ces fouilles peuvent également être ordonnées à charge de tout pensionnaire qui a été en contact avec une ou plusieurs personnes externes au centre.

(2) Une fouille intégrale, comportant l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être ordonnée par le directeur, lorsque la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes.

Une fouille intégrale peut seulement avoir lieu pour des raisons dûment motivées, consignées dans un registre spécial tenu par le directeur et indiquant en outre les date et heure et le résultat de la fouille, ainsi que les coordonnées des personnes qui y ont procédé et celles de la personne qui l'a subie.

(3) Lorsque des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices d'infractions ou de risques pour la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée ou des autres pensionnaires l'exigent, il peut exceptionnellement être procédé à un examen intime, y compris des cavités corporelles, sur décision du juge de la jeunesse, ou, si ce dernier ne peut être utilement saisi, du procureur d'Etat; dans ce cas, il en est donné sur-le-champ avis au juge de la jeunesse.

L'examen intime doit être réalisé par un médecin requis à cet effet par le directeur et répondre aux conditions de l'alinéa 2 du paragraphe 2.

(4) A l'exception de l'examen intime, les fouilles sont effectuées par au moins deux agents du centre du même sexe que la personne fouillée, qui sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.

(5) Les fouilles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des personnes fouillées. Elles doivent avoir lieu hors la présence de toute personne non directement impliquée dans ces opérations.

Leur fréquence et leur nature doivent être adaptées aux nécessités tenant à la prévention d'infractions et à la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée et des autres pensionnaires.

(6) Les effets personnels, la chambre individuelle ou le dortoir où loge le pensionnaire peuvent être fouillés pendant le séjour d'un pensionnaire au Centre socio-éducatif de l'Etat. Les pensionnaires concernés sont en droit d'assister aux fouilles en question.

(7) Les objets enlevés lors d'une fouille sont conservés au centre pour compte de leur détenteur, en vue de lui être remis au moment où prend fin la mesure de placement, à l'exception des objets dont la possession est interdite par la loi et qui sont susceptibles d'être saisis ou d'être mis sous mains de la justice.

(8) Un règlement grand-ducal détermine les modalités pratiques des fouilles.

(9) Toute personne qui estime qu'une fouille dont elle a fait l'objet a eu lieu sans qu'aient été respectées les dispositions du présent article et les mesures réglementaires prises en leur exécution peut introduire un recours auprès du juge de la jeunesse qui peut charger la police grand-ducale d'instruire les faits reprochés."

Par voie d'amendement gouvernemental du 1^{er} juin 2016, il est proposé de modifier les points 8 et 9 de l'article I^{er}, devenus le point 10 nouveau, comme suit:

„Il est inséré un article 10bis dans la loi qui est libellé comme suit:

„Art. 10bis. (1) Sur ordre du directeur *ou de son délégué* tout pensionnaire doit se soumettre à une fouille *simple* de ses vêtements lors de son admission au centre, chaque fois qu'il existe des indices d'infraction ou de risque que le comportement du pensionnaire fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre à l'intérieur du centre. La fouille *simple* est réalisée au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée ait à se dévêtir partiellement ou intégralement.

Ces fouilles peuvent La fouille simple peut également être ordonnées à charge de tout pensionnaire qui a été en contact avec une ou plusieurs personnes externes au centre.

(2) Une fouille intégrale, comportant l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être ordonnée par le directeur, *le directeur adjoint ou son délégué*, lorsque *les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique* sont insuffisantes.

Une fouille intégrale peut seulement avoir lieu pour des raisons dûment motivées, *consignées dans un registre spécial tenu par le directeur et indiquant en outre les date et heure et le résultat de la fouille, ainsi que les coordonnées des personnes qui y ont procédé et celles de la personne qui l'a subie.*

(3) Lorsque des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices d'infractions ou de risques pour la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée ou des autres pensionnaires l'exigent, il peut exceptionnellement être procédé à un examen intime, y compris des cavités corporelles, sur décision du juge de la jeunesse, ou, si ce dernier ne peut être utilement saisi, du procureur d'Etat; dans ce cas, il en est donné sur-le-champ avis au juge de la jeunesse.

L'examen intime doit être réalisé par un médecin requis à cet effet par le directeur, *le directeur adjoint ou son délégué* et répondre aux conditions de l'alinéa 2 du paragraphe 2.

(4) A l'exception de l'examen intime, les fouilles sont effectuées par au moins deux agents du centre du même sexe que la personne fouillée, qui sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.

(5) Les fouilles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des personnes fouillées. Elles doivent avoir lieu hors *de* la présence de toute personne non directement impliquée dans ces opérations.

Leur fréquence et leur nature doivent être adaptées aux nécessités tenant à la prévention d'infractions et à la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée et des autres pensionnaires.

(6) Les effets personnels, la chambre individuelle ou le dortoir où loge le pensionnaire peuvent être fouillés pendant le séjour d'un pensionnaire au *C*centre socio-éducatif de l'Etat. Les pensionnaires concernés *sont est* en droit d'assister *aux à la* fouilles *en question* de ses effets personnels, à moins que la fouille ne présente un danger auquel cas la présence du pensionnaire est interdite.

(7) Les objets enlevés lors d'une fouille sont conservés au centre pour compte de leur détenteur, en vue de lui être remis au moment où prend fin la mesure de placement *ou quand il quitte le centre* à l'exception des objets dont la possession est interdite par la loi et qui sont susceptibles d'être saisis ou d'être mis sous *la* main de la justice.

(8) Un règlement grand-ducal détermine les modalités pratiques des fouilles.

(9) Toute personne qui estime qu'une fouille dont elle a fait l'objet a eu lieu sans qu'aient été respectées les dispositions du présent article et les mesures réglementaires prises en leur exécution peut introduire un recours auprès du juge de la jeunesse *qui peut charger la police grand-ducale d'instruire les faits reprochés.*“ “

Les auteurs des amendements gouvernementaux reprennent en grande partie la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014 au sujet de l'introduction d'un nouvel article 10bis dans la loi.

Les trois premiers paragraphes de l'article 10bis de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée reprennent les trois types de fouilles, à savoir la fouille simple libellée au paragraphe 1^{er} de l'article 10bis, la fouille intégrale libellée au paragraphe 2 de l'article 10bis et la fouille intime réglée au paragraphe 3 de l'article 10bis de ladite loi.

En réponse à la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat au paragraphe 1^{er} de l'article 10bis, il a été précisé qu'il s'agissait de la fouille simple.

Au vu de la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 10*bis*, il convient de noter la création d'un registre des fouilles. Il est proposé de dénommer le registre des fouilles, fichier spécial des fouilles en suivant la proposition faite par la Commission nationale de la protection des données dans son second avis quant au projet de loi 6593 et en tenant compte du fait que les fouilles opérées au centre concernant à la fois les fouilles corporelles et les fouilles de chambre qu'il convient de documenter avec l'aide du fichier. Selon le Conseil d'Etat, les informations à porter dans ce registre ont pour objet d'indiquer a. la raison pour laquelle la fouille a été entreprise, b. les date et heure de la fouille ainsi que c. son résultat.

Ces informations peuvent être utiles dans un dessein de protection du pensionnaire devant se soumettre à une fouille corporelle et en vue de l'introduction du recours prévu au paragraphe 9 de l'article 10*bis*.

Dans la mesure où l'article 11*bis*, dont l'introduction au projet de loi est proposée au point 11° de l'article 1^{er} de la loi, a trait aux fichiers de données à caractère personnel à créer au sein du centre, il est proposé d'intégrer la proposition relative au registre des fouilles corporelles à l'article 11*bis* nouveau de la loi et d'en faire abstraction au niveau de l'article 10*bis*.

Par ailleurs, le paragraphe 9 de l'article 10*bis* prévoit un recours à introduire devant le juge de la jeunesse contre la fouille entreprise, lorsque les dispositions légales et réglementaires entourant les fouilles n'ont pas été respectées.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Point 11 initial

Ce point vise à insérer un nouveau tiret 2 après le premier tiret du premier point de l'article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée. Il s'agit de prévoir, pour les besoins de l'administration du centre, la carrière supérieure de l'attaché de direction dans le cadre du personnel du centre.

Ce point est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014.

Cette disposition, devenue sans objet par l'entrée en vigueur de la réforme dans la Fonction publique opérée par les lois publiées au Mémorial A n° 59 du 31 mars 2015, n'est pas reprise dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1^{er} juin 2016.

Point 11 nouveau (point 10 initial)

Par ce point, l'article 11 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée est complété par cinq alinéas nouveaux. L'objet des nouvelles dispositions légales qu'il est prévu d'ajouter a trait à la constitution d'une banque de données nominatives des mineurs placés dans l'unité de sécurité et à la création d'un registre général destiné à relever et assurer la traçabilité des entrées et sorties des personnes ayant accès à cette unité.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat constate que les auteurs de la loi en projet ont pris soin de soumettre la modification projetée de l'article 11 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée à l'appréciation de la CNPD. Dans son avis du 25 juillet 2013 (doc. parl. 6593¹), la CNPD a soulevé plusieurs questions concernant la conformité des dispositions en projet par rapport aux exigences de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Alors que l'avis de la CNPD fait état d'un avant-projet qui lui aurait été soumis et que le Conseil d'Etat se trouve saisi d'un projet de loi, il n'est pas possible de vérifier dans quelle mesure la copie soumise au Conseil d'Etat tient compte des observations de la commission.

Par ailleurs, le texte du point 10 initial se réfère à différents services du centre, tel que le service de garde de l'unité de sécurité ou le service de gestion administrative du centre, qui n'apparaissent pas dans les structures de celui-ci énumérées à l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée. Le Conseil d'Etat propose de se référer, d'une part, à l'unité de sécurité et, d'autre part, à la direction du centre, tout en laissant à l'organigramme du centre ou aux directives internes du directeur le soin d'identifier les services ou agents effectivement en charge de la gestion matérielle des activités visées.

Le Conseil d'Etat signale encore, dans la phrase introductive du point 10 initial, qu'il faut préciser l'endroit d'insertion du nouveau texte à l'article 11 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

Le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si la „prise de photographies“, prévue à l'alinéa 4 de l'article 11 projeté, tel que prévu au point 10 initial, consiste dans la prise d'une photographie ou

de plusieurs. Le Conseil d'Etat préférerait suivre la CNPD qui, tout en se déclarant d'accord avec le principe, évoque une prise de photo d'identité (au singulier!) des concernés. L'adjectif „physique“ derrière le mot „changement“ est de trop.

Le Conseil d'Etat propose de libeller le premier alinéa modificatif repris sous le point 10 initial de la façon suivante:

„Une photographie d'identité est prise de chaque pensionnaire admis dans l'Unité de sécurité. Une nouvelle photo d'identité peut être prise à chaque changement de la physionomie de la personne concernée“.

Les nouveaux alinéas 5 à 8 de l'article 11 projeté, tel que prévu au point 10 initial, ont pour objectif de créer un fondement légal à la base de données établie sur les pensionnaires accueillis dans l'unité de sécurité.

La base de données ainsi créée comprend:

1. un registre général qui remplit une double fonction: répertorier les pensionnaires vivant dans l'unité de sécurité et répertorier l'ensemble des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité;
2. un dossier individuel par pensionnaire regroupant l'ensemble des informations utiles et nécessaires pour assurer un suivi des pensionnaires pendant leur séjour dans l'unité de sécurité.

Les modalités pratiques relatives aux deux registres sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat signale qu'au nouvel alinéa 5, il suffit de disposer qu'„Il est créé un registre dans lequel sont répertoriées toutes les entrées et sorties des personnes ayant accès à l'Unité de sécurité“.

Il convient toutefois de compléter cet alinéa par l'indication des finalités auxquelles servent les enregistrements faits afin de respecter les exigences de la loi précitée du 2 août 2002.

Quant aux nouveaux alinéas 6 à 8 de l'article 11 projeté, tel que prévu au point 10 initial, le Conseil d'Etat constate qu'ils ont trait, d'une part, au registre général que le centre est obligé de tenir au sujet de ses pensionnaires et, d'autre part, au dossier individuel ou personnel ouvert au sujet de chaque pensionnaire.

Le Conseil d'Etat recommande de séparer clairement les dispositions ayant trait au registre et celles relatives aux dossiers personnels, en réservant des alinéas séparés à chaque catégorie de dispositions. Il échet en outre de se décider en faveur d'un libellé unique pour désigner ces dossiers qui auront davantage à être désignés par les termes „dossiers personnels“ à travers l'ensemble du texte.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève qu'au nouvel alinéa 6, il échet d'écrire „un dossier individuel de chaque pensionnaire“ sans indication du service matériellement en charge de la mission, mais en précisant la finalité à laquelle sert l'établissement du dossier.

Au nouvel alinéa 7, il convient de respecter la terminologie employée dans les passages qui précèdent en faisant débiter le texte par les termes suivants: „Le registre et les dossiers individuels peuvent être établis sur support informatique. Les données saisies sont ...“.

Dans ce même alinéa, le Conseil d'Etat note en outre un illogisme entre la deuxième et la troisième phrase, dans la mesure où l'une interdit la communication des données précitées à des tiers, tandis que l'autre y prévoit un accès limité. Cet accès ne peut pas dépendre, comme prévu du moins en partie, du seul bon vouloir du directeur du centre qui serait habilité selon les auteurs du projet de loi à autoriser d'autres personnes que celles directement concernées par le jugement (soit en particulier les autorités judiciaires ayant prononcé la mesure de placement dans l'unité de sécurité, le parquet qui est intervenu, ainsi que le conseil juridique du mineur) à avoir accès aux données en cause.

Le Conseil d'Etat demande que les „personnes directement concernées par le jugement“ soient explicitement spécifiées dans le texte sous rubrique et que le cercle des autres personnes que le directeur peut autoriser à avoir accès aux dossiers soit délimité clairement par des critères objectifs à établir dans la loi.

Par ailleurs, l'accès doit, de façon générale, être limité „aux données nécessaires à l'accomplissement des tâches“ de celui qui consulte le fichier.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs qu'au nouvel alinéa 8, il y a lieu de désigner le directeur du centre et non le ministre ayant la Famille dans ses attributions comme responsable du traitement des données à caractère personnel dont question.

Le Conseil d'Etat fait encore remarquer que le texte de loi sous rubrique reste muet sur le contenu des données figurant tant dans le registre que dans le dossier individuel du mineur, contenu qui aurait avantage de s'inspirer des passages pertinents des recommandations de l'Organisation des Nations Unies que les auteurs évoquent dans le cadre du commentaire des articles. Les précisions à apporter au texte devraient en outre spécifier quelles seront parmi les données à enregistrer celles qui auront un caractère obligatoire et celles qui seront facultatives. Dans la mesure où le dossier individuel est censé contenir des données médicales, il échet de préciser cet aspect dans la loi même tout en réglant de façon spécifique l'accès à ces données, y compris la mention des personnes qui y auraient accès et les fins pour lesquelles l'accès est autorisé.

Enfin, il conviendra de concevoir le traitement des données à caractère personnel et la gestion des fichiers constitués en sorte à assurer la traçabilité de tout traitement, y compris les consultations, et de revoir en ce sens le projet de règlement grand-ducal destiné à exécuter la loi en projet sur ce point. Par ailleurs, il y aura lieu de garantir la suppression des données enregistrées dans des conditions qu'il appartiendra à la loi de définir en fonction des besoins et finalités réservés à la ou aux banques de données en question.

Le Conseil d'Etat insiste que le point 10 initial soit remis sur le métier et que les dispositions retravaillées fassent l'objet d'un nouvel avis de la CNPD. Pour autant que les données à saisir affectent la vie privée des personnes concernées, il y aura en outre lieu de tenir compte des exigences de l'article 32(3) de la Constitution en relation avec son article 11(3).

En attendant la mise en conformité des dispositions avec les grands principes gouvernant la protection des données nominatives, le Conseil d'Etat se voit obligé de réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par voie d'amendement gouvernemental du 1^{er} juin 2016, il est proposé de modifier le point 10 initial, devenu le point 11 nouveau, comme suit:

„ 11° Il est inséré un article 11bis dans la loi qui est libellé comme suit:

„Art.11bis. (1) Il est créé un fichier individuel des pensionnaires qui regroupe les dossiers personnels des pensionnaires dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre.

Le fichier individuel des pensionnaires comprend pour chaque pensionnaire admis au centre les pièces suivantes:

- 1. la notice individuelle,*
- 2. les documents relatifs à la santé physique et mentale du pensionnaire conservés dans une farde séparée à l'infirmerie,*
- 3. le projet individualisé du pensionnaire,*
- 4. le rapport d'évolution mensuel du pensionnaire,*
- 5. l'inventaire des effets personnels et des objets de valeur déposés par le pensionnaire au moment de son admission dans une unité du centre.*

La partie médicale du dossier personnel de chaque pensionnaire est adressée sous pli fermé au médecin de l'établissement de destination.

Une photographie d'identité est prise de chaque pensionnaire placé au centre. Une nouvelle photo d'identité peut être prise à chaque changement de la physionomie de la personne concernée.

La notice individuelle comprend les données suivantes:

- 1. les informations concernant l'identité du pensionnaire y compris la photo d'identité du pensionnaire,*
- 2. les informations concernant l'identité de ses parents ou tuteurs légaux et à titre facultatif pour le pensionnaire l'identité de son défenseur,*
- 3. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé,*
- 4. l'unité du centre dans laquelle il a été placé,*
- 5. la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie du centre,*
- 6. toute documentation constatant des blessures visibles et concernant la plainte de mauvais traitements subis antérieurement à son admission au centre,*

7. *toute information ou rapport concernant son passé et ses besoins en matière d'éducation et d'assistance sociale,*
8. *toute information sur d'éventuels risques d'automutilation et sur l'état de santé du pensionnaire, dont il y a lieu de tenir compte pour le bien-être physique et mental du pensionnaire, et celui d'autrui,*
9. *en cas de la mesure disciplinaire, indication de la date du début et de fin de la mesure, de la date de notification de la mesure au pensionnaire et des contrôles effectués dans le cadre de l'exécution de la mesure disciplinaire,*
10. *toute information sur la conduite du pensionnaire à l'intérieur du centre, la date et heure de la survenance de l'incident et les circonstances de l'incident concernant le pensionnaire et les mesures ordonnées par le responsable du centre en charge,*
11. *son numéro de compte bancaire,*
12. *les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites émanant du permis de visite,*
13. *l'indication des noms et adresse des personnes à prévenir en cas de naissance, de maladie grave ou de décès,*
14. *à titre facultatif pour le pensionnaire, l'indication de sa confession.*

La collecte de la donnée relative à l'indication de sa confession ne peut s'opérer que moyennant le consentement exprès et éclairé du pensionnaire.

Ces données proviennent du pensionnaire ou de la personne ayant encadré le pensionnaire.

Peuvent avoir accès au fichier individuel des pensionnaires, à l'exception des données visées à l'alinéa 3:

- les membres du personnel socio-éducatif, du personnel psycho-social et du personnel médical du centre, afin d'assurer l'encadrement des pensionnaires pendant leur placement au centre,*
- le procureur général d'Etat et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,*
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.*

Peuvent avoir un accès au dossier médical du pensionnaire, figurant dans le fichier individuel des pensionnaires:

- le personnel médical du centre, aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements,*
- le directeur du centre auquel est confié la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.*

Peuvent avoir un accès aux données figurant au point 8 de la notice individuelle du fichier individuel des pensionnaires, le directeur du centre auquel est confiée la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

A la sortie du pensionnaire son dossier individuel est scellé et classé dans les archives du centre pour être reproduit et continué en cas d'un nouveau placement.

Les données relatives au fichier individuel des pensionnaires sont conservées jusqu'à trois ans à compter de la majorité légale du pensionnaire. Pour les mineurs faisant l'objet d'une prolongation de la mesure de placement au centre aux termes des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les données relatives au dossier individuel sont conservées jusqu'à trois ans à compter de l'expiration de la durée de leur placement au centre. Lorsque le délai de conservation des données relatives au

dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(2) Il est créé un fichier de l'unité de sécurité aux fins de surveillance et du maintien de la sécurité de l'unité, dans lequel sont répertoriés les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité ainsi que toutes les entrées et sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Il contient les données à caractère personnel suivantes:

- 1. les informations concernant l'identité du pensionnaire,*
- 2. la date et l'heure des entrées et des sorties des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité,*
- 3. les informations concernant l'identité des personnes ayant accès à l'unité de sécurité et le motif de leur visite,*
- 4. la date et l'heure des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.*

Pour le personnel de l'unité de sécurité et pour le personnel dirigeant du centre le badge d'entrée vaut autorisation et indication du motif de sa visite dans l'unité de sécurité.

Ces données proviennent de la personne entrant ou sortant dans l'unité de sécurité respectivement des membres du personnel de garde.

Peuvent avoir un accès au fichier de l'unité de sécurité:

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité afin de contrôler toutes les entrées et les sorties dans l'unité de sécurité,*
- le procureur général d'Etat et son délégué et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,*
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales. La durée de conservation des données relatives au fichier de l'unité de sécurité est de trois ans à compter de leur enregistrement.*

(3) Il est créé un fichier spécial des fouilles qui est établi en vue de documenter la fouille corporelle entreprise et la fouille de la chambre entreprise.

Il contient les données à caractère personnel suivantes:

- a. l'identité du directeur, du directeur adjoint ou du délégué du directeur ayant ordonné la fouille corporelle ou la fouille de la chambre du pensionnaire,*
- b. les raisons motivant la fouille entreprise,*
- c. les date, heure et résultats de la fouille entreprise,*
- d. en cas de fouille de chambre, l'indication de la chambre fouillée,*
- e. l'identité des personnes ayant procédé à la fouille,*
- f. l'identité de la personne ayant subi la fouille.*

Ces données proviennent de la personne ayant fait l'objet de la fouille respectivement de la personne ayant exécuté la fouille.

Peuvent avoir un accès au fichier spécial des fouilles:

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité, les membres du personnel de centre autorisés à pratiquer les fouilles corporelles et le médecin requis pour réaliser la fouille intime, pour les seuls besoins de la saisine des données nécessaires pour documenter la fouille à réaliser,*
- le procureur général d'Etat et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,*
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.*

Les données relatives au fichier spécial des fouilles sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle avant l'expiration du délai de conservation. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

(4) Le fichier de l'unité de sécurité, le fichier spécial des fouilles, de même que le fichier individuel des pensionnaires du centre peuvent être établis sur support informatique.

Le Procureur général d'Etat est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme le responsable de traitement au sens de ladite loi. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11bis aux magistrats nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le procureur général d'Etat peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.

Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère administratif dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire, comme responsable de traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11bis aux membres du personnel du centre nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le directeur du centre peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.

Les personnes visées aux paragraphes 1 à 4 ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

(5) Lors de chaque traitement de données, les informations relatives à la personne ayant procédé au traitement, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée ainsi que le motif de la consultation sont enregistrés. Ces données de journalisation ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'au responsable du traitement et aux membres de la Commission nationale pour la protection des données.

Les données de journalisation sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure. “ “

La proposition d'amendement vise à tenir compte des observations du Conseil d'Etat, qui portent sur les éléments suivants:

- d'indiquer dans la loi les finalités auxquelles servent les enregistrements faits dans le cadre du registre créé par la loi;
- d'établir une séparation entre les dispositions ayant trait au registre et celles ayant trait aux dossiers personnels;
- de délimiter le nombre des personnes ayant accès aux dossiers individuels des pensionnaires;
- de préciser que l'accès doit être limité de manière générale aux données nécessaires à l'accomplissement des tâches de celui qui consulte le fichier;
- de préciser dans la loi le contenu des données à figurer dans le registre et de spécifier les données ayant un caractère obligatoire et celles ayant un caractère facultatif;
- de se prononcer sur l'origine des données;
- de garantir la suppression des données;
- de déterminer les finalités, les conditions d'application et les modalités de l'enregistrement des données par la loi.

En outre, le nouvel article 11bis tient également compte des points soulevés par la Commission nationale de la protection des données, en sus de celles soulevées par le Conseil d'Etat, à savoir:

- préciser qui a accès à quelles données;
- fixer la durée de conservation des données;
- prévoir des dérogations au secret médical par la voie légale en ce qui concerne la consultation par le directeur des données médicales dans le dossier;
- préciser que l'indication de la confession par le pensionnaire soit facultative et non obligatoire;
- prévoir un contrôle de l'utilisation, de l'accès et de la transmission des données à l'image des dispositions légales du règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 pris en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministère ayant l'Immigration dans ses attributions peut accéder.

La proposition de l'article 11*bis* tient également compte des remarques soulevées par les juges de la jeunesse dans une communication du parquet général du 6 juin 2014 et des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (règles 19 à 21) et l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (règle 7).

Pour ce qui est des règles applicables aux dossiers, tous les rapports, y compris les dossiers judiciaires, les dossiers médicaux, les dossiers disciplinaires et tout autre document relatif à la forme et au contenu du traitement des données sont placés dans un dossier individuel confidentiel qui est tenu à jour et qui ne peut être consulté que par des personnes autorisées à cet effet.

Par ailleurs, la règle 21 des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté prévoit que, dans tout lieu où des mineurs sont détenus, il faut obligatoirement prévoir un registre où sont consignés pour chaque mineur des renseignements sur l'identité du mineur, les motifs de sa détention et le texte autorisant sa détention, le jour, l'heure de l'admission, du transfert et de la libération, des indications détaillées sur les notifications adressées aux parents ou au tuteur légal concernant l'admission, le transfert ou la libération du mineur, des indications détaillées sur les problèmes de santé physique et mentale, y compris l'abus de drogues et d'alcool.

Par ailleurs, il résulte de la pratique actuelle que le centre dispose d'un dossier pour chaque pensionnaire placé au centre, sans que la loi ne prévoit de base légale pour ce fichier des données.

Afin de se mettre en conformité avec la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et eu égard aux questionnements du Conseil d'Etat au sujet du point 10 initial de l'article 1^{er} du projet de loi par rapport aux articles 32 (3) et 11 (3) de la Constitution, il est proposé de compléter la loi par un article 11*bis* ayant pour effet de créer le cadre légal approprié à la création de trois fichiers comprenant des données à caractère personnel dont le centre a besoin, à savoir:

1. un fichier individuel des pensionnaires regroupant les dossiers personnels des pensionnaires placés au centre. Ce fichier est prescrit par les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (règles 19 à 23);
2. un fichier de l'unité de sécurité permettant de répertorier les entrées et les sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité, y compris les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. Ce fichier ne vise que l'unité de sécurité, et sa création s'impose pour assurer la sécurité au sein de cette unité fermée dont l'accès est restreint. Dans ce contexte, il a été tenu compte de la suggestion du Conseil d'Etat de séparer le registre de l'unité de sécurité de celui ayant trait aux dossiers personnels des pensionnaires;
3. le fichier spécial des fouilles proposé par le Conseil d'Etat ayant comme finalité de documenter les fouilles opérées au centre.

Comme les trois registres visent le fonctionnement du centre, ils sont tous les trois établis auprès le directeur du centre.

L'article 11*bis* est subdivisé en cinq paragraphes dont les trois premiers paragraphes définissent pour chacun des trois fichiers les finalités de la mise en place du fichier, les données à caractère personnel qu'il contient, la provenance des données, les personnes ayant accès au fichier et la durée de conservation des données. Les paragraphes 4 et 5 visent les dispositions communes aux trois fichiers.

Paragraphe 1^{er}

Le premier alinéa vise le fichier individuel des pensionnaires dont la finalité est de documenter l'hébergement et l'encadrement du pensionnaire pendant son placement au centre.

L'alinéa 2 détermine la composition du dossier personnel pour chaque pensionnaire, comprenant les données prescrites par les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Les données saisies sont spécifiées à l'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 11*bis*.

Les données saisies ont trait à l'identité du pensionnaire, son état, sa situation de santé, sa situation familiale, aux motifs de son placement, à la date de son arrivée, de sa sortie ou de son transfèrement, aux effets personnels et au projet individualisé du pensionnaire et à son évolution pendant son placement au centre.

Le point 2 de la notice individuelle rend obligatoires les informations concernant l'identité de ses parents ou tuteurs légaux. Cette indication fut ajoutée à la demande des magistrats saisis pour avis. Selon cet avis, il conviendrait d'ajouter l'identité du précédent détenteur de l'autorité parentale à l'égard du pensionnaire. De nombreux pensionnaires placés au centre auront sans doute fait l'objet d'autres mesures de placement antérieures à leur séjour dans l'unité de sécurité (p. ex. parents, foyer d'accueil, centre socio-éducatif, famille d'accueil), de sorte que l'information quant aux antécédents du mineur est importante.

Le point 6 de la notice individuelle contient des informations concernant des blessures visibles et concernant la plainte de mauvais traitements subis antérieurement à son admission au centre. Cette information est importante pour éviter qu'après l'admission du pensionnaire au centre, la direction du centre ne soit tenue comme responsable pour des blessures subies par le pensionnaire qui sont sans lien de causalité avec le traitement subi pendant son séjour au centre.

Le point 8 de la notice individuelle contient des informations sur d'éventuels risques d'automutilation et sur l'état de santé du pensionnaire, dont il y a lieu de tenir compte pour le bien-être physique et mental du pensionnaire, et celui d'autrui.

L'alinéa 8 précise les personnes ayant accès au fichier individuel des pensionnaires. Par ailleurs il est précisé qu'une photo d'identité est prise de chaque pensionnaire placé au centre et non seulement des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. Cette prise de photographie est nécessaire pour visualiser les pensionnaires placés dans les différentes unités du centre et pour faciliter leur identification par le personnel du centre.

Le deuxième tiret de l'alinéa 9 du paragraphe 1^{er} de l'article 11*bis*, de même que l'alinéa 10 dudit article prévoient une exception légale au secret médical. Ce faisant, les auteurs du projet de loi font suite à l'avis de la Commission nationale de la protection des données selon lequel les dérogations au secret médical doivent obligatoirement être prévues dans un texte légal.

Aux termes de l'article 6 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les traitements de données relatives à la santé sont en principe interdits, à moins que le traitement soit nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement.

De par l'effet de la décision de placement au centre, le directeur du centre est investi de la garde légale du mineur qui lui est confiée par l'effet de l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Aux termes dudit article 11, en cas de placement du mineur hors du domicile de ses parents, ses parents, tuteurs ou gardiens conservent uniquement un droit de correspondance et de visite, tandis que tous les autres attributs de l'autorité parentale sont transférés à la personne ou à l'établissement à qui le mineur est confié.

Dans la mesure où, par l'effet du placement judiciaire au centre, il s'opère un transfert des attributs de l'autorité parentale autres que ceux relatifs au droit de visite et de correspondance vers le directeur du centre et que ce dernier se voit confier la garde du mineur, la situation juridique nouvellement créée nécessite que le directeur, le directeur adjoint et le délégué du directeur aient accès aux données médicales du mineur pour pouvoir agir dans l'intérêt de sa personne lorsque sa santé est menacée. Dans ce contexte il est rappelé que, parmi les attributs de l'autorité parentale, figure l'obligation de prendre soin de la personne du mineur.

L'accès du directeur et de son délégué au dossier médical constitue une exception au secret médical.

Cette exception est justifiée par la nécessité de préserver le bien-être physique et mental du pensionnaire et celui d'autrui.

Il est par ailleurs précisé que les personnes ayant accès aux fichiers sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal, pour les données à caractère personnel dont elles ont obtenu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions au centre.

Dans ces conditions, le partage de ces informations est adéquat, justifié et proportionné par rapport à sa finalité. Il est légitime dans la mesure où il sert à préserver l'état de santé des personnes séjournant et ayant accès aux unités du centre et dans la mesure où la consignation de ces informations au registre de l'institution d'accueil est prescrite par des règles de droit international.

L'alinéa 12 du paragraphe 1^{er} de l'article 11*bis* a été rédigé pour englober les cas de figure visés par les articles 3 et 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Ces articles donnent au tribunal de la jeunesse la possibilité de prolonger les mesures de protection prévues notamment à l'article 1^{er} de ladite loi visant entre autres le placement d'un mineur dans un établissement de rééducation de l'Etat (l'actuel centre socio-éducatif de l'Etat) au-delà de sa majorité a. pour un terme ne pouvant dépasser sa vingt-et-unième année en cas de commission d'un fait qualifié de délit; b. pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-cinquième année en cas de commission d'un fait qualifié de crime punissable de la réclusion et c. pour un terme de vingt ans au maximum en cas de commission d'un fait qualifié de crime punissable des travaux forcés. A défaut de prévoir une telle disposition, ces données ne pourraient être conservées au-delà de la vingt-et-unième année du pensionnaire, alors que les articles en question visent des délais de prolongation allant au-delà de la vingt-et-unième année de la personne concernée.

Dans ce cas, les données relatives au dossier sont conservées jusqu'à trois ans à compter de l'expiration de la durée de leur placement au centre.

En cas d'expiration du délai de conservation des données, les données sont en principe supprimées. Il en va ainsi des données relatives au fichier spécial des fouilles et des données relatives au fichier de l'unité de sécurité. Pour ce qui est des données relatives au fichier individuel des pensionnaires, il est prévu qu'en cas d'expiration du délai de conservation de ces données, celles-ci doivent être anonymisées et ne peuvent être utilisées en tant que telles qu'à des fins statistiques et historiques. L'anonymisation des données doit permettre d'éviter toute identification de la personne ayant fait l'objet des données en question en consacrant le droit à l'oubli. La suppression pure et simple de ces données aurait pour effet de radier toute mémoire au fonctionnement du centre socio-éducatif de l'Etat, avec la conséquence de ne plus pouvoir utiliser les données en question à des fins historiques ou statistiques.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 vise la création d'un fichier de l'unité de sécurité, ainsi que les données saisies dans ce fichier. Celui-ci a été créé à des fins de surveillance et de maintien de la sécurité au sein de l'unité de sécurité du centre. Il importe par ailleurs que les autorités en charge du maintien de l'ordre et de la sécurité de l'unité de sécurité – y compris le personnel de garde – sachent à tout moment qui se trouve à l'intérieur de l'unité de sécurité et enregistre toutes les entrées et sorties journalières de l'unité.

Les membres du personnel de garde n'ont pas besoin d'avoir accès au dossier personnel de chaque pensionnaire, mais ils ont besoin d'avoir accès aux données permettant d'identifier les pensionnaires qui y sont placés pour une période déterminée. Les données saisies dans le cadre de ce fichier visent:

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire placé dans l'unité de sécurité;
2. la date et l'heure des entrées et des sorties des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité;
3. les informations concernant l'identité des personnes ayant accès à l'unité de sécurité et le motif de leur visite et la date et heure des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité (les visiteurs et autres personnes admises à l'unité de sécurité).

La saisie de ces données est adéquate, pertinente, légitime et non excessive comme elles sont saisies dans un dessein de surveillance et de maintien de la sécurité de l'unité de sécurité. Les membres du personnel de l'unité de sécurité et du personnel dirigeant du centre n'ont pas besoin d'indiquer le motif de leur visite à chaque fois qu'ils entrent dans l'unité, raison pour laquelle ils s'identifient avec le badge d'entrée valant autorisation de leur visite et du motif de leur visite dans l'unité de sécurité.

L'alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 11*bis* à créer détermine les accès au fichier de l'unité de sécurité.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 vise la création du fichier spécial des fouilles comprenant à la fois les fouilles corporelles et les fouilles de la chambre du pensionnaire. La finalité dudit fichier est de documenter

cette intervention. Le système des fouilles prévoit trois types de fouilles corporelles, à savoir la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime. Les données saisies dans le cadre du fichier spécial des fouilles visent:

- a) l'identité de la personne ordonnant la fouille;
- b) les raisons motivant la fouille;
- c) la date, l'heure et les résultats de la fouille;
- d) l'indication de la chambre en cas de la fouille de la chambre;
- e) l'identité de la personne ayant exécuté la fouille et
- f) l'identité de la personne ayant subi la fouille.

Les finalités des trois fichiers créés sont les suivantes:

- documentation de l'hébergement et de l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre;
- surveillance et maintien de la sécurité de l'unité de sécurité;
- documentation de la fouille corporelle entreprise.

Les données saisies sont en rapport avec ces trois finalités et elles trouvent leur origine dans des précisions données par le pensionnaire lui-même ou par des données figurant dans la décision de placement émanant de l'autorité judiciaire. De par leur origine, les données ont un caractère mixte, dans la mesure où les données saisies dans le cadre de la protection de la jeunesse revêtent un caractère judiciaire, tandis que les données saisies dans le cadre de la gestion du centre et celles émanant du pensionnaire lui-même admettent un caractère administratif. Les données saisies dans le cadre de l'hébergement et dans le cadre de l'encadrement des pensionnaires admettent un caractère mixte. Elles sont judiciaires dans la mesure où elles sont saisies en conséquence d'une décision de placement prise par l'autorité judiciaire ou dans la mesure où elles sont saisies dans le cadre de l'exécution d'une mesure de sécurité qui est la conséquence directe d'une mesure de placement au centre.

Elles admettent un caractère administratif dans la mesure où les données relatives à l'hébergement et à l'encadrement des pensionnaires au centre émanent du pensionnaire lui-même ou sont saisies pour les besoins de la gestion du centre, telles notamment les données concernant l'identité du pensionnaire ou les données relatives à son parcours scolaire.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 11*bis* détermine deux responsables de traitement des données concernant les trois fichiers.

Eu égard à la définition de la notion de responsable de traitement fournie par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, on se trouve nécessairement en présence de deux responsables du traitement.

Comme les autorités judiciaires intervenant dans les décisions de placement au centre émanent des deux arrondissements judiciaires de Luxembourg et de Diekirch et eu égard à la fonction que le Ministère public exerce dans le cadre de l'organisation judiciaire, il est proposé que le procureur général d'Etat exerce la fonction de responsable de traitement en ce qui concerne plus généralement le traitement des données à caractère judiciaire, tandis que le directeur du centre exerce la fonction de responsable de traitement en ce qui concerne le traitement des données à caractère administratif dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire. Par conséquent le procureur général d'Etat peut autoriser l'accès aux données et aux informations prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 11*bis* aux magistrats nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Il en va de même du directeur du centre pour déterminer lesdits accès aux membres compétents du centre.

L'accès aux trois fichiers prévus par la loi est réglé en application du principe selon lequel chaque agent ne doit avoir accès qu'aux données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Par rapport à leur proposition initiale d'un accès large prévu à l'article 9 du projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat, les auteurs des amendements gouvernementaux ont opté pour un accès restreint en suivant l'avis commun des parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que des tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg. Selon l'avis commun des magistrats, un accès large aux bases de données encourrait le risque de se trouver en contradiction avec l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, en vertu duquel il est interdit de publier ou de diffuser les débats des juridictions de la jeunesse, de

même que des éléments de nature à révéler l'identité ou la personnalité des mineurs qui sont poursuivis ou qui font l'objet d'une mesure prévue par ladite loi.

Dans ce contexte il est précisé que les consultations des fichiers ne peuvent avoir lieu par les personnes autorisées que dans l'exercice de leurs fonctions respectives. De ce fait, les autorités judiciaires, de même que le directeur et son adjoint ont un accès aux trois fichiers, qui est justifié par l'exercice de leurs fonctions de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre.

Pour ce qui est de la question de l'accès des autorités judiciaires aux trois fichiers, il convient de noter que l'accès a été restreint au procureur général de l'Etat et à son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

L'accès aux trois fichiers n'a pas été étendu à d'autres magistrats pour garantir le principe du contradictoire dans les affaires relatives à la protection de la jeunesse. Comme les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité sont en charge de la sécurité de ladite unité et comme ils doivent contrôler toutes les entrées et les sorties dans l'unité de sécurité en vue d'accomplir leur mission, il importe qu'ils aient un accès direct au registre de l'unité de sécurité à la fois pour saisir les données et pour consulter les données saisies.

Les membres du personnel socio-éducatif, du personnel psycho-social et du personnel médical du centre ont un accès aux dossiers individuels des pensionnaires en vue de leur permettre d'exécuter leur mission qui consiste à assurer l'encadrement des pensionnaires pendant leur placement au centre. Le dossier individuel comprend toutes les informations nécessaires à la personne du pensionnaire dont le personnel d'encadrement aura besoin pour exercer son travail d'encadrement dans l'intérêt du pensionnaire.

Le paragraphe 4 précise que les deux responsables de traitement peuvent autoriser l'accès aux trois fichiers aux personnes compétentes en charge de la maintenance et de la gestion du système informatique. Les destinataires de cet accès sont nommément désignés par le responsable de traitement. Sans un tel accès les personnes en question ne pourront assurer la gestion et la maintenance du système informatique servant de support aux trois fichiers. Il convient de noter que la finalité de cet accès consiste dans la seule gestion et maintenance du système et non dans la consultation des données figurant dans les fichiers. Dans la mesure où ces personnes auraient accès à des données à caractère personnel des fichiers, elles sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 répond à une demande formulée par la CNPD dans son avis du 25 juillet 2013, à savoir de prévoir des mesures de sécurité et de confidentialité des données. A cet effet, la CNPD demande de prévoir – à l'instar d'autres textes légaux – des mesures de sécurité englobant des restrictions physiques précises à l'accès aux données stockées sur papier et un système de traçage des accès aux fichiers dans l'hypothèse où il est envisagé de gérer les trois fichiers de données prévues sous forme électronique. Les auteurs des amendements gouvernementaux se sont inspirés de l'article 4 du règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 pris en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par la loi. Le système mis en place permet le traçage des personnes ayant consulté les données des trois fichiers visés au paragraphe 1^{er} de l'article 11*bis*, afin d'éviter des abus en la matière. Les données de journalisation seront conservées pour une durée de trois ans à compter de leur premier enregistrement. Il est prévu de mettre toutes les données sur support informatique.

L'alinéa 12 du paragraphe 1^{er} de l'article 11*bis*, l'alinéa 6 du paragraphe 2 de l'article 11*bis* de même que l'alinéa 5 du paragraphe 3 de l'article 11*bis* règlent la question de la durée de conservation des données relatives aux trois fichiers de données créés, soulevée par la Commission nationale de la protection des données dans son avis du 25 juillet 2013 et dont la durée diffère selon la nécessité du maintien de conservation de ces données sur une période plus ou moins longue.

Il est veillé à ce que la durée de conservation des données n'excède pas la durée qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

On notera que la durée de conservation des données relatives au fichier de l'unité de sécurité a été fixée à trois ans à compter de leur enregistrement afin de permettre aux autorités de retracer notamment les mouvements au sein de l'unité de sécurité en cas de commission d'infraction sur le site de l'unité.

La durée de conservation des données relatives au fichier spécial des fouilles a également été fixée à trois ans à compter de leur premier enregistrement pour permettre de retracer les circonstances de la fouille en cas de méconnaissance des dispositions légales y relatives. Lorsque les fouilles en question ont fait l'objet d'un contrôle ou d'une voie de recours avant l'expiration du délai de conservation de trois ans, ce délai sera prorogé jusqu'à la clôture définitive de la procédure entamée.

La durée de conservation des données relatives au fichier individuel des pensionnaires est fixée à une durée de trois ans à compter de la majorité légale du pensionnaire. En principe, les mesures de placement au centre cessent au moment où les jeunes auront atteint l'âge de la majorité. Dans le passé, il est arrivé que des anciens pensionnaires du centre ont demandé des certificats et des pièces relatives à leur placement au centre, d'où l'intérêt de conserver ces données jusqu'à trois ans à compter de la majorité du pensionnaire.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat note que, dans sa version initiale, le projet de loi sous rubrique prévoit de compléter l'article 11 de la loi modifiée du 16 juin 2004 par des dispositions concernant la constitution et la maintenance de fichiers de données relatives aux pensionnaires ainsi qu'aux entrées et sorties de toute personne accédant ou sortant de l'unité de sécurité.

A l'égard de ces dispositions, le Conseil d'Etat a demandé dans son avis du 11 novembre 2014 une mise en conformité avec les grands principes gouvernant la protection des données nominatives et, en outre, que les dispositions retravaillées fassent l'objet d'un nouvel avis de la CNPD. En insérant un nouvel article 11*bis*, qui reprend en principe pour chaque fichier créé en détail les données y contenues, le responsable du traitement, les règles concernant l'accès et le cercle de personnes ayant accès à ces données ainsi que les dispositions concernant la conservation des données, les auteurs entendent répondre à l'ensemble des questions soulevées et suggestions émises dans les avis des différentes commissions et chambres professionnelles.

Même si, quant au fond, les dispositions viennent dissiper les critiques formulées en ce qui concerne le libellé correspondant contenu dans le projet de loi initial, le Conseil d'Etat invite les auteurs à revoir le libellé de l'article 11*bis* nouveau en vue d'y insérer les modifications proposées par la CNPD dans son avis complémentaire du 4 mars 2016 (doc. parl. 6593¹²) et concernant notamment le manque de cohérence dans la terminologie utilisée ainsi que certaines questions concernant la détermination univoque du responsable du traitement. En effet, dans le cadre de l'avis précité, la CNPD se demande si le fait que les trois fichiers soient créés „auprès du directeur du centre“ mais qu'en l'espèce le procureur général d'Etat et le directeur du centre assument une responsabilité conjointe du traitement, ne pourrait pas prêter à confusion. Selon la CNPD, la solution pourrait consister à supprimer les termes „auprès du directeur du centre“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de procéder également à la réécriture des libellés relatifs à l'accès aux données et de conférer à l'article 11*bis* la structure globale proposée par la CNPD dans son avis précité.

A ce sujet, la Commission estime qu'il convient de préciser qu'après examen des textes, les observations formulées par la CNPD dans son avis complémentaire du 4 mars 2016 ont été adaptées et intégrées dans le texte des amendements gouvernementaux du 1^{er} juin 2016.

Ces explications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Point 12 initial

Ce point concerne le point 2 de l'article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée. Dans la carrière moyenne du cadre du personnel du centre, la fonction d'éducateur-instructeur est supprimée.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat constate qu'aux termes du point sous rubrique, il est prévu de supprimer la fonction de l'éducateur-instructeur, particulière au centre. Parallèlement il est prévu de reprendre le personnel relevant de cette carrière, en place au centre, dans la carrière de l'expéditionnaire technique (cf. point 18 initial de l'article I^{er}; ajout d'un alinéa 4 nouveau à l'article 19 initial de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée). Cette modification ne donne pas non plus lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Cette disposition, devenue sans objet par l'entrée en vigueur de la réforme dans la Fonction publique opérée par les lois publiées au Mémorial A n° 59 du 31 mars 2015, n'est pas reprise dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1^{er} juin 2016.

Point 12 nouveau

Par voie d'amendement gouvernemental du 1^{er} juin 2016, il est proposé d'insérer un point 12 nouveau à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, libellé comme suit:

„12° L'article 12 de la loi est complété par un premier et par un deuxième tiret nouveau qui sont libellés comme suit:

- *fasse l'objet d'un examen médical dans les vingt-quatre heures de son admission au centre*
- *soit informé dès son arrivée au centre par écrit et oralement sous une forme et dans une langue qu'il comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations au centre y compris les renseignements utiles sur la raison de son placement au centre*“.

Les auteurs des amendements gouvernementaux constatent que le Conseil d'Etat, dans son commentaire à l'endroit du point 8 initial, devenu le point 10 nouveau, recommande que le législateur devrait réserver – à côté des fouilles – une attention au moins aussi importante à l'obligation faite au centre de soumettre le pensionnaire à un examen médical dès son admission et de faire inscrire cette obligation dans le texte même de la loi. Il en a été tenu compte par l'insertion d'un tiret 1^{er} nouveau à l'article 12 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée. Cette obligation est par ailleurs prescrite par les recommandations et les règles internationales applicables en la matière.

Par ailleurs, l'article 12 de la loi est complété par un deuxième tiret nouveau faisant obligation au centre d'informer le pensionnaire dès son arrivée au centre par oral et par écrit sur la réglementation applicable au centre en ce qui concerne la discipline, ainsi que sur les droits et obligations du pensionnaire placé au centre, de même que fournir au pensionnaire les renseignements utiles sur la raison de son placement au centre. Cette information doit se faire sous une forme et dans une langue qu'il comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée. Ce faisant, les auteurs des amendements se conforment notamment aux règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (règle 24) et tiennent compte de la recommandation formulée par les magistrats dans leur avis commun au sujet de l'article 13 du projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat. Les termes „dans une langue qu'il comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée“ sont empruntés de divers articles du Code d'instruction criminelle. Le droit pour une personne retenue dans le cadre d'une enquête préliminaire d'être informée de son droit de prévenir une personne de son choix ou le droit du détenu d'être informé sur le droit disciplinaire et sur les droits et obligations applicables à une institution dans laquelle il est placé, et ce dans une langue qu'il comprend, est une condition préalable à l'exercice de ses droits de la défense et à sa coopération avec le personnel en charge de son encadrement. Ce qui est vrai pour un détenu dans un centre pénitentiaire l'est *a fortiori* pour un mineur placé au centre qui doit bénéficier au moins des mêmes droits. Le droit d'être informé sous une forme et dans une langue qu'il comprend peut être une obligation difficile à remplir dans tous les cas, raison pour laquelle le législateur a assorti la formule par les termes „sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée“.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„12° L'article 12 de la même loi est complété par un les premier et par un, deuxième, et troisième tirets nouveaux qui sont libellés comme suit:

- *fasse l'objet d'un examen médical dans les vingt-quatre heures de son admission au centre*
- *soit informé dès son arrivée au centre par écrit et oralement sous une forme et dans une langue qu'il comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations au centre y compris les renseignements utiles sur la raison de son placement au centre*
- **puisse exercer son droit de se faire assister d'un avocat**“.

Les modifications proposées visent à compléter l'article 12 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 par un tiret supplémentaire ayant pour objet de garantir à tout pensionnaire du centre le droit de se faire assister d'un avocat en cas de besoin. Cette disposition fait suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 à l'endroit du point 8 de l'ar-

ticle I^{er} de la loi en projet. En effet, la Haute Corporation demande à ce que le pensionnaire placé au centre puisse se faire assister d'un avocat non seulement au cours du déroulement d'une procédure disciplinaire, mais qu'il puisse également avoir accès à un avocat en dehors d'un recours.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Point 13 initial

Par ce point sont supprimés les tirets relatifs aux termes „des éducateurs-instructeurs“ et „des gardiens“ au point 3 de l'article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

Dans la carrière inférieure du cadre du personnel du centre, les changements entrepris tiennent compte de la dénomination actuelle des fonctions en question et du fait qu'à l'avenir, l'Etat ne procédera plus au recrutement d'éducateurs-instructeurs dans la carrière moyenne. La suppression du tiret relatif aux gardiens est la conséquence de l'avis préalable émanant du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative aux termes duquel, dans l'hypothèse où le présent projet de loi entrerait en vigueur avant le projet de loi 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il conviendrait d'apporter des modifications à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et à ses annexes, ainsi qu'à la loi-cadre des centres socio-éducatifs de l'Etat. Il s'agit d'éviter que des demandes de changements d'administration du personnel de garde pénitentiaire vers l'unité de sécurité soient refusées. Une précision quant à la carrière des sous-officiers du centre socio-éducatif de l'Etat s'impose.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat suggère de préciser à l'article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004 que la carrière visée de l'expéditionnaire comprend l'expéditionnaire administratif et l'expéditionnaire technique. Par voie de conséquence, il propose de compléter le tiret afférent du point 3 en écrivant „– des expéditionnaires administratifs et techniques“.

Le Conseil d'Etat signale ensuite que le sort de ladite modification tient à l'ordre chronologique de l'adoption de la loi en projet et du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. 6459), au sujet duquel le Conseil d'Etat a rendu son avis le 21 janvier 2014.

Il note par ailleurs que les auteurs du projet de loi se montrent conscients de l'utilité, voire de la nécessité de combler l'effectif requis pour la gestion de l'unité de sécurité grâce à des changements d'administration d'agents relevant pour le moment du centre pénitentiaire. Il rappelle à cet égard l'intérêt qu'il voit à constituer une large part de l'effectif du centre socio-éducatif de l'Etat sur base de détachements d'autres administrations assurant la flexibilité utile dans la carrière d'agents étatiques disposés à faire une partie de leur carrière professionnelle au centre.

Cette disposition, devenue sans objet par l'entrée en vigueur de la réforme dans la Fonction publique opérée par les lois publiées au Mémorial A n° 59 du 31 mars 2015, n'est pas reprise dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1^{er} juin 2016.

Point 13 nouveau

Par voie d'amendement gouvernemental du 1^{er} juin 2016, il est proposé d'insérer à l'article I^{er} du projet de loi sous rubrique un point 13 nouveau, libellé comme suit:

„13° Au troisième alinéa de l'article 14 de la loi les termes „ministère de la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“.“

Selon la répartition des compétences ministérielles du Gouvernement issu des élections du 20 octobre 2013, l'organisation du personnel du centre n'est plus du ressort du ministre ayant la Famille dans ses attributions mais figure parmi les attributions de l'Enfance et de la Jeunesse du ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Point 14 initial

Ce point vise à insérer un point 4 nouveau entre les points 3 et 4 actuels de l'article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

En conséquence de l'avis préalable du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, la carrière inférieure des sous-officiers du centre socio-éducatif de l'Etat est créée dans la loi-cadre.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat a du mal à comprendre la motivation de l'insertion de la nouvelle carrière inférieure des sous-officiers et gardiens du centre, alors que la prise de position mentionnée du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative ne figure pas dans le dossier lui soumis le 19 juillet 2013. Il se demande si dans l'optique préconisée d'une affectation flexible à l'unité de sécurité du centre dans l'intérêt des concernés, il ne serait pas préférable d'étendre la carrière des sous-officiers et gardiens des établissements pénitentiaires au centre socio-éducatif de l'Etat plutôt que de créer à côté de la carrière existante une carrière parallèle au centre. Il renvoie à cet égard aussi à son observation formulée à l'endroit du point 19 initial de l'article 1^{er}.

Le Conseil d'Etat ose par ailleurs admettre que dans l'optique de l'égalité de traitement, le personnel féminin de la carrière pourra prétendre aux avancements prévus au même titre que les agents masculins. Dans cette optique il échet de recourir de façon générale à la seule forme du masculin pour désigner les agents affectés aux différents grades.

Pour le reste, le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de l'alinéa 3 du point 4 projeté de l'article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, alors qu'il estime que les règles de droit commun concernant le recrutement dans la Fonction publique ont également leur place dans le cadre légal sous rubrique, surtout qu'aucune loi-cadre s'appliquant à d'autres administrations ne prévoit pareille disposition qui, de surcroît, ne semble s'appliquer qu'aux seuls agents de la nouvelle carrière, contrairement à l'approche prévue en matière de recrutement des agents du centre relevant des autres carrières dont question au prédit article 14.

Cette disposition, devenue sans objet par l'entrée en vigueur de la réforme dans la Fonction publique opérée par les lois publiées au Mémorial A n° 59 du 31 mars 2015, n'est pas reprise dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1^{er} juin 2016.

Point 14 nouveau

Par voie d'amendement gouvernemental du 1^{er} juin 2016, il est proposé d'insérer à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique un point 14 nouveau, libellé comme suit:

„14° Au premier alinéa de l'article 15 de la loi les termes „l'instituteur d'enseignement spécial“ sont remplacés par les termes „l'instituteur spécialisé“ et les termes „enseignement primaire“ sont remplacés par les termes „enseignement fondamental“.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 15 de la loi est supprimée.

Le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont le droit d'être détachés à un lycée technique, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou des Maisons d'enfants de l'Etat.“

Les auteurs des amendements gouvernementaux constatent que la réforme dans la Fonction publique opérée par les lois publiées au Mémorial A n° 59 du 31 mars 2015 a eu pour effet de rendre sans objet les points 11 à 15 initiaux de l'article 1^{er} du projet de loi 6593. Dans ce contexte, il convient de rappeler que la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée a fait l'objet d'une modification opérée par l'article 55 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Cette modification a eu pour effet de remplacer les alinéas 1^{er} et 2 de l'ancien article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée par un nouvel alinéa 1^{er} libellé comme suit: „Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat“. Cette disposition rend les nouvelles dispositions de la réforme dans la Fonction publique applicable au cadre du personnel du centre et il n'est plus nécessaire de déterminer pour chaque service ou administration le cadre du personnel qui est désormais fixé par la nouvelle législation applicable à la fonction publique.

Le point 14 nouveau de l'article sous rubrique prévoit la suppression de l'alinéa 1^{er} de l'article 15 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, qui est devenu superfétatoire en raison du regroupement des anciennes carrières d'instituteur et d'instituteur d'enseignement spécialisé qui sont classés à la même enseigne.

Le point 14 nouveau de l'article sous rubrique opère une modification du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée. La disposition légale actuelle a été adoptée en tenant compte de la nouvelle nomenclature établie dans le cadre des réformes de la législation applicable à la fonction publique. La disposition de droit transitoire de l'article 43 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat prévoit le classement de l'ancienne carrière de l'instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat au sous-groupe de l'enseignement fondamental du groupe de traitement A2. Par ailleurs l'article 13 de ladite loi prévoit le classement de la nouvelle fonction d'instituteur spécialisé au sous-groupe enseignement fondamental du groupe de traitement A1.

La différence entre les deux carrières réside dans le fait que l'instituteur relevant actuellement du groupe de traitement A2 est titulaire d'un diplôme de Bachelor, tandis que l'instituteur spécialisé relevant actuellement du groupe de traitement A1 est titulaire d'un diplôme de Master. La disposition légale remaniée a pour objet de placer les instituteurs de même que les instituteurs spécialisés sur un pied d'égalité par rapport au droit d'être détachés à un lycée technique quel que soit leur classement dans les catégories de traitement A2 et A1. Dans ce contexte il est tenu compte de l'avis du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative du 26 novembre 2015.

Ce droit d'être détaché est important pour un professionnel qui, durant l'exercice de ses fonctions, est confronté à une population cible dont l'encadrement demande un engagement important de sa part. Afin de permettre à ces professionnels de se ressourcer et de changer le champ d'action, il importe de maintenir le droit d'être détaché.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Point 15 initial

Etant donné que, d'une part, il n'existe plus d'instituteurs spéciaux, ni d'instituteurs d'enseignement spécial et que, d'autre part, les instituteurs appartiennent désormais à la carrière supérieure de l'enseignement, il convient d'adapter en conséquence le libellé du point 4 initial de l'article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

Ce point est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014.

Cette disposition, devenue sans objet par l'entrée en vigueur de la réforme dans la Fonction publique opérée par les lois publiées au Mémorial A n° 59 du 31 mars 2015, n'est pas reprise dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1^{er} juin 2016.

Point 15 nouveau

Par voie d'amendement gouvernemental du 1^{er} juin 2016, il est proposé d'insérer à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique un point 15 nouveau, libellé comme suit:

„15° L'article 16 de la loi est supprimé.

L'article 17 de la loi est supprimé.

Les articles 18, 19, 20, 21 et 22 de la loi deviennent respectivement les articles 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi.“

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Point 16 initial

Ce point concerne la première phrase de l'alinéa 4 de l'article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004. La suppression des termes „à titre temporaire“ a pour objectif de permettre un détachement définitif d'un agent au centre, sans exclure pour autant la possibilité que ce détachement puisse se faire à titre temporaire.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat demande de profiter de la loi en projet pour réexaminer l'intérêt du maintien des dispositions des alinéas 2, 4 et 5 de l'article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée. En effet, il n'y a aucune raison de ne pas faire jouer les règles de droit commun en matière de changement d'administration ou de détachement d'un agent de l'Etat à une autre administration que la sienne. L'intérêt de supprimer les dispositions précitées semble d'autant plus justifié qu'elles se limitent à paraphraser les règles légales généralement applicables en la matière.

Cette disposition n'est pas reprise dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1^{er} juin 2016.

Point 16 nouveau (point 18 initial)

Par ce point, l'article 19 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée est complété par des alinéas 3 et 4 nouveaux.

L'*alinéa 3 nouveau*, prévu au point 18 initial, permet aux membres du personnel du centre, détenteurs du grade académique de Master, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au centre socio-éducatif de l'Etat au titre de responsables d'unité, d'être nommés, sous certaines conditions, dans la carrière de l'attaché de Gouvernement.

Etant donné que dans la nomenclature du personnel engagé au centre, la fonction de l'éducateur-instructeur est supprimée dans la carrière inférieure de l'administration, la disposition du *nouvel alinéa 4*, prévu au point 18 initial, vise à assurer que lesdits éducateurs-instructeurs engagés comme tels avant le 1^{er} janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à la carrière de l'expéditionnaire technique. Cette disposition est à voir avec celle de l'article II initial, portant modification de l'article 18, point 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat constate que le point sous rubrique prévoit d'ouvrir aux employés de l'Etat qui sont depuis dix ans au moins en service au centre et qui sont titulaires d'une maîtrise „*Arts in social services administration*“ la possibilité d'accès à la carrière de l'attaché du Gouvernement moyennant la réussite d'un examen spécial dont les critères seront fixés par un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat constate que, d'après l'article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, la carrière de l'attaché de Gouvernement n'existe pas au sein du centre. Tout en demandant que les préalables légaux soient réunis pour permettre la fonctionnarisation du ou des employés concernés, le Conseil d'Etat estime que les règles de droit commun doivent s'appliquer en la matière, à moins d'établir que les conditions retenues dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en relation avec l'article 10*bis* de la Constitution soient réunies pour s'en écarter. En attendant qu'il soit établi que la dérogation prévue procède de disparités objectives et est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat se voit obligé de réserver la question de la dispense du second vote constitutionnel.

Quant à la deuxième innovation prévue sous le point 18 initial, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations concernant le point 12 initial.

Par voie d'amendement gouvernemental du 1^{er} juin 2016, il est proposé, à l'article I^{er} du projet de loi sous rubrique, de modifier le point 18 initial, devenu le point 16 nouveau, comme suit:

„16° L'article 19 de la loi devenu le nouvel article 17 de la loi est complété par un alinéa libellé comme suit:

„Les personnes engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du centre socio-éducatif de l'Etat avant le 1^{er} janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à la fonction d'expéditionnaire technique du sous-groupe technique du groupe de traitement C1.“

Les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent que le point 16 nouveau de l'article I^{er} du projet de loi amendé reprend uniquement le contenu du deuxième alinéa du point 18 initial de l'article I^{er} du projet de loi sous rubrique et supprime le mécanisme de fonctionnarisation spécial prévu à l'alinéa 1^{er} du point 18 initial de l'article I^{er} du projet de loi.

La disposition prévue au point 16 nouveau vise les personnes initialement engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du centre socio-éducatif de l'Etat avant le 1^{er} janvier 2013. Il s'agit à la base de détenteurs d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) dans une matière technique (p. ex. comme électricien), qui, par arrêté ministériel, ont été classés dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique. Par la suite, cette carrière spécifique n'a pas été reprise dans la disposition transitoire de l'article 43 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Aux termes de l'article 12 du paragraphe 4 de ladite loi, la fonction d'expéditionnaire technique appartient

au sous-groupe technique du groupe de traitement C1. De par le maintien de l'alinéa 4 nouveau de l'article 17, il ne s'agit pas de créer une inégalité des personnes engagées comme éducateurs-instructeurs par rapport aux expéditionnaires techniques, mais d'assurer que les agents en question qui, depuis leur engagement, ont été rémunérés dans la carrière de l'expéditionnaire technique, se retrouvent dépourvus de base légale quant à leur statut, leur rémunération et leurs droits à la pension.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Point 17 initial

Ce point porte sur la première phrase de l'article 15 de la loi du 16 juin 2004, où il convient de remplacer le terme de „primaire“ par celui de „fondamental“.

En effet, dans le cadre de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, la notion d'enseignement primaire a été remplacée par celle d'enseignement fondamental.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat constate que le point sous rubrique se borne à actualiser la terminologie en matière d'enseignement, alors que l'ancien enseignement primaire relève dorénavant de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat note pourtant que conformément au point 15 initial, le personnel qui est affecté au centre et qui relève de la carrière supérieure de l'enseignement ne comprendra désormais plus que des instituteurs, et que la référence aux instituteurs spéciaux et aux instituteurs d'enseignement spécial sera supprimée. Dans ces conditions, le texte actuel de l'article 15 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée doit être adapté en conséquence par la suppression concomitante des références aux instituteurs spéciaux et aux instituteurs d'enseignement spécial.

Les modifications apportées par voie d'amendement gouvernemental au point 14 nouveau ci-dessus tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 17 initial.

Point 17 nouveau (point 19 initial)

Par le point 19 initial, l'article 20 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée est complété par un alinéa 2 nouveau.

La nouvelle disposition prévoit que les membres du personnel de l'unité de sécurité du centre relèvent des mêmes conditions de rémunération que les agents de l'administration pénitentiaire du centre pénitentiaire de Luxembourg. Cette égalité du point de vue de la rémunération est censée conserver l'attractivité de l'unité de sécurité comme lieu de travail par rapport à des institutions similaires telles que le Centre de rétention ou encore le centre pénitentiaire de Luxembourg. Il y va en fin de compte de l'intérêt des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat signale que dans le cas où il serait suivi quant à sa proposition d'étendre la carrière des sous-officiers et gardiens des établissements pénitentiaires au centre socio-éducatif de l'Etat, la disposition qu'il est proposé d'ajouter sous le point 19 comme devant compléter l'article 20 de la loi de 2004 deviendra sans objet.

En cas de maintien, la référence au centre pénitentiaire de Luxembourg devrait être modifiée, parce que non conforme aux exigences de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, et, le cas échéant, être adaptée pour tenir compte du contenu que revêtira finalement la loi actuellement en projet portant réforme de l'administration pénitentiaire, si cette loi était adoptée avant l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Par voie d'amendement gouvernemental du 1^{er} juin 2016, il est proposé d'insérer à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique un point 17 nouveau, libellé comme suit:

„17° L'article 20 de la loi devenu l'article 18 nouveau est complété par une phrase supplémentaire libellée comme suit:

„Le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie des mêmes avantages, indemnités et accessoires à la rémunération que ceux applicables au personnel des établissements pénitentiaires. Le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.“ “

Les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent que la disposition du point sous rubrique prévoit l'allocation d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires aux membres

du personnel affectés à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat. Dans son avis du 26 novembre 2015, le Ministre de la Fonction publique a recommandé de ne pas prévoir une extension de primes ou accessoires de traitement actuellement accordés aux agents de l'Etat.

Or, le recours exclusif au détachement d'agents d'une autre administration ne peut être la seule option dans la mise en place d'une unité de sécurité du centre qui requiert l'engagement de personnel bien formé et pleinement motivé pour encadrer des jeunes placés dans l'unité de sécurité.

L'allocation de cette prime de risque est justifiée par les motifs suivants: l'encadrement des pensionnaires placés par les autorités judiciaires dans une unité fermée du centre socio-éducatif comporte des risques, comme la population cible sera difficile à gérer et demandera un effort qui sera éprouvant et une sensibilité accrue de la part de l'équipe en charge de l'encadrement de pensionnaires mineurs, risques qui sont comparables à ceux liés à l'encadrement qui se fait dans un environnement pénitentiaire.

L'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire attribue une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires au personnel affecté au service d'un établissement pénitentiaire, quelles que soient leurs fonctions occupées au sein de l'établissement. Il en va de même de l'article 26 de la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention.

Faire abstraction de cette prime de risque à l'égard des membres du personnel affectés à l'unité de sécurité du centre aura pour effet de rendre l'unité de sécurité moins attrayante par rapport à la rémunération d'un agent employé au sein de l'établissement pénitentiaire ou de celle d'un agent employé au sein du Centre de rétention. Par ailleurs cette situation aboutirait à une inégalité de traitement qui serait dépourvue de justification objective et qui, pour le surplus, se trouverait en flagrante opposition par rapport à l'intérêt pour l'administration publique de recruter du personnel qualifié et motivé pour encadrer les jeunes dans l'unité de sécurité du centre.

L'objectif de cette disposition est de faire bénéficier les membres du personnel affectés à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat exactement des mêmes avantages, indemnités et accessoires à la rémunération que tel est le cas pour les membres du personnel des établissements pénitentiaires ou du centre de rétention.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Point 18 nouveau

Par voie d'amendement gouvernemental du 1^{er} juin 2016, il est proposé d'insérer à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique un point 18 nouveau, libellé comme suit:

„18° Il est inséré un article 20 nouveau libellé comme suit: „Le chargé de direction adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est autorisé à porter le titre de directeur adjoint du centre socio-éducatif de l'Etat jusqu'à expiration de son mandat actuel.“

L'article 22 de la loi devient le nouvel article 21.“

Les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent que la disposition transitoire du point sous rubrique a pour objet de régler la situation de l'actuel directeur adjoint du centre qui a été recruté à partir de la carrière moyenne de l'Etat et dont le mandat expire en novembre 2018 et qui a pour objet de sauvegarder les droits acquis jusqu'à expiration du mandat et d'utiliser les possibilités de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Article II initial (supprimé)

L'article II initial porte modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat relève que les modifications qu'il est prévu d'apporter à la loi du 22 juin 1963 doivent, le cas échéant, être reconsidérées à la lumière du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires

de l'Etat (doc. parl. 6459), qui est censé abroger la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée. Le Conseil d'Etat rappelle que le 21 janvier 2014, il a émis son avis au sujet de ce projet. Cette reconsidération s'impose surtout si la Chambre des Députés adopte ce projet avant la loi en projet sous rubrique. Si l'inverse était le cas, il faudrait tenir compte dans le projet de loi 6459 des changements légaux faisant l'objet de l'article II sous examen. C'est sous la réserve expresse de cette mise en garde que le Conseil d'Etat est d'accord pour procéder à l'examen des changements légaux prévus à l'article sous examen.

Le Conseil d'Etat rappelle en outre qu'au regard de ses propositions de reformulation des dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, la nécessité de classification du directeur adjoint du centre dans un grade inférieur à celui du directeur dans la classification des fonctions annexée à la loi précitée du 22 juin 1963 s'avère nécessaire.

Point 1 initial (supprimé)

La modification de la première phrase du point 2 de l'article 18 de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée vise à apporter un fondement légal au classement de la carrière de l'éducateur-instructeur, fonction prévue parmi le cadre du personnel du centre socio-éducatif de l'Etat.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014.

Points 2 à 5 initiaux (supprimés)

Les modifications relatives à l'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée sont la conséquence de l'avis préalable émanant du ministre ayant la Fonction publique et la Réforme administrative dans ses attributions. Il s'agit de réaliser les adaptations nécessaires dans le texte de loi visé par l'article II, afin d'intégrer la carrière des sous-officiers et des gardiennes du centre socio-éducatif de l'Etat, dans l'hypothèse où le présent projet de loi serait adopté avant le projet de loi portant sur la réforme de la Fonction publique. Dans ce cas, il faudra définir ladite carrière par rapport à la loi actuellement existante. Le but de cette adaptation législative est de mettre en place des conditions de rémunération et d'évolution de carrière, quel que soit le lieu d'affectation de l'agent en question. L'objectif est de sauvegarder l'attractivité de la fonction de gardien auprès du centre socio-éducatif de l'Etat par rapport à celle de gardien affecté au centre pénitentiaire de Luxembourg, de permettre en tout état de cause à la fois le détachement d'un gardien du centre pénitentiaire auprès du centre socio-éducatif de l'Etat et de recruter des nouveaux gardiens dans des perspectives de carrière identiques à celles des gardiens travaillant actuellement au centre pénitentiaire.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat se demande, au sujet des points 3 à 5 sous rubrique, s'il ne serait pas indiqué de faire bénéficier au même degré les agents masculins du grade de gardien des établissements pénitentiaires (et du centre socio-éducatif de l'Etat) de l'application de la disposition visée qui ne semble concerner pour le moment que les seules gardiennes.

Point 6 initial (supprimé)

Depuis la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat, loi qui fut abrogée à son tour par la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, la notion de „maison d'éducation“ n'est plus utilisée. Il convient de remplacer cette notion vétuste figurant toujours à l'article 25 de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée par la notion de centre socio-éducatif de l'Etat, notion plus adaptée au régime juridique actuellement en place et répondant aux besoins de la situation actuelle.

Au vu de l'ouverture de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et de la nécessité d'engager des gardiens pour les besoins du fonctionnement de l'unité de sécurité, l'objectif de ce changement de terminologie est de faire bénéficier les sous-officiers et les gardiens de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat de la prime d'astreinte de 22 points indiciaires qui est également applicable aux sous-officiers et aux gardiens des établissements pénitentiaires, afin d'instaurer des conditions de rémunération identiques dans ladite carrière quel que soit le lieu d'affectation de l'agent. Cette mesure contribue à sauvegarder l'attractivité de la fonction de gardien auprès du centre socio-éducatif de l'Etat.

Ce point est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014.

Point 7 initial (supprimé)

Ce point vise à intégrer la carrière de sous-officier et de gardien auprès du centre socio-éducatif de l'Etat dans l'annexe A sous la rubrique „I.– Administration“ de la loi.

Ce point est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014.

Etant donné que la loi modifiée du 22 juin 1963 a été abrogée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, l'article sous rubrique est devenu sans objet, de sorte qu'il n'a pas été repris dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1^{er} juin 2016.

Article II nouveau (article III initial)

Par cet article est complété l'article 7 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat rappelle que l'égalité devant la loi, mise en avant à l'article 10bis de la Constitution, vaut également pour le régime légal de la Fonction publique. Or, le fait de prévoir une dérogation par rapport au projet de reclassement général des éducateurs-instructeurs dans la carrière de l'expéditionnaire technique, qu'il est prévu de retenir pour un seul agent du centre socio-éducatif de l'Etat, à en juger de par le commentaire de l'article sous rubrique, méconnaît les exigences constitutionnelles précitées, à moins qu'il ne soit établi que la différence prévue par rapport à la disposition de l'alinéa 2 du point 18 initial de l'article 1^{er} procède de disparités objectives et qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

En attendant, le Conseil d'Etat se voit obligé de réserver la question de la dispense du second vote constitutionnel. Il renvoie pour le surplus aux points 12 et 18 initiaux et à ses considérations afférentes pour constater qu'il est prévu de reclasser les éducateurs-instructeurs en service au centre socio-éducatif de l'Etat dans la carrière de l'expéditionnaire technique. Si un agent susceptible de faire l'objet de ce reclassement se destine à la carrière de l'éducateur, il doit pour ce faire mettre à profit les règles légales valant en matière de changement de carrière.

Par voie d'amendement gouvernemental du 1^{er} juin 2016, il est proposé de remplacer le libellé de l'article II initial par celui de l'article III initial. L'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique détermine des exceptions légales aux conditions d'admission, de stage et de nomination applicables aux cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. La disposition sous rubrique a pour objet de faciliter la reconversion d'un éducateur-instructeur qui a encadré pendant au moins dix ans des pensionnaires du centre socio-éducatif de l'Etat, soit une population cible difficile à gérer, et auquel il faudra offrir des facilités de reconversion dans d'autres domaines de l'enseignement. De même, ces agents ont acquis une expérience non négligeable dont ils peuvent faire profiter les élèves de l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

Cette dérogation par rapport aux conditions d'admission, de stage et de nomination applicables aux cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est partant justifiée et adéquate par rapport à son but. Par ailleurs, la dérogation est proportionnelle par rapport aux autres dérogations similaires accordées à d'autres enseignants dans le cadre de l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 pouvant faire valoir à côté de leur diplôme une pratique professionnelle de quelques années dans leur profession.

A toutes fins utiles, il convient de noter que les éducateurs-instructeurs dont il est question ici relèvent désormais du sous-groupe éducatif et psycho-social du groupe de traitement B1 réglé par la disposition transitoire de l'article 43 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires d'Etat.

Au vu des explications fournies par les auteurs à l'endroit du commentaire de l'article II (article III du projet initial), le Conseil d'Etat retient, dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, que la disposition y prévue est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Partant, il peut se déclarer d'accord avec le libellé proposé.

Article III nouveau (article IV initial)

Cet article a pour objet de compléter le point b) du point 1 de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

L'article 25 de la loi précitée du 23 juillet 1952 dispose que les volontaires quittant l'armée après une période de service d'au moins trois ans bénéficient d'un droit de priorité pour certains emplois de la carrière inférieure. Par la disposition sous rubrique, cette priorité d'embauchage est étendue au centre socio-éducatif de l'Etat. Il s'agit de rendre la fonction de gardien auprès du centre aussi attractive que celle de gardien des établissements pénitentiaires, ainsi que de permettre aux fonctionnaires exerçant les deux fonctions de bénéficier d'un même régime d'embauchage et de faire un changement d'administration dans des conditions identiques.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat recommande de revoir l'emplacement à l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire; l'insertion de la mention du centre socio-éducatif de l'Etat entre celle des communes et celle des établissements et syndicats de communes est en effet inadéquate.

Les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 1^{er} juin 2016 proposent de modifier l'emplacement de l'ajout „centre socio-éducatif de l'Etat“ dans l'énumération figurant au sous-point b) du point 1) de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, il convient de mettre une virgule *in fine* „... de l'Etat,“.

La Commission tient compte de cette recommandation d'ordre légistique.

Article IV nouveau

Par voie d'amendement gouvernemental du 1^{er} juin 2016, il est proposé d'insérer au projet de loi sous rubrique un article IV nouveau, libellé comme suit:

„Art. IV. Au tiret 3 de l'article 32 du code de la sécurité sociale les termes „ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires et le personnel du Centre de rétention;“ sont remplacés par les termes „ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires, le personnel du Centre de rétention et le personnel de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat;“ “

Les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent que l'objectif de cette disposition est de garantir que le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie au même titre de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales à supporter par les assurés que tel est le cas pour le personnel des établissements pénitentiaires et du personnel du Centre de rétention. Cette extension dudit avantage aux membres du personnel de l'unité de sécurité est justifiée par le fait qu'ils accomplissent des missions similaires à celles incombant au personnel des établissements pénitentiaires ou aux membres du personnel du Centre de rétention. Le défaut d'étendre le bénéfice de cet avantage au personnel de l'unité de sécurité aurait pour effet de le désavantager par rapport à des membres de personnel des établissements pénitentiaires et de diminuer l'attrait du personnel d'être affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Article V

L'article V a pour objet d'habiliter le Grand-Duc à fixer la date d'entrée en vigueur de la loi par voie de règlement grand-ducal. Il importe que les futurs règlements grand-ducaux, à savoir le règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et le règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat, puissent entrer en vigueur à la même date que la loi, afin de rendre immédiatement opérationnelle l'unité de sécurité dont la construction est entrée dans la phase finale.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat constate que la date-limite prévue pour la mise en vigueur de la loi en projet et fixée au 30 septembre 2013 est entre-temps révolue, de sorte que s'il existe des motifs plaidant pour une entrée en vigueur reportée de la loi par rapport au délai légal usuel, il appartiendra au législateur de déterminer la date d'entrée en vigueur en fonction de l'avancement de la procédure législative.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 1^{er} juin 2016, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. V. Un règlement grand-ducal fixe la date d'entrée en vigueur de La présente loi, qui entrera en vigueur au plus tard le 30 septembre 2013 le premier jour du mois suivant sa publication au mémorial.“

Les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent qu'il importe de veiller à ce que la loi et les règlements d'exécution entrent en vigueur en même temps, afin de rendre opérationnelle l'unité de sécurité.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire le terme „Mémorial“ avec une lettre „m“ majuscule.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur telle que proposée, c'est-à-dire „le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial“, pourrait éventuellement conduire à une réduction du délai de droit commun qui est de quatre jours usuellement appliqué, dans l'hypothèse où la publication aurait lieu vers la fin du mois. Le Conseil d'Etat suggère dès lors de viser à cet égard un délai d'entrée en vigueur plus généreux évoquant au moins le „premier jour du deuxième (ou du troisième) mois qui suit la publication au Mémorial“.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„**Art. V.** La présente loi entrera en vigueur le premier jour du **deuxième** mois **suivant qui suit celui de** sa publication au **mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg**.“

Les modifications proposées à l'article sous rubrique visent à tenir compte de la recommandation du Conseil d'Etat. Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il est proposé de remplacer la référence „Mémorial“, qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de „Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg“.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2017.

*

XII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant modification

1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
4. de l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité sociale

Art. I^{er}. La loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, ci-après appelée „loi“, est modifiée comme suit:

1° Les deux premiers tirets du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la même loi sont modifiés comme suit:

- „– les internats socio-éducatifs
- des unités de sécurité“

Au troisième tiret du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la même loi, les termes „des logements externes encadrés“ sont remplacés par les termes „des logements socio-éducatifs“.

2° Au quatrième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la même loi les termes „Les logements externes encadrés“ sont remplacés par les termes „Les logements socio-éducatifs“.

3° L'article 3, paragraphe 1^{er}, de la même loi est complété par un alinéa 9 libellé comme suit:

„Les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, aux régimes d'accueil, et d'hébergement des pensionnaires au sein des unités du centre sont établies par voie de règlement grand-ducal.“

4° L'article 3 de la même loi est complété par des paragraphes 2 et 3 nouveaux libellés comme suit:

„(2) Le directeur du centre et les membres des unités en charge de l'encadrement socio-éducatif et psycho-social du pensionnaire établissent un projet individualisé qui précise la prise en charge du pensionnaire pendant et après son séjour au centre en vue de sa préparation à la sortie du centre et qui définit les objectifs de sa réintégration sociale. A cette fin le projet individualisé tient compte de l'intervention socio-éducative et psychosociale dont le pensionnaire a fait l'objet avant son placement au centre, de la situation familiale du pensionnaire, de sa personnalité et de ses besoins. Le projet individualisé est établi dans l'intérêt du pensionnaire et avec l'accord des autorités judiciaires. Il mentionne l'unité du centre et l'équipe en charge de son encadrement. L'équipe associe le pensionnaire à l'élaboration du projet individualisé. Le projet individualisé est communiqué à ses parents ou à son tuteur.

(3) Le pensionnaire est tenu de respecter les règles applicables aux unités du centre, d'obéir aux membres du personnel en tout ce qu'ils leurs prescrivent pour l'exécution des règlements et le maintien de l'ordre à l'intérieur du centre et de coopérer avec l'équipe en charge de son encadrement afin de réaliser le projet individualisé.

Le libellé actuel de l'article 3 de la même loi devient le nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la même loi.“

5° Au premier alinéa de l'article 4 de la même loi les termes „ministre ayant dans ses attributions la Famille, appelé dans la présente loi „ministre de la Famille““ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“. Au premier alinéa de l'article 5 de la même loi les termes „ministre ayant dans ses attributions la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“. Au troisième alinéa de l'article 6 de la même loi les termes „ministre de la Famille“ et „ministère de la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“. Aux articles 6, 10, 12 et 20 de la même loi les termes „chargé de direction“ sont remplacés par le mot „directeur“.

6° Au 1^{er} alinéa de l'article 5 de la même loi les termes „ministre ayant dans ses attributions la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant dans ses attributions l'Enfance et la Jeunesse“.

Les tirets 4 à 7 du deuxième alinéa de l'article 5 de la même loi sont supprimés et le troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 5 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„– donne son avis sur le projet pédagogique du centre.“

7° L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 7.** (1) Sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, le directeur du centre est responsable de la gestion de l'administration. Il est le chef hiérarchique du centre.

Le directeur est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un directeur adjoint, et par des responsables d'unité. Le directeur adjoint remplace le directeur en cas d'empêchement de celui-ci.

Pour pouvoir être nommé directeur ou directeur adjoint, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique „Administration générale“ de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction.

Les responsables d'unité assument sous l'autorité du directeur la gestion des unités mentionnées à l'article 3. Ils sont désignés par le directeur pour des termes renouvelables de deux ans parmi les fonctionnaires et employés du centre. En cas d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, un des responsables d'unité, désigné à ces fins par le directeur, remplace ce dernier.

(2) Un plan de gestion des crises est établi en ce qui concerne chaque site du centre. Ce plan est arrêté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

La sécurité intérieure du centre incombe aux agents du centre. La police grand-ducale assure la sécurité extérieure du centre et les transferts des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. Par ailleurs la police grand-ducale assure la garde du pensionnaire en cas d'hospitalisation, lorsqu'une telle garde est indiquée en raison de la dangerosité du pensionnaire ou du danger de fuite existant dans le chef du pensionnaire.

Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur du centre ou à son entrée ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens des agents du centre, le directeur ou celui qui le remplace est tenu de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.“

8° L'article 9 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 9.** (1) Les pensionnaires peuvent faire l'objet de mesures à caractère disciplinaire, voire de sanction disciplinaire en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel de garde ou d'encadrement du centre socio-éducatif de l'Etat.

Dans l'application des mesures à caractère disciplinaire et de la sanction disciplinaire, il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, le pensionnaire bénéficie d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique, il reçoit la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement et il a le droit de réclamer l'assistance d'un avocat.

Aucun pensionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire ou d'une sanction disciplinaire sans être informé au préalable de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. Avant de prendre une décision, le directeur ou son délégué procède ou fait procéder à l'audition du pensionnaire concerné ainsi qu'à toutes les investigations jugées utiles.

(2) Sont considérées comme mesures à caractère disciplinaire, celles dont la finalité consiste dans le rétablissement du bon ordre. Selon la nature et la gravité de la faute, les mesures à caractère disciplinaire suivantes peuvent être prononcées:

1. L'avertissement écrit.
2. L'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.

La mesure à caractère disciplinaire peut être prononcée par le directeur ou son délégué en tenant compte de la nature et de la gravité des faits reprochés au pensionnaire.

Sont considérées comme fautes pouvant donner lieu à l'application d'une mesure à caractère disciplinaire:

1. le refus d'ordre;
2. toute activité de nature à compromettre le bon ordre et la sécurité applicable au centre;
3. le refus d'observer les mesures de sécurité;
4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers.

En cas de manquement à la discipline, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels. Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité d'entamer la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire. Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la mesure disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, il prononce une de ces mesures. La décision motivée est notifiée par écrit au pensionnaire, qui pourra la contester dans les quarante-huit heures suivant la notification. En cas de contestation, la décision est immédiatement portée à la connaissance du juge de la jeunesse

compétent qui a la faculté de l'annuler ou de la modifier ou d'ordonner qu'il soit sursis à exécution.

La décision du juge de la jeunesse est exempte de toute voie de recours.

(3) Est considérée comme sanction disciplinaire, l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.

En cas de comportement fautif au sens du paragraphe 3, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.

Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire.

Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la sanction disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, le directeur ou son délégué prononce la sanction disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

Pendant l'exécution de la sanction disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement, le pensionnaire a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La sanction disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la sanction disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

La sanction disciplinaire peut s'appliquer:

- en cas de fugue répétée
- en cas d'agression physique ou sexuelle
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger l'intégrité physique ou la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur
- en cas de détention, de consommation, de production ou de vente de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- en cas d'usage d'une arme au sens de l'article 135 du Code pénal
- en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la sanction disciplinaire. La notification de la sanction disciplinaire se fait par la remise de la décision de la sanction disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui, après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire, la transmettra

le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas, l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la sanction disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la sanction disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

(4) Toute violence et toute voie de fait à l'égard des pensionnaires est défendue. La contrainte n'est autorisée qu'afin d'empêcher un pensionnaire de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour vaincre la résistance du pensionnaire. Toute application de moyens de contrainte doit être signalée sans retard par écrit au directeur.“

9° Le point a) de l'article 10 de la même loi est modifié comme suit:

„a) fouilles corporelles concernant la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime“

Le troisième alinéa de l'article 10 est remplacé par le libellé suivant:

„Les opérations sous b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.“

10° Il est inséré un article 10*bis* dans la même loi qui est libellé comme suit:

„**Art. 10*bis*.** (1) Sur ordre du directeur ou de son délégué tout pensionnaire doit se soumettre à une fouille simple de ses vêtements lors de son admission au centre, chaque fois qu'il existe des indices d'infraction ou de risque que le comportement du pensionnaire fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre à l'intérieur du centre. La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée ait à se dévêtir partiellement ou intégralement.

La fouille simple peut également être ordonnée à charge de tout pensionnaire qui a été en contact avec une ou plusieurs personnes externes au centre.

(2) Une fouille intégrale, comportant l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être ordonnée par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué, lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants.

Une fouille intégrale peut seulement avoir lieu pour des raisons dûment motivées.

(3) Lorsque des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices d'infractions ou de risques pour la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée ou des autres pensionnaires l'exigent, il peut exceptionnellement être procédé à un examen intime, y compris des cavités corporelles, sur décision du juge de la jeunesse, ou, si ce dernier ne peut être utilement saisi, du procureur d'Etat; dans ce cas, il en est donné sur le champ avis au juge de la jeunesse.

L'examen intime doit être réalisé par un médecin requis à cet effet par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué et répondre aux conditions de l'alinéa 2 du paragraphe 2.

(4) A l'exception de l'examen intime, les fouilles sont effectuées par au moins deux agents du centre du même sexe que la personne fouillée, qui sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.

(5) Les fouilles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des personnes fouillées. Elles doivent avoir lieu hors de la présence de toute personne non directement impliquée dans ces opérations.

Leur fréquence et leur nature doivent être adaptées aux nécessités tenant à la prévention d'infractions et à la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée et des autres pensionnaires.

(6) Les effets personnels, la chambre individuelle ou le dortoir où loge le pensionnaire peuvent être fouillés pendant le séjour d'un pensionnaire au centre socio-éducatif de l'Etat. Le pensionnaire concerné est en droit d'assister à la fouille de ses effets personnels, à moins que la fouille ne présente un danger auquel cas la présence du pensionnaire est interdite.

(7) Les objets enlevés lors d'une fouille sont conservés au centre pour compte de leur détenteur, en vue de lui être remis au moment où prend fin la mesure de placement ou quand il quitte le centre à l'exception des objets dont la possession est interdite par la loi et qui sont susceptibles d'être saisis ou d'être mis sous la main de la justice.

(8) Un règlement grand-ducal détermine les modalités pratiques des fouilles.

(9) Toute personne qui estime qu'une fouille dont elle a fait l'objet a eu lieu sans qu'aient été respectées les dispositions du présent article et les mesures réglementaires prises en leur exécution peut introduire un recours auprès du juge de la jeunesse."

11° Il est inséré un article 11*bis* dans la même loi qui est libellé comme suit:

„**Art. 11*bis*.** (1) Il est créé un fichier individuel des pensionnaires qui regroupe les dossiers personnels des pensionnaires dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre.

Le fichier individuel des pensionnaires comprend pour chaque pensionnaire admis au centre les pièces suivantes:

1. la notice individuelle,
2. les documents relatifs à la santé physique et mentale du pensionnaire conservés dans une farde séparée à l'infirmerie,
3. le projet individualisé du pensionnaire,
4. le rapport d'évolution mensuel du pensionnaire,
5. l'inventaire des effets personnels et des objets de valeur déposés par le pensionnaire au moment de son admission dans une unité du centre.

La partie médicale du dossier personnel de chaque pensionnaire est adressée sous pli fermé au médecin de l'établissement de destination.

Une photographie d'identité est prise de chaque pensionnaire placé au centre. Une nouvelle photo d'identité peut être prise à chaque changement de la physionomie de la personne concernée.

La notice individuelle comprend les données suivantes:

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire y compris la photo d'identité du pensionnaire,
2. les informations concernant l'identité de ses parents ou tuteurs légaux et à titre facultatif pour le pensionnaire l'identité de son défenseur,
3. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé,
4. l'unité du centre dans laquelle il a été placé,
5. la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie du centre,
6. toute documentation constatant des blessures visibles et concernant la plainte de mauvais traitements subis antérieurement à son admission au centre,
7. toute information ou rapport concernant son passé et ses besoins en matière d'éducation et d'assistance sociale,
8. toute information sur d'éventuels risques d'automutilation et sur l'état de santé du pensionnaire, dont il y a lieu de tenir compte pour le bien-être physique et mental du pensionnaire, et celui d'autrui,
9. en cas de la mesure disciplinaire, indication de la date du début et de fin de la mesure, de la date de notification de la mesure au pensionnaire et des contrôles effectués dans le cadre de l'exécution de la mesure disciplinaire,
10. toute information sur la conduite du pensionnaire à l'intérieur du centre, la date et heure de la survenance de l'incident et les circonstances de l'incident concernant le pensionnaire et les mesures ordonnées par le responsable du centre en charge,
11. son numéro de compte bancaire,
12. les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites émanant du permis de visite,
13. l'indication des noms et adresse des personnes à prévenir en cas de naissance, de maladie grave ou de décès,

14. à titre facultatif pour le pensionnaire, l'indication de sa confession.

La collecte de la donnée relative à l'indication de sa confession ne peut s'opérer que moyennant le consentement exprès et éclairé du pensionnaire.

Ces données proviennent du pensionnaire ou de la personne ayant encadré le pensionnaire. Peuvent avoir accès au fichier individuel des pensionnaires, à l'exception des données visées à l'alinéa 3:

- les membres du personnel socio-éducatif, du personnel psycho-social et du personnel médical du centre, afin d'assurer l'encadrement des pensionnaires pendant leur placement au centre,
- le procureur général d'Etat et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

Peuvent avoir un accès au dossier médical du pensionnaire, figurant dans le fichier individuel des pensionnaires:

- le personnel médical du centre, aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements,
- le directeur du centre auquel est confié la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

Peuvent avoir un accès aux données figurant au point 8 de la notice individuelle du fichier individuel des pensionnaires, le directeur du centre auquel est confiée la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

A la sortie du pensionnaire son dossier individuel est scellé et classé dans les archives du centre pour être reproduit et continué en cas d'un nouveau placement.

Les données relatives au fichier individuel des pensionnaires sont conservées jusqu'à trois ans à compter de la majorité légale du pensionnaire. Pour les mineurs faisant l'objet d'une prolongation de la mesure de placement au centre aux termes des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les données relatives au dossier individuel sont conservées jusqu'à trois ans à compter de l'expiration de la durée de leur placement au centre. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(2) Il est créé un fichier de l'unité de sécurité aux fins de surveillance et du maintien de la sécurité de l'unité, dans lequel sont répertoriés les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité ainsi que toutes les entrées et sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Il contient les données à caractère personnel suivantes:

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire,
2. la date et l'heure des entrées et des sorties des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité,
3. les informations concernant l'identité des personnes ayant accès à l'unité de sécurité et le motif de leur visite,
4. la date et l'heure des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Pour le personnel de l'unité de sécurité et pour le personnel dirigeant du centre le badge d'entrée vaut autorisation et indication du motif de sa visite dans l'unité de sécurité.

Ces données proviennent de la personne entrant ou sortant dans l'unité de sécurité respectivement des membres du personnel de garde.

Peuvent avoir un accès au fichier de l'unité de sécurité:

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité afin de contrôler toutes les entrées et les sorties dans l'unité de sécurité,

- le procureur général d’Etat et son délégué et son délégué pour les besoins de l’ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l’exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l’exercice de leurs missions légales. La durée de conservation des données relatives au fichier de l’unité de sécurité est de trois ans à compter de leur enregistrement.

(3) Il est créé un fichier spécial des fouilles qui est établi en vue de documenter la fouille corporelle entreprise et la fouille de la chambre entreprise.

Il contient les données à caractère personnel suivantes:

- a. l’identité du directeur, du directeur adjoint ou du délégué du directeur ayant ordonné la fouille corporelle ou la fouille de la chambre du pensionnaire,
- b. les raisons motivant la fouille entreprise,
- c. les date, heure et résultats de la fouille entreprise,
- d. en cas de fouille de chambre, l’indication de la chambre fouillée,
- e. l’identité des personnes ayant procédé à la fouille,
- f. l’identité de la personne ayant subi la fouille.

Ces données proviennent de la personne ayant fait l’objet de la fouille respectivement de la personne ayant exécuté la fouille.

Peuvent avoir un accès au fichier spécial des fouilles:

- les membres du personnel de garde de l’unité de sécurité, les membres du personnel de centre autorisés à pratiquer les fouilles corporelles et le médecin requis pour réaliser la fouille intime, pour les seuls besoins de la saisine des données nécessaires pour documenter la fouille à réaliser,
- le procureur général d’Etat et son délégué pour les besoins de l’ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l’exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l’exercice de leurs missions légales.

Les données relatives au fichier spécial des fouilles sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l’objet d’une procédure de contrôle avant l’expiration du délai de conservation. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu’à la clôture définitive de cette procédure.

(4) Le fichier de l’unité de sécurité, le fichier spécial des fouilles, de même que le fichier individuel des pensionnaires du centre peuvent être établis sur support informatique.

Le Procureur général d’Etat est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère judiciaire au sens de l’article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel, comme le responsable de traitement au sens de ladite loi. Il peut autoriser l’accès aux données et informations visées aux paragraphes 1^{er} à 3 de l’article 11bis aux magistrats nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le procureur général d’Etat peut autoriser l’accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.

Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère administratif dans le cadre de l’hébergement et de l’encadrement du pensionnaire, comme responsable de traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel. Il peut autoriser l’accès aux données et informations visées aux paragraphes 1^{er} à 3 de l’article 11bis aux membres du personnel du centre nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le directeur du centre peut autoriser l’accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.

Les personnes visées aux paragraphes 1^{er} à 4 ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l’article 458 du Code pénal.

(5) Lors de chaque traitement de données, les informations relatives à la personne ayant procédé au traitement, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée ainsi que le motif de la consultation sont enregistrés. Ces données de journalisation ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'au responsable du traitement et aux membres de la Commission nationale pour la protection des données.

Les données de journalisation sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure."

12° L'article 12 de la même loi est complété par les premier, deuxième et troisième tirets nouveaux qui sont libellés comme suit:

- „– fasse l'objet d'un examen médical dans les vingt-quatre heures de son admission au centre
- soit informé dès son arrivée au centre par écrit et oralement sous une forme et dans une langue qu'il comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations au centre y compris les renseignements utiles sur la raison de son placement au centre
- puisse exercer son droit de se faire assister d'un avocat“.

13° Au troisième alinéa de l'article 14 de la même loi les termes „ministère de la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“.

14° Au premier alinéa de l'article 15 de la même loi les termes „l'instituteur d'enseignement spécial“ sont remplacés par les termes „l'instituteur spécialisé“ et les termes „enseignement primaire“ sont remplacés par les termes „enseignement fondamental“.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 15 de la même loi est supprimée.

Le paragraphe 2 de l'article 15 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont le droit d'être détachés à un lycée technique, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou des Maisons d'enfants de l'Etat.“

15° L'article 16 de la même loi est supprimé.

L'article 17 de la même loi est supprimé.

Les articles 18, 19, 20, 21 et 22 de la même loi deviennent respectivement les articles 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi.

16° L'article 19 de la même loi devenu le nouvel article 17 de la loi est complété par un alinéa libellé comme suit:

„Les personnes engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du centre socio-éducatif de l'Etat avant le 1^{er} janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à la fonction d'expéditionnaire technique du sous-groupe technique du groupe de traitement C1.“

17° L'article 20 de la même loi devenu l'article 18 nouveau est complété par une phrase supplémentaire libellée comme suit:

„Le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie des mêmes avantages, indemnités et accessoires à la rémunération que ceux applicables au personnel des établissements pénitentiaires. Le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une prime de risque non-pensionnable de vingt points indiciaires.“

18° Il est inséré un article 20 nouveau libellé comme suit:

„Le chargé de direction adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est autorisé à porter le titre de directeur adjoint du centre socio-éducatif de l'Etat jusqu'à expiration de son mandat actuel.“

L'article 22 de la même loi devient le nouvel article 21.

Art. II. L'article 7 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est complété par un point 14 libellé comme suit:

„Sont admissibles à la fonction de l'éducateur les agents qui ont travaillé pendant au moins dix ans comme éducateurs-instructeurs au centre socio-éducatif de l'Etat. Cette disposition s'applique uniquement aux éducateurs-instructeurs occupés au centre socio-éducatif de l'Etat à la date du 1^{er} janvier 2013.“

Art. III. Au point b) du point 1) de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire les termes „le centre socio-éducatif de l'Etat,“ sont insérés après les termes „y compris“.

Art. IV. Au tiret 3 de l'article 32 du code de la sécurité sociale les termes „ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires et le personnel du Centre de rétention;“ sont remplacés par les termes „ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires, le personnel du Centre de rétention et le personnel de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat;“.

Art. V. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 7 juillet 2017

Le Rapporteur,
Gilles BAUM

Le Président,
Lex DELLES